

BASE DE LOISIRS DES VIEILLES FORGES ET SES ABORDS / APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES DANS LE SECTEUR Nl



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES DANS LE SECTEUR Nl

Le secteur Nl est destiné à des équipements sportifs, touristiques et de loisirs.

- Parcours « accrobranche »,
- Constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs,
- Aires de jeux,
- Parcours pédagogiques, sportifs et de loisirs,
- Les constructions destinées à l'accueil des populations accueillies dans le secteur NI (ex : buvette-snack, supérette, restaurant, local de stockage de matériel, bureau, aire d'accueil salle de réunion, vestiaires, sanitaires local de stockage du matériel et local de réparation – entretien etc.),
- Cabanes dans les arbres,
- Hébergement de type insolite,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées:
 - elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux du secteur;
 - elles doivent être incluses dans le(s) bâtiment(s) à usage d'activités autorisé(s), et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 100 m².

Nl ► 56 ha (la partie du plan d'eau intégrée à ce secteur représentant à elle seule 24,5 ha).

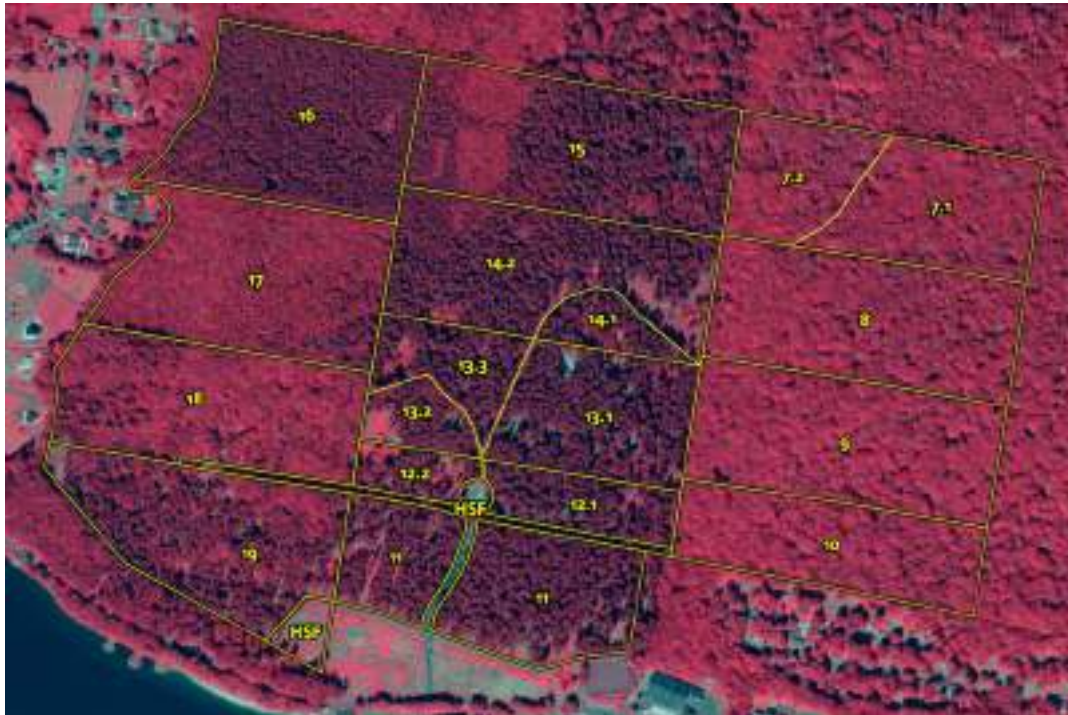
Il englobe le lac et ses abords (bande de terrain jusqu'à la rue du Lac), **et des parcelles boisées couvertes par le plan d'aménagement forestier établi par le CD 08 avec l'ONF** sur la forêt domaniale des Vieilles Forges (cf. plan ci-dessous adopté en commission permanente de février 2019). Ces parcelles boisées intègrent à ce jour les activités du parc Ardennes Terre d'Aventures (parcours acrobatiques, etc.), et le Elfy Park.

Besoins particuliers de fonctionnement exprimés par le Conseil Départemental des Ardennes :

Demande de prise en compte des secteurs à vocation d'aménagement de loisirs au sein des espaces forestiers :

- Accrobranches, hébergements insolites, etc. sur les lots n°12.1, 12.2, 13.1,13.2, 13,3, 14.1. et 14.2.
- Les secteurs 9 et 10 sont également à inclure dans ce même classement, car ils recevront dans le temps des extensions de l'Elfy Park (durant les travaux forestiers programmés au fil des ans dans les parcelles que l'exploitant utilise actuellement).

**Extrait du plan de la forêt départementale des Ardennes (secteur des Vieilles Forges) –
Aménagement UGF – ONF – Décembre 2018**



Source : plan fourni par le CD 08

BASE DE LOISIRS DES VIEILLES FORGES ET SES ABORDS / APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES DANS LA ZONE 1AU'



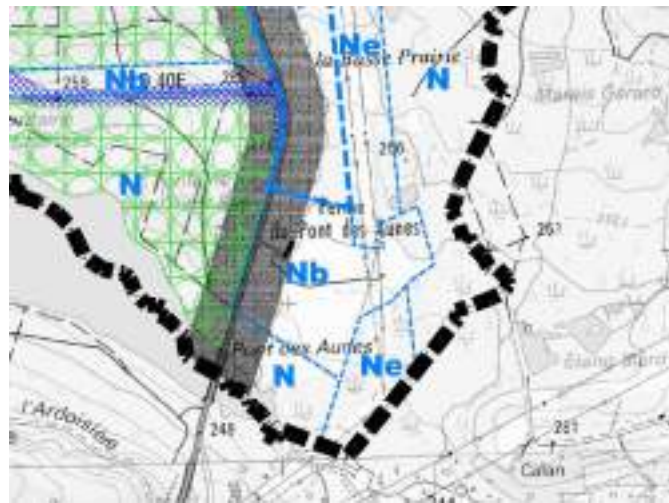
(1AU' ► 8,5 ha);

Cette zone n'est pas vouée à l'accueil d'habitations telles que souhaitées dans les zones 1AU. Le Conseil Départemental des Ardennes y souhaite notamment l'implantation d'un hôtel haut de gamme.

5.9.2 CONFORTER ET DÉVELOPPER LA FERME DU PONT DES AULNES

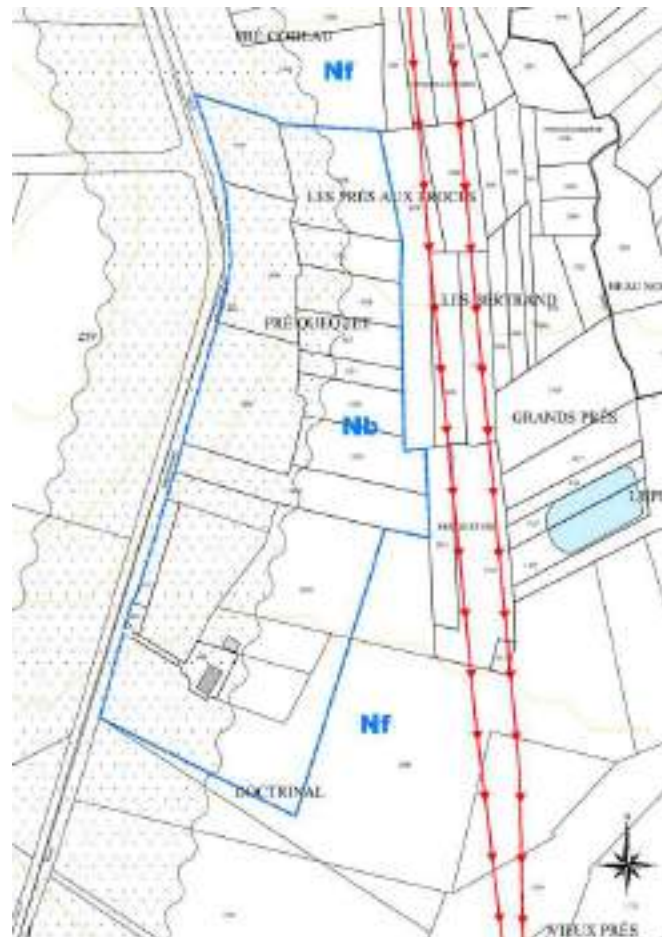
Rappel du diagnostic communal et/ou des orientations et objectifs du PADD de Les Mazures	Traduction réglementaire du projet politique	
	Zonage du PLU	Règles écrites
SITE COMMUNAUTAIRE DE LA FERME DU PONT DES AULNES		
<p>Présence d'un site communautaire desservi par la RD 988, pour lequel le PLU approuvé en 2005 y a défini un secteur Nb.</p>	<p>Maintien d'un secteur Nb confirmant la volonté communautaire et communale de conforter et développer ce site dont la fréquentation s'avère confirmée et en hausse.</p>	<p>Le règlement (écrit) autorise dans le secteur Nb :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions liées à l'activité touristique et hôtelière, - la construction de bungalows, - les terrains de camping et de caravanage, - les constructions et équipements liés aux activités sportives et culturelles.
Changements apportés au PLU dans le cadre de cette révision :		
<p>Extraits ciblés du PADD :</p> <p>ASSEOIR LE STATUT DE « COMMUNE VERTE ET DYNAMIQUE »</p> <p>Projet touristique souhaité par la CCVPA sur ce secteur communal, entamé en 2018 par l'ouverture d'un restaurant et des chambres d'hôtes (cf. diagnostic).</p>	<p>Repositionnement des besoins liés au développement de ce site en excluant l'emprise située dans le couloir des lignes électriques haute tension.</p> <p>Nb (avant révision) ► 17,60 ha</p> <p>Nb (après révision) ► 10,60 ha</p>	<p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations liées à l'activité touristique et hôtelière (hébergement insolite, etc.), - Bâtiment lié au fonctionnement des activités autorisées ou accueillant du public (ex : bureau, aire d'accueil, buvette-petite restauration, salle de réunion, vestiaires, sanitaires, local de stockage du matériel et local de réparation – entretien, etc.). - Parcours pédagogiques, sportifs et de loisirs, - Aires de jeux, aires de repos. - Etc.

SITE COMMUNAUTAIRE DE LA FERME DU PONT DES AULNES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES AVANT RÉVISION GÉNÉRALE



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE

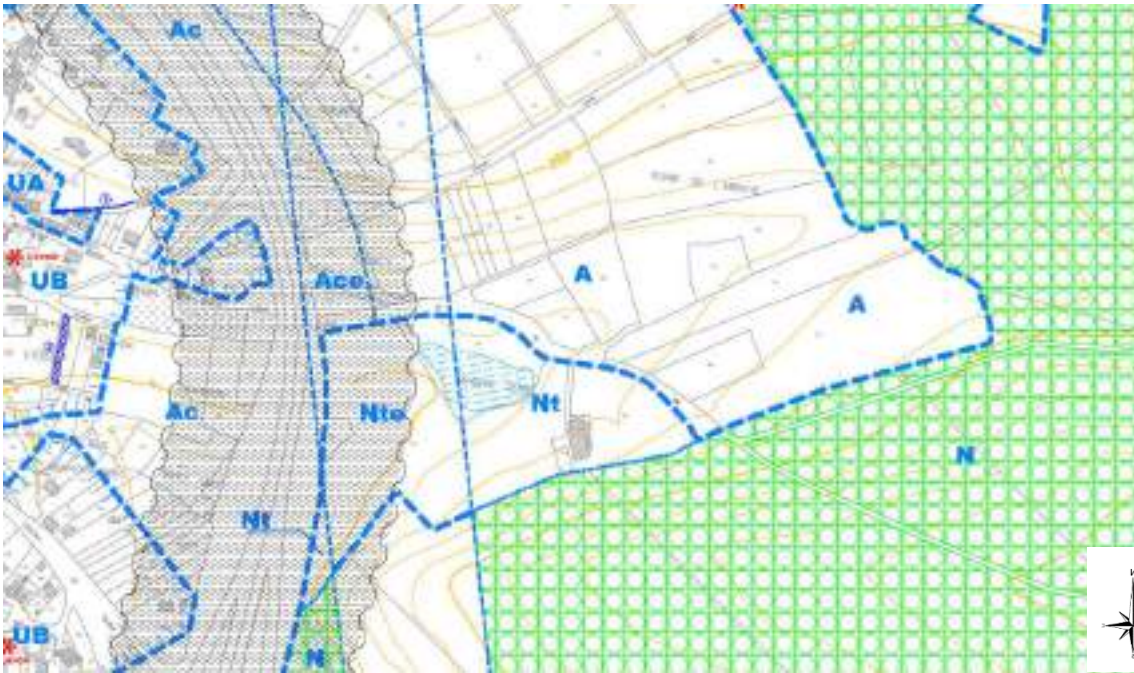
A ► Nb / Nb ► Nf



5.9.3 CONFORTER ET DÉVELOPPER LE SITE COMMUNAL DE LA FERME DE LA GRANDE TERRE

Rappel du diagnostic communal et/ou des orientations et objectifs du PADD de Les Mazures	Traduction réglementaire du projet politique	
	Zonage du PLU	Règles écrites
SITE COMMUNAL DE LA FERME DE LA GRANDE TERRE / ÉTANG ET SES ABORDS		
<p>Présence d'un site communal intégrant un étang au lieudit la Grande Terre, pour lequel le PLU approuvé en 2005 y a défini un secteur Nt.</p> <p>Sont autorisés les constructions et équipements nécessaires au développement des activités de loisirs liées à la présence de l'étang et du centre équestre.</p>	<p>Maintien d'un secteur Nt confirmant la volonté communale de développer les activités de loisirs liés à la présence de cet étang.</p> <p>Location actuelle des bâtiments existants pour un usage agricole « limité » (élevage et non plus centre équestre), d'où le signallement à titre d'information de la présence d'un bâtiment agricole.</p>	
Changements apportés au PLU dans le cadre de cette révision :		
<p>Extraits ciblés du PADD :</p> <p>ASSEOIR LE STATUT DE « COMMUNE VERTE ET DYNAMIQUE » en développant la vocation touristique et de loisirs autour de l'étang de la Grande Terre.</p>	<p>Modifications des limites initiales du secteur mais en excluant l'emprise située à proximité de la RD 988 et dans le couloir des lignes électriques haute tension.</p> <p style="text-align: center;">(Nt ► Nf / A ► Nt).</p> <p>Prise en compte d'habitation(s) existante(s) en frange du site communal, englobées dans la zone agricole sans être liées à des exploitations existantes (lieudit Terre de l'Abbaye).</p> <p style="text-align: center;">(A ► Ne).</p>	<p>Sont explicitement autorisés les constructions et équipements nécessaires au développement d'activités touristiques et de loisirs liés à la présence de l'étang de la Grande Terre.</p>

SITE COMMUNAL DE LA GRANDE TERRE – ÉTANG ET SES ABORDS
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES AVANT RÉVISION GÉNÉRALE



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE



5.9.4 CONFORTER ET DÉVELOPPER LE SITE DES MANNESARTS ENGLOBANT LE CENTRE DE LOISIRS DE REVIN

Rappel du diagnostic communal et/ou des orientations et objectifs du PADD de Les Mazures	Traduction réglementaire du projet politique	
	Zonage du PLU	Règles écrites
SITE ÉQUESTRE DES MANNESARTS ET DU CENTRE DE LOISIRS DE REVIN		
Présence d'un centre équestre ré-ouvert dernièrement et de plusieurs bâtiments et autres installations rattachées au centre de loisirs de Revin (cf. diagnostic).	Délimitation d'un vaste secteur Nb intégrant les installations existantes et de vastes parcelles boisées attenantes. (Nb avant révision ► 32,08 ha).	
Changements apportés au PLU dans le cadre de cette révision :		
Extraits ciblés du PADD : ASSEOIR LE STATUT DE « COMMUNE VERTE ET DYNAMIQUE » <i>en priorisant et en développant les sites existants</i>	Réduction significative de l'emprise du secteur Nb , repositionné sur les emprises foncières liées aux installations existantes, afin de les pérenniser et de répondre à un besoin de développement. (Nb après révision ► 7,02 ha) Nb ► Nf.	Sont explicitement autorisés : - les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs, - les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement du centre équestre des Mannesarts, - les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

5.10 PRENDRE EN COMPTE LES ÉVOLUTIONS URBAINES

Depuis l'approbation du PLU en 2005 (dernière révision générale) des constructions se sont réalisées. La mise en œuvre de cette procédure permet de réintégrer ces espaces dans les zones urbaines concernées du PLU (ex : **1AU ► UB**).

5.11 PRENDRE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS ISOLÉES

Un secteur naturel « Ne » a été défini par le PLU approuvé en 2005 pour englober une partie du site existant de la centrale électrique et le couloir des lignes électriques haute tension.

Ces emprises sont gérées différemment dans la présente révision du PLU (cf. paragraphe 5.3.). Ce secteur « Ne » est toutefois maintenu mais il est à présent destiné à la gestion de constructions existantes situées à l'écart des zones agglomérées.

Sept sites ont été délimités :

- **trois à l'Est du village aux lieudits Terre de l'Abbaye et L'Abbaye**, après le franchissement de la « contournante » / RD 988 : chemins ruraux dits de la Cense Dié, et des Mazures à Anchamps.
- **deux au nord du hameau résidentiel des Vieilles Forges, aux lieudits Pré du Loup et Neuve Forge** : chemin des Vieilles Forges.
- **deux au sud-est du village aux lieudits Le Moulin et Pré L'Abesse** : le long de la RD 88.

À signaler :

Une construction à usage actuel d'habitation existe au cœur du massif forestier à plusieurs kilomètres des zones agglomérées. Elle reste englobée dans le secteur Nf, en considérant sa desserte non équivalente aux sept constructions ci-dessus (accès sur route forestière, etc.).

5.12 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX OAP

Le PLU approuvé en 2005 et modifié en 2007 a défini des orientations d'aménagement sur plusieurs thématiques listés par le cadre réglementaire de l'époque (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003).

Ces orientations visaient à :

- préserver le centre ancien, le développer et pour créer de nouveaux quartiers d'habitation,
- assurer la préservation des paysages, l'environnement, le patrimoine naturel et bâti locaux,
- assurer le développement économique et touristique,
- requalifier les rues, créer des sentiers piétonniers et pistes cyclables, espaces et ouvrages publics à conserver, modifier ou à créer,
- et agir en matière de circulation, de transports et de déplacements urbains.

Depuis une quinzaine d'années maintenant, la municipalité de Les Mazures s'est attachée à cette « feuille de route » en matière d'aménagements divers et au fil des opportunités, elle s'est portée acquéreur progressivement des terrains afin de se constituer une unité foncière pour les réaliser.

Les objectifs désormais en vigueur de modération de la consommation de l'espace n'ont pas été sans incidences négatives pour la commune au regard de ces acquisitions foncières volontaristes.

Cette révision du PLU entraîne une refonte sur le fond et sur la forme de ces orientations, aujourd'hui dénommées orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- certaines d'entre elles sont à présent réalisées (ex : requalification de plusieurs espaces publics),
- d'autres sont nécessairement revues suite aux adaptations apportées sur les espaces à urbaniser (volet habitat et volet économique) ; les objectifs de mixité sociale clairement exprimé dans le document initial ont pu être reconduits en parfaite collaboration avec Habitat 08 (échanges de terrains).

Enfin, le cadre législatif et réglementaire a été actualisé en conséquence.

5.13 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

Principe global à retenir :

- « Tout ce qui n'est pas interdit ou à défaut autorisé sous conditions est autorisé de fait. »

5.13.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

- **Réforme du règlement depuis janvier 2016** : Les communes engagées dans une procédure avant l'entrée en vigueur de cette réforme ne sont pas obligées de l'intégrer. Elles bénéficient alors des dispositions transitoires prévues par la loi, **ce qui est le cas pour le présent règlement de Les Mazures**.
- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement** : Il s'agit de respecter davantage les dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme.
- **Ajout des références au classement sonore actuel de la RD 988 au titre des infrastructures de transports terrestres** dans le paragraphe introductif de chaque zone concernée :

La mention suivante est indiquée au début du règlement de chaque zone du P.L.U. concernée : « La R.D.988 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental par les arrêtés préfectoraux n°2016-135 du 22 mars 2016 et n°2018-710 du 21 décembre 2018 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5E3 du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. »

- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U. :**
« Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »
⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.
- **Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols en secteur UB(a) et en zone 1AU :**
⇒ Le coefficient d'occupation du sol (COS) a été supprimé depuis la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 24 mars 2014. Le règlement de Les Mazures prévoyait un COS égal à 0,4 en zone 1AU, ainsi que dans le secteur UBa aux Vieilles Forges, qui de toute façon est aussi supprimé dans le cadre de cette révision du PLU.
- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
⇒ L'article 16 est réglementé dans toutes les zones de la façon suivante : « Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés. »
- **Suppression des références à l'article à la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) en zone 1AU(b)**, désormais remplacée par la Taxe d'Aménagement (cf. délibérations annexées au présent dossier de PLU).
- **Suppression des règles illégales en dehors de périmètres protégés** (imposer des types de matériaux dans les articles 11 des zones du PLU, ex : ardoise naturelle, etc.).

- **« Suppression » de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. concernées** : « *La reconstruction après sinistre de toute construction, affectée à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre nette (ou brute) détruite.* »
 - ⇒ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
« *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »
 - ⇒ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
 - ⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».
- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
 - ⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : « *Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier¹³.* »
- **Actualisation et réajustement des règles liées à l'assainissement (article 4 des zones concernées)** : suppression de la référence aux arrêtés qui ne sont plus en vigueur, renvoi au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour l'assainissement autonome, rappel des dispositions à respecter en cas de réutilisation des eaux de pluie, de la réalisation possibles de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, etc.
- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
 - ⇒ Cet article est complété comme suit : « *L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves (ou existante) est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.* »
Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.
Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.
- **Actualisation du titre 7 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.
- **Actualisation du titre 8 « Annexes ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux installations et travaux divers et au patrimoine archéologique. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.

¹³ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

5.13.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX DEMANDES DE L'ÉTAT ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- **Intégration des règles propres à la desserte et à l'accessibilité des moyens de secours (article 3 de toutes les zones du P.L.U.),** à la demande expresse du SDIS.
- **Alimentation en eau potable en zone agricole (article 4) :**
⇒ À la demande des services de l'État, l'article 4 de la zone A est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).*
Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code. »

5.13.3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX SPÉCIFICITÉS COMMUNALES

Le règlement révisé rappelle à l'article 2 des zones concernées du PLU :

- **Pollution des sols** : la présence d'anciens sites industriels identifiés par la base de données BASIAS, et susceptibles de générer une pollution des sols. Des règles sont prévues pour le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés, afin de prendre en compte le risque.
- **Sismicité** : La commune de Les Mazures est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Aléa de retrait et gonflement des argiles** : Le territoire de Les Mazures se trouve en zone d'aléa faible. Un rappel des dispositions élémentaires relatives aux modes de construction pour assurer la résistance à ces phénomènes figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Feux de forêt** : Les pétitionnaires de tout projet de construction ou d'aménagement en milieu forestier ou à ses abords doivent prendre en compte le risque potentiel de feux de forêt.
- **Transport de gaz haute pression** : Dès lors qu'un projet d'aménagement ou de construction se situe dans les zones de dangers ou de SUP applicables à la canalisation Damouzy – Anchamps, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, GRTgaz demande à être consulté afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et l'ouvrage de transport de gaz.
- **Lignes électriques** : Les pétitionnaires de tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques sont invités à consulter le plus tôt possible les gestionnaires de ces lignes, et tout projet doit être soumis pour accord préalable à la DREAL.
- **Natura 2000** : Selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées au pétitionnaire. Les projets doivent notamment respecter les dispositions des arrêtés suivants actuellement en vigueur, et portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes:
 - arrêté préfectoral du 9 février 2011,
 - arrêté préfectoral du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08).

- **Site classé des Dames de Meuse :**
Quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le site classé en application du code de l'environnement.
- **Zone inondable du PPRI de la Meuse aval :** le règlement de la zone N y fait référence et il renvoie au règlement applicable annexé au dossier de PLU.
- **Éléments paysagers remarquables :** en cohérence avec le règlement graphique (plan(s) de zonage), le règlement écrit mentionne la présence d'éléments paysagers à préserver (lavoir, etc.) et renvoie aux obligations préalables de démarches administratives avant travaux à leur rencontre.

5.13.4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX

Le règlement écrit révisé est réadapté en cohérence avec les modifications apportées au règlement graphique (plans de zonage), dans les zones concernées :

- Suppression des règles liées aux zones à urbaniser à long terme 2AU, et aux espaces boisés classés (EBC),
- Suppression des références à l'instauration du permis de démolir en zone urbaine UA, pour lequel aucune délibération du conseil municipal n'a été prise par le passé,
- Prise en compte des échanges et du travail d'analyse de la commune, sur les besoins d'assouplissements, clarification et/ou modifications des règles précédemment édictées par le PLU (retour d'expérience sur les demandes d'autorisation d'urbanisme locales).
- Suppression et/ou assouplissement des règles liées à l'adaptation au terrain naturel, qui ont soulevé, selon la municipalité, de nombreuses difficultés d'application depuis 2005,
- Suppression des règles attachées à des secteurs du PLU supprimés par choix communaux et/ou par simplification réglementaire au:
 - secteur UBa hameau des Vieilles Forges et au lieu-dit " Pré du Loup " – COS, écran végétal, etc.),
 - secteur 1AUab à l'entrée ouest du village (dédié à l'habitat)
 - secteurs agricoles (Ae) et naturels (Ne) dédiés au passage des lignes électriques haute tension,
 - secteur agricole tampon avec l'urbanisation (Ac) dans lequel sont interdits les nouveaux bâtiments d'élevage.
- À l'inverse, création de règles attachées :
 - à la zone à urbaniser à vocation de loisirs 1AU~~l~~ créée aux Vieilles Forges,
 - au secteur naturel dédié à la restructuration de la station d'épuration également aux Vieilles Forges (secteur Ns).
 - au secteur Ne, destiné à la gestion de constructions existantes situées à l'écart des zones agglomérées.
- Remaniement des règles attachées à plusieurs secteurs de la zone naturelle et forestière N. l'inverse,
- Création de règles attachées à la zone à urbaniser à vocation de loisirs 1AU~~l~~ créée aux Vieilles Forges.

5.13.5 DÉLIMITATION DE STECAL EN ZONE N

Le code de l'urbanisme encadre la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dits « STECAL », et les caractéristiques du territoire mazurois s'y prêtent.

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme¹⁴ précise que :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;*
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement de Les Mazures prévoit des règles de hauteur (article 10), d'implantation (articles 6 et 7) et de densité des constructions (article 9).

Concernant les STECAL voués aux destinations touristiques, sportives, culturelles et de loisirs, les règles diffèrent pour préserver le caractère naturel agricole ou forestier et en lien avec la constructibilité potentielle attendue au sein de ces secteurs :

- densité plus faible dans les secteurs N_l et N_t, en sachant que les pourcentages d'emprise au sol définis par unité foncière intègrent annoncés,
- hauteurs variables pour prendre en compte au mieux les constructions variées et atypiques liées à de telles destinations.

¹⁴ Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 40

5.14 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette procédure conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- actualiser ou compléter les informations listées par le code de l'urbanisme (ex : zone d'isolement acoustique le long d'axes routiers, etc.),
- annexer les délibérations du conseil municipal associées à la taxe d'aménagement,
- annexer le zonage d'assainissement approuvé le 30 septembre 2005 et en vigueur à ce jour : une révision de ce zonage devrait être engagée à l'avenir pour le rendre cohérent avec les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure et avec les évolutions attendues sur le site des Vieilles Forges (mise aux normes de la station d'épuration, etc.),
- actualiser la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) recoupant à ce jour le territoire communal : certaines n'étant plus d'actualité (A1) et d'autres sont ajoutées (EL11, SUP 1 GRT Gaz.

cas particulier de la servitude d'utilité publique EL 7 : le dossier de PLU en vigueur avant la présente révision mentionne que :

N.B. La commune n'a pas souhaité reprendre les plans d'alignement (servitude EL 7 stipulée dans le Porter à Connaissance de l'Etat) ; ces derniers ne sont donc pas opposables aux tiers.

Source : © extrait du document n°5A du PLU approuvé le 30.09.2005

5.15 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

5.15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.15.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE PLU AVANT RÉVISION

Avant révision, le PLU identifiait onze emplacements réservés, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure.

N° de la réserve	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Elargissement de la rue de la Prise Clément	Commune de Les Mazures	108 m ²
2	Création d'une voie de liaison entre la rue de la Godine et la rue d'en Bas (rue des Etocs)	Commune de Les Mazures	393 m ²
3	Elargissement du chemin de la Vieille Forge	Commune de Les Mazures	132 m ²
4	Création d'une voie de contournement	Conseil Général des Ardennes	274 112 m ²
5	Création d'une piste cyclable	Commune de Les Mazures	860 m ²
6	Création d'une voie nouvelle d'accès à 8 m	Commune de Les Mazures	263 m ²
7	Création d'un bassin paysager de régulation des eaux pluviales, élargissement du chemin du Pâquis et aménagement d'une rue	Commune de Les Mazures	2438 m ²
8	Elargissement du chemin des Rièzes à 8 m	Commune de Les Mazures	1183 m ²
9	Elargissement d'une voie piétonne en voie de circulation assurant le désenclavement futur d'un quartier de lotissement	Commune de Les Mazures	298 m ²
10	Création d'une voie d'accès au quartier du Jardin de la Haie	Commune de Les Mazures	981 m ²
11	Elargissement du Chemin de Revin à 8 m pour desserte de la zone 1AU	Commune de Les Mazures	690 m ²

© source : extrait du règlement de PLU avant révision

5.15.3 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SUPPRIMÉS

Le P.L.U. ne reconduit pas les réserves 2, 4, 5, 9, 10 et 11, en considérant que :

- les projets publics ci-dessus sont soit réalisés, soit abandonnés,
- ou la commune de Les Mazures est à présent propriétaire des parcelles concernées.

Concernant plus particulièrement la réserve au bénéfice du conseil départemental des Ardennes (création d'une voie de contournement), ce dernier a précisé à la commune par courrier du 21 mars 2016 que « *le projet routier n'étant plus à l'ordre du jour, cet emplacement réservé peut être supprimé* ».

5.15.4 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS MAINTENUS PAR LE P.L.U.

Le P.L.U. maintient au final les quatre réserves suivantes :

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Elargissement de la rue de la Prise Clément	Commune de les Mazures	108 m ²
2	Elargissement du chemin de la Vieille Forge	Commune de les Mazures	130 m ²
3	Création d'une voie de desserte des zones à urbaniser (Elargissement du chemin à 8 mètres)	Commune de les Mazures	214 m ²
4	Création d'un bassin paysager de régulation des eaux pluviales, élargissement du chemin du Pâquis et aménagement d'une rue	Commune de les Mazures	2 480 m ²

5.16 TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES ZONES DU P.L.U.

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION GÉNÉRALE (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (2) au 16.05.2019	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES URBAINES (U)			
UA	13 ha 00 a	13 ha 00 a	
UB	29 ha 63 a	42 ha 02 a	
UBa	15 ha 51 a	-	
UZ	5 ha 83 a	6 ha 40 a	
TOTAL ZONES URBAINES	63 ha 97 a	61 ha 42 a	- 2 ha 55 a
ZONES À URBANISER (AU)			
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u>			
1AU " La Hache " et " Jardin de la haie "	9 ha 60 a	6 ha 65 a	
1AUa	1 ha 63 a	-	
1AUb " Chemin de Rocroi "	1 ha 77 a	0 ha 59 a	
1AUab	0 ha 50 a	-	
1AU " Les Rièzes "	1 ha 13 a	1 ha 13 a	
1AU " Praignon - Petit Gout "	-	1 ha 03 a	
1AU " Chemin de Revin "	1 ha 12 a	-	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	15 ha 75 a	9 ha 40 a	- 6 ha 35 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'<u>activités</u> (extension de la ZA Bellevue)			
1AUZ	22 ha 59 a	6 ha 60 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : activités	22 ha 59 a	6 ha 60 a	- 15 ha 99 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>touristique, culturelle, sportive et/ou loisirs</u>			
1AUt	31 ha 30 a	-	
1AUℓ	-	8 ha 50 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : tourisme	31 ha 30 a	8 ha 50 a	- 22 ha 80 a
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	69 ha 64 a	24 ha 50 a	- 45 ha 14 a
Zones fermées à l'urbanisation			
2AU " Bochet -Champ Colas "	5 ha 65 a	-	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation :	5 ha 65 a	-	- 5 ha 65 a
TOTAL ZONES À URBANISER	75 ha 29 a	24 ha 56 a	- 50 ha 73 a

(1) Surfaces approchées et indicatives du P.L.U. en vigueur recalculées sous D.A.O. sur la base d'un cadastre amélioré

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (comprenant les surfaces affectées aux voies)

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION GÉNÉRALE (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (2) au 16.05.2019	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES AGRICOLES (A)			
A	112 ha 68 a	160 ha 90 a	
Ae	23 ha 63 a	-	
Ac	44 ha 13 a	-	
Ace	1 ha 13 a	-	
TOTAL ZONES AGRICOLES	181 ha 57 a	160 ha 90 a	- 20 ha 67 a

DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION GÉNÉRALE (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
N	2 750 ha 34 a	29 ha 25 a	
Nf	-	2 768 ha 88 a	
Na	-	464 ha 60 a	
Nb	143 ha 71 a	40 ha 00 a	
Ne	393 ha 01 a	1 ha 67 a	
Nte	2 ha 47 a	-	
Nt	2 ha 44 a	3 ha 72 a	
Nd	1 ha 20 a	1 ha 20 a	
Nl	-	56 ha 00 a	
Ns	-	1 ha 80 a	
TOTAL ZONE N	3 293 ha 17 a	3 367 ha 12 a	+ 73 ha 95 a
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3 614 ha 00 a	3 614 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	2 584 ha 96 a	-	- 2584 ha 96 a

(1) Surfaces approchées et indicatives du P.L.U. en vigueur recalculées sous D.A.O. sur la base d'un cadastre amélioré
(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (comprenant les surfaces affectées aux voies)

6 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

6.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.

Cette procédure de P.L.U. de Les Mazures entre dans ce cas de figure.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

6.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

La commune de **Les Mazures** dispose d'un document d'urbanisme depuis le 18 mai 1990, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Ce document a fait l'objet par la suite de plusieurs procédures le faisant évoluer de façon plus ou moins conséquente, les dernières en date étant :

- une révision générale approuvée le 30 septembre 2005,
- une modification approuvée le 27 janvier 2007,
- une révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2011,
- et une modification simplifiée, approuvée le 20 juillet 2016.

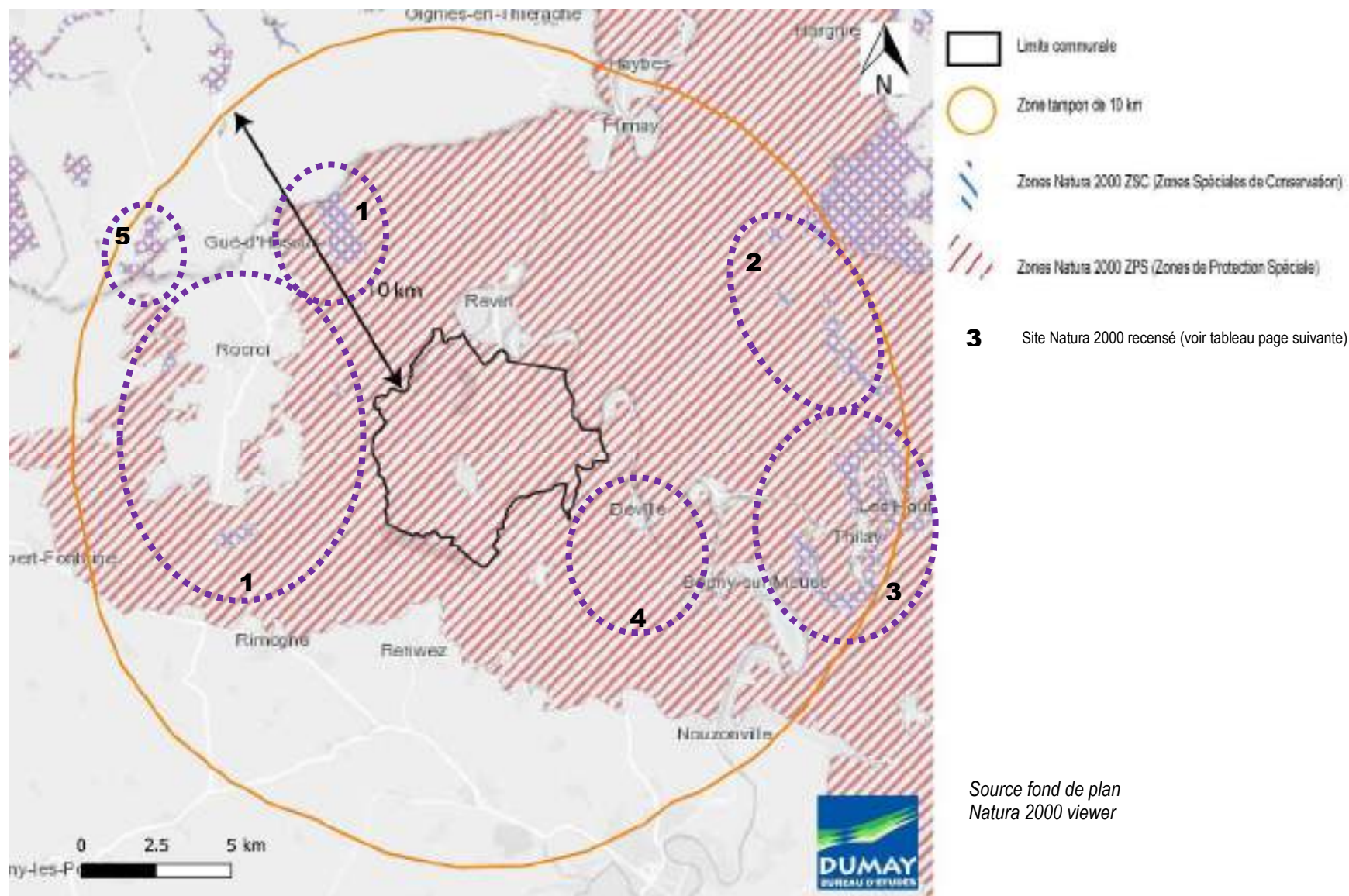
Par délibération du 20 février 2013, le conseil municipal de Les Mazures a décidé de prescrire une nouvelle révision de son document d'urbanisme.

Les débats se sont poursuivis jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, avec à l'appui des projets divers recoupant le territoire communal, mais dont le rayonnement est plus large (ex : développement du site départemental des Vieilles Forges, développement économique communautaire, projets d'habitat en faveur des seniors, de l'habitat social, etc.).

Au final, **cette révision du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures s'inscrit dans une démarche politique volontariste appuyée sur les trois piliers suivants :**

- 1. Conforter et valoriser l'attractivité du territoire mazurois** en matière économique, touristique, sportive et culturelle,
- 2. Maintenir une offre locale d'habitat nouveau**, adossée sur la situation géographique avantageuse du village, son cadre de vie et l'accueil potentiel de nouvelles activités susceptibles de générer une demande locale renforcée de logements,
- 3. Trouver un équilibre avec la sensibilité environnementale locale** (patrimoine naturel, forestier, paysager, architectural et historique).

6.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES



6.3.1 UN TERRITOIRE COMMUNAL RECOUVERT EN QUASI-TOTALITÉ PAR LA NATURA 2000

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2112013 « Plateau Ardennais » couvre à Les Mazures environ 3543 ha, soit 98% du territoire communal. Seule une partie de la zone urbanisée du village en est exclue (voir ci-contre).

Si le massif forestier est directement concerné, le périmètre de la ZPS vient très étroitement enserrer la zone urbanisée du village de Les Mazures, en intégrant des espaces déjà aménagés et/ou urbanisés, et des espaces en voie de développement.

Des « poches » de constructions plus ou moins éloignées du bourg-centre sont aussi intégrées au massif et méritent une attention particulière.

La présence de cette ZPS implique la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 du projet dans le cadre de la révision du PLU.



Source : extrait du géoportail

6.3.2 APPROCHE ÉLARGIE À 10 KM

En dehors de la ZPS du Plateau Ardennais, d'autres sites Natura 2000 français ou belges sont présents dans un rayon de 10 km. L'analyse est faite en s'appuyant sur la distance de 10 km autour de la commune.

NUMÉRO (Voir extrait plan Natura 2000 viewer)	NOM DU SITE NATURA 2000	NUMÉRO DU SITE	DIRECTIVE	Distance minimale évaluée par rapport au projet ¹⁵ (points les plus proches entre les limites du territoire de Les Mazures et du site Natura)
<u>TERRITOIRE FRANÇAIS :</u>				
1	Rièzes du plateau de Rocroi	FR 2100270	Habitats	Env 3.2 km au plus proche à l'Ouest du territoire
2	Tourbières du plateau ardennais	FR2100273	Habitats	Env 7 km au plus proche au Nord-Est de la commune
3	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières	FR2100299	Habitats	Env 4.6 km au plus proche au Sud-Est de la commune
4	Ardoisières de Monthermé et de Deville	FR2100341	Habitats	Env 1 km au plus proche au Sud-Est de la commune
<u>TERRITOIRE BELGE :</u>				
5	Haute vallée de l'Eau Noire	BE 32040C0	Oiseaux	Env. 9.60 km au plus proche au Nord-Ouest de la commune
		BE 32040C0	Habitats	

¹⁵ Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet « <http://natura2000.eea.europa.eu/#> » - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Les Mazures.

6.4 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS CONCERNÉS

Sont retenus dans la présente analyse :

- le site de la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013),
- le site de la Zone Spéciale de Conservation des « Rîèzes du Plateau de Rocroi (FR2100270),
- le site de la Zone Spéciale de Conservation des « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières » (FR2100299),
- le site de la Zone Spéciale de Conservation des « Ardoisières de Monthermé et de Deville » (FR2100341).

6.4.1 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.P.S. N°FR2112013 - PLATEAU ARDENNAIS

6.4.1.1 Approche générale

Identification du site

Code : FR2112013

Appellation : Plateau ardennais

Mise à jour : Avril 2006

Date de l'arrêté interministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) : 25 avril 2006

Document d'Objectifs (DOCoB) validé par le comité de pilotage en 2013.

Description du site

Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend **sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes**, parmi lesquelles la commune de Les Mazures.

Elle concerne un territoire différent de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 éponyme, mais ses contours reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.¹⁶) du Plateau ardennais (d'une superficie de 94 410 hectares).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- **la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),**
- **et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.**

La ZPS est constituée de 90 % de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde ou encore des espèces à affinité rupestre comme le hibou Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin. Il accueille également une population de Cigognes noires.

« La ZPS du « Plateau Ardennais » présente une très grande richesse avifaunistique, faunistique et floristique, que ce soit en période nuptiale ou inter-nuptiale. Les nombreux milieux forestiers permettent la reproduction de diverses espèces remarquables et offrent une ressource alimentaire ainsi qu'un lieu de repos aux migrateurs traversant notre région. »

¹⁶ Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Classes d'habitats présents dans le site :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières.	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Source : Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
- présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.).

La liste complète des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est jointe ci-après.

Vulnérabilité du site

« Les espèces à affinité rupestre - Hibou Grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinoite des bois et Tétrasyre - donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinoite des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétrasyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente [en 2006, date de dernière mise à jour du FSD]. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau.

Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la Chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétrasyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération. »

- À noter que d'après le DOCoB, le Tétrasyre a été jugé comme disparu de la ZPS « Plateau ardennais » par le groupe de Biodiversité le 9 janvier 2012.

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Tableau 5 : Synthèse du recensement de l'avifaune présente sur le site.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Annexe I	5-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A072	Bondrée apivore	<i>Parus apivorus</i>	Annexe I	65-150	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A094	Balbutard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A081	Basard des roseaux	<i>Circus pygargus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Asio otus</i>	Annexe I	10-20	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Annexe I	Non évalué	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Annexe I	3-4	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Annexe I	15-30	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A103	Façon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Annexe I	4-8	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Annexe I	7-8	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Annexe I	Non évalué	NT/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Annexe I	0	VU/oui	LC	Espèce a priori absente sur la ZPS* (à confirmer)
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Annexe I	Non évalué/3	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	NT	Voir monographie correspondant à l'espèce
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Annexe I	Non évalué/1	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Annexe I	175-250	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Annexe I	Non évalué	CR/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Annexe I	90-120	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
Autre espèces d'intérêts contactées sur le site mais non visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux.							
A350	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	-	5-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A400	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Annexe II	Non évalué	EN/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A155	Bécasses des bois	<i>Scopelogadus ruficollis</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	-	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

- 02 - Parc naturel régional des Ardennes - 2011

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Annexe II	Non évalué /93	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A056	Canard souchet	<i>Anas dyaea</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa erythropus</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A168	Chevalier guignotte	<i>Actitis hypoleucos</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Annexe II	Non évalué/14	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Annexe II	Non évalué	CR/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A086	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A096	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Annexe II	Non évalué/2	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Annexe II	0-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A125	Foule macroule	<i>Fulica atra</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A059	Fulgule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A061	Fulgule morillon	<i>Aythya nyroca</i>	Annexe II	Non évalué /1	NA/oui	NT	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A123	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bonaparte bonasia</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A459	Goéland leucophaé	<i>Larus cachinnans</i>	Annexe II	Non évalué/4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A017	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Annexe II	Non évalué /154	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Annexe II	Non évalué /25	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A284	Grive litorale	<i>Turdus pilaris</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A282	Merle à plastron	<i>Turdus turquatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

- 83 - Parc naturel régional des Ardennes - 2011

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A179	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A295	Phragmite de joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Annexe II	Non évalué	DD/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Annexe II	Non évalué	VU/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Annexe II	Non évalué/1	VU/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A048	Tadoue de Belan	<i>Tadorna tadorna</i>	Annexe II	Non évalué	LC/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A233	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Annexe II	Non évalué	NT/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Annexe II	Non évalué/1	NA/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A142	Vanneau huppé	<i>Varellus vanellus</i>	Annexe II	Non évalué/1	LC/out	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Au total 64 espèces d'oiseaux ont pu être recensés sur le site. Parmi elles, 21 sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseau, ce qui témoigne de la grande richesse avifaunistique du site.

Précisions concernant deux espèces :

Le Tétraz lyre, a été jugé comme disparu de la ZPS² « Plateau ardennais » par le groupe de Biodiversité du 9 janvier 2012, le formulaire standard de données devra alors faire l'objet d'une modification en ce sens.

Le Hilou des marais a été jugé a priori absent sur le site, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation ne sera spécifiquement mise en place pour cette espèce. Si une présence sur le site est avérée une modification du document d'objectif pourra être envisagée.

6.4.1.2 Orientations, objectifs et actions définis par le DCoB du plateau ardennais

Les mesures de gestion favorables au maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire s'organisent selon six grandes orientations recensées dans le tableau suivant.

Niveau de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces rares ou peu transformés et des milieux ouverts semi-naturels à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces rares ou peu transformés	Favoriser la création d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort au pied ou au sol, les arbres à cavités ou éléments ainsi que des Tois de sénescence pour la biodiversité et des paysages forestiers hétérogènes (jeunes et âgés)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forte valeur écologique et patrimoniale transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tenir une dynamique vitro-cryologique à l'échelle du site	Traiter vers un équilibre forêt-géol	F4
	Vailler à la préservation des sols et des coarctés	Favoriser la création de milieux ouverts semi-naturels	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais »	Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de spléens durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'introduction des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conserver les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation de site	O2
Orientation 3 : Entretien et amélioration de la dynamique naturelle des rivières, mares et étangs, maintien de la fertilité et la valeur biologique des zones humides	Atteindre ou préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylvies et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylvies des cours d'eau et des étangs	Création de zones et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Établir et maintenir les dynamiques écologiques des lanières et zones tourbeuses et prairielles	Établir et entretenir la continuité hydrologique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les lanières et zones tourbeuses et prairielles sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager la maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâtures	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager la maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
	Vailler à la préservation des sols	Rester en herbe des terres arables	P3
		Maintenir et restaurer des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Sensibilisation des acteurs et mobilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre de documents d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, agricoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Coopération et institution de journées d'information grand public	C1
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Informar les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une collaboration entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectif	C3
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Création et diffusion de supports de communication papier et numérique visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les activités liées à Natura 2000	C4
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Decob Concentration et suivi des actions non relatives à la mise en application du Decob	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
		Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MA2	S2
		Améliorer les connaissances sur les groupes taxonomiques	S3

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais : Tableau des ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS liées à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »

6.4.2 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.S.C. N° 2100270 DES RIÈZES DU PLATEAU DE ROCROI

Sources : données issues des Formulaires standards de Données (FSD) rédigés par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Identification du site

Code : FR2100270

Appellation : Rièzes du plateau de Rocroi

Mise à jour : Novembre 2006

Date de proposition comme Site d'Intérêt Communautaire : Mars 1999

Date d'enregistrement comme Site d'Intérêt Communautaire : Décembre 2004

Date de l'arrêté interministériel de désignation de la ZSC : 17 octobre 2008

DOCob (2005 – 2010) réalisé en août 2004 ; cartographie des habitats mise à jour en 2017

Description du site

Le plateau de Rocroi repose sur un socle primaire gréseux et schisteux, et appartient aux étages du Devillien et Revinien du système Cambrien. Ce socle primaire aplani est recouvert par des formations superficielles meubles donnant naissance à des marécages ("rièzes").

Connu depuis des décennies, pour ses intérêts écologiques majeurs, par les scientifiques au niveau régional et international, les Rièzes de Rocroi, sont classés depuis 2005 comme site Natura 2000, « Rièzes du Plateau de Rocroi ».

Suite au vote en comité de pilotage du 28 novembre 2012, le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) a été désigné comme animateur de ce site Natura 2000.

Le site est réparti **sur 4 communes** (Rocroi, Gué-d'Hossus, Régniowez et Châtelet-sur-Sormonne), pour une **surface discontinue totale de 328 hectares, éclatée en 5 sites majeurs** : Rièzes de la Croix Sainte-Anne, la Pierroye, Rièzes de la Louvière, Marais de Gué-d'Hossus et l'étang de la Passée (Forêt Domaniale des Potées). L'ensemble des cinq sites se situe sur le plateau de Rocroi, lui-même localisé au sud-ouest du massif primaire ardennais.

L'intérêt de ces sites réside essentiellement en la **présence d'habitats très variés et patrimoniaux en Champagne-Ardenne (tourbières, landes tourbeuses, prairie à Arnica des montagnes, boisements tourbeux)**, ainsi que par la présence d'un **cortège floristique-faunistique associé très intéressant, avec la présence d'espèces végétales à répartition boréale ou montagnarde** comme l'Orchis des sphaignes, des espèces **à répartition atlantique** comme la Bruyère à quatre angles, **des oiseaux rares comme l'Engoulevent d'Europe et encore des papillons rares comme le Nacré de la canneberge**.

Aujourd'hui, le site est composé d'environ 86 % de surface boisée et 14 % de tourbières et landes humides.

Vulnérabilité du site

La principale menace d'altération des milieux est la colonisation des prairies et landes par une strate arbustive, ainsi que l'assèchement du milieu. Les amendements à la chaux sont constatés sur certaines prairies présentant une flore très diversifiée.

Classes d'habitats présents dans le site :

Les types d'habitats qui composent le site étaient plus largement répandus par le passé et suffisamment caractéristiques pour être nommés de façon spécifique localement : Rièzes.

Les types d'habitats présents sur le site ainsi que les espèces présentes, inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » sont listés ci-après.

LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS DANS LA ZSC*Habitats d'intérêt communautaire présents au sein de la ZSC FR2100270 « Rizières du plateau de Rocroi »*

Code Natura 2000	Habitats naturels d'intérêt communautaire	Superficie (ha)	Evaluation du site			
			Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evolution globale
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	29.61	B	C	C	C
6230	Formations herbues à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	3.29	B	C	C	C
7110	Tourbières hautes actives *	0	C	C	C	C
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	0	C	C	C	C
9100	Tourbières boisées *	42.77	B	C	B	B
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	213.85	C	C	C	C
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	26.92	C	C	C	C

* **Habitat prioritaire** : habitat en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative »

Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite »

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTES DANS LA ZSC*Espèces d'intérêt communautaire présentes au sein de la ZSC FR2100270 « Rizières du plateau de Rocroi »*

Nom français (Nom scientifique), Code NATURA 2000	Statut sur le site	Evaluation du site			
		Population relative ⁽¹⁾	Conservation	Isolement	Evaluation globale
FAUNE					
Les invertébrés					
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>), 1044	Concentration (Migratrice)	Non significative	/	/	/

⁽¹⁾ Population relative (en %) : Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

Source : Fiche standard du site, INPN

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			CJR V P	IV	V	A	B	C	D
A		<i>Salamandra salamandra terrestris</i>			i	P							X
I		<i>Boloria aquilonaris</i>			i	P			X				
I		<i>Somatochlora arctica</i>			i	P							X
I		<i>Aeshna juncea</i>			i	P							X
I		<i>Cordulegaster boltonii</i>			i	P							X
M		<i>Neomys fodiens</i>			i	P			X		X		
M		<i>Felis sylvestris</i>			i	P							X
M		<i>Martes martes</i>			i	P		X	X		X		
M		<i>Mustela putorius</i>			i	P		X	X		X		
M		<i>Muscardinus avellanarius</i>			i	P			X		X		
P		<i>Drosera intermedia</i>			i	P							X
P		<i>Drosera rotundifolia</i>			i	P							X
P		<i>Dryopteris cristata</i>			i	P			X				
P		<i>Eriophorum vaginatum</i>			i	P							X
P		<i>Genista anglica</i>			i	P							X
P		<i>Lycopodium clavatum</i>			i	P							X
P		<i>Orchis sphagnicola</i>			i	P							X
P		<i>Osmunda regalis</i>			i	P							X
P		<i>Rhynchospora alba</i>			i	P							X
P		<i>Salix repens</i>			i	P							X
R		<i>Coronella austriaca</i>			i	P	X		X		X		
R		<i>Vipera berus</i>			i	P			X		X		

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

Source : Fiche standard du site, INPN

6.4.3 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.S.C. N° 2100299 DES FORÊTS DE LA VALLÉE DE LA SEMOY À THILAY ET HAUTES-RIVIÈRES

L'arrêté interministériel du **21 octobre 2016** a porté désignation du site Natura 2000 des « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », nommé Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Le document d'objectifs a été réalisé en 2013.

La Z.S.C. couvre une superficie de **950 ha, sur plusieurs sites, répartis le long de la vallée de la Semoy.**

Les forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Les Hautes-Rivières constituent un important site forestier ardennais de la zone du plateau primaire, avec des forêts acidophiles, des forêts sur éboulis, des rochers à végétation acidophiles, des forêts riveraines, une vallée très encaissée et une végétation submergée de rivière à intérêts botanique, mammalogique et ornithologique.

Son état général est bon. Il y a toutefois nécessité de maintenir l'Alno-Padion et les formations herbacées des bords de rivières.

Les types d'habitats présents sur le site ainsi que les espèces présentes, inscrites aux annexes I et II de la directive « Habitats » sont listés ci-après.

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		105 (11,05 %)		G	A	C	C	A
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		21 (2,21 %)		G	D			
8220 <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		0 (0 %)		G	D			
91D0 <i>Tourbières boisées</i>	X	7 (0,74 %)		G	D			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	7 (0,74 %)		G	A	C	C	C
9110 <i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i>		490 (51,58 %)		G	B	A	B	B
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>		56 (5,89 %)		G	C	C	C	C
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	138 (14,53 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1032	<i>Unio crassus</i>	r			i	P	G	C	C	A	B
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	P	G	C	B	C	B
F	1149	<i>Cobitis taenia</i>	p			i	P	G	B	C	C	B
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	p			i	P	P	D			
M	1337	<i>Castor fiber</i>	p			i	P	G	D			
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>	p			i	P	G	B	C	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bffemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation											
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories									
			Min	Max			C	R	V	P	IV	V	A	B	C	D		
F		<i>Rhodeus sericeus</i>																
M		<i>Neomys anomalus</i>			i	P				X			X					
M		<i>Neomys fodiens</i>			i	P				X			X					
M		<i>Felis sylvestris</i>			i	P												X
M		<i>Muscardinus avellanarius</i>			i	P				X			X					
P		<i>Anthericum liliago</i>			i	P												X
P		<i>Lunaria rediviva</i>			i	P												X
P		<i>Oreopteris limbosperma</i>			i	P												X
P		<i>Poa palustris</i>			i	P												X
P		<i>Saxifraga sponhemica</i>			i	P												X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.

6.4.4 DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE LA Z.S.C N°2100341- ARDOISIÈRES DE MONTHERMÉ ET DE DEVILLE

Identification du site

Code : FR2100341

Appellation : Ardoisières de Monthermé et de Deville

Mise à jour : Novembre 2006

Date de proposition comme Site d'Intérêt Communautaire : Mars 1999

Date d'enregistrement comme Site d'Intérêt Communautaire : Décembre 2004

Date de l'arrêté ministériel de désignation de la ZSC : Octobre 2008

DOCoB élaboré en juin 2001

Description du site

Ce site, d'une superficie approchée d'1 ha, correspond à d'anciennes ardoisières.

« Les ardoises sont dues à des dépôts de sédiments argileux très fins datant de l'époque du Devillelien au Revinien (-550 millions d'années).

Les anciennes ardoisières de Deville et Monthermé forment un très vaste réseau souterrain, et offrent de nombreux microclimats permettant le stationnement hivernal de plusieurs espèces de chauves-souris inscrites sur la Directive Habitats.

De plus, la position de ce site, le long de la Meuse est très favorable pour les chauves-souris, en raison de déplacements linéaires le long du fleuve, soit pour s'alimenter, soit lors de déplacements inter-gîtes.

Trois réseaux de galeries forment ce site Natura 2000 : Malanthé, l'Échina et Barnabé. Ces noms correspondent aux noms des ardoisières qui ne sont plus exploitées aujourd'hui.

Vulnérabilités du site :

Les principales menaces sont les «dérangements de plus en plus importants soit par des spéléologues qui se servent de ces sites comme terrain d'entraînement à la cartographie souterraine, soit par des curieux, quelques fois naturalistes mais bruyants, des enfants, etc.

De plus une ventilation importante pour le microclimat de Malhanté a été supprimée apparemment de façon volontaire (éboulement provoqué d'une galerie). »

Classes d'habitats présents dans le site :

Les types d'habitats présents sur le site ainsi que les espèces présentes, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont listés ci-après.

Classes d'habitats	Couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	100%

LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTES DANS LE SITE

: Espèces d'intérêt communautaire présentes au sein de la ZSC FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville »

Nom français (Nom scientifique), Code NATURA 2000	Statut sur le site	Evaluation du site			
		Population relative ¹	Conservation	Isolement	Evaluation globale
Faune					
Les Mammifères					
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>), 1304	Migratrice (hivernage)	≥ p > 0 %	B	B	C
Vespertilion à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>), 1321	Migratrice (hivernage)	≥ p > 0 %	B	C	C
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>), 1323	Migratrice (hivernage)	≥ p > 0 %	C	C	C
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>), 1324	Migratrice (hivernage)	≥ p > 0 %	B	C	C

¹ Population relative (en %) : Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

: Objectifs opérationnels de la ZSC « Ardoisières de Monthermé et de Deville » (Source : DDCOB, PNR des Ardennes, 2001)

Objectifs opérationnels	Type d'opération	Code	Opérations envisagées
Conservier et optimiser les qualités d'accueil du site pour les populations hivernantes	Gestion des Habitats et des espèces	GH1	Conservier la topographie et la microtopographie internes
		GH2	Conservier le microclimat interne
		GH3	Fermer certaines galeries
	Infrastructures et Outils	IO1	Entretenir les grilles et les cadenas
	Police et surveillance	PO1	Surveiller le site
Suivre les effectifs des populations et l'utilisation des ardoisières	Suivi Ecologique	SE1	Suivre les paramètres physiques du site
		SE2	Suivre les effectifs et l'évolution des populations
		SE3	Suivre l'utilisation du gîte par les chauves-souris
	Infrastructures et Outils	IO2	Sécuriser les sites pour permettre les suivis
Garantir la disponibilité d'un réseau de gîtes	Suivi Ecologique	SE4	Suivre le réseau de gîtes connus
	REcherche	RE1	Rechercher les gîtes utilisés à diverses périodes de l'année
	Gestion des Habitats et des espèces	GH4	Créer un gîte à la maison forestière des Caillaumonts
Associer la population et les acteurs locaux à la conservation du site	Fréquentation, Accueil et pédagogie	FA1	Informier la population et les acteurs locaux sur le site Natura 2000
Evaluer la gestion conduite	Administratif	AD1	Suivi annuel et évaluation de la gestion conduite

6.5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

6.5.1 DONNÉES DE CADRAGE

Le régime d'Évaluation des Incidences Natura 2000 est la traduction en droit français de l'article 6 de la directive « habitats, faune, flore ». Il représente le volet réglementaire de la politique Natura 2000 et vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Son principe est de vérifier que les projets analysés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation d'un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le projet ici analysé est la révision du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures. Des études approfondies ont été menées sur les zones à urbaniser programmées à l'entrée ouest du village, et recoupées par la ZPS du plateau ardennais.

Dans les cas où un effet significatif dommageable pour les habitats et les espèces est possible et ne peut être évité, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projets d'intérêt public majeur et sous certaines conditions strictes).

Pour rappel, l'effet décrit la conséquence objective du projet, indépendamment du territoire ou de l'habitat. L'incidence représente la transposition de cette conséquence du projet sur l'environnement, sur une échelle de valeurs. Il peut donc être défini comme le croisement entre l'effet et l'enjeu.

6.5.2 IDENTIFICATION DES EFFETS

Sont distingués :

- Les **effets directs**, qui expriment une relation de cause à effet entre une composante du projet et un élément de l'environnement (caractère immédiat et *in situ*) ;
- Les **effets indirects**, qui résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct, et peuvent concerner des territoires éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long ;
- Les **effets induits**, qui ne sont pas liés au projet en lui-même mais à d'autres aménagements ou à des modifications induites par le projet ;
- Les **effets positifs**, qui désignent les conséquences bénéfiques directes et indirectes d'un projet sur l'environnement.
- Les **effets cumulés**, qui résultent « de la somme et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés conjointement par plusieurs projets dans le temps et dans l'espace. Ils peuvent conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux. Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire à un effet supérieur à la somme des effets élémentaires » (Guide MEDDTL, 2011).

Dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000, les effets temporaires et permanents sont également distingués, les travaux constituant l'origine principale des effets temporaires.

Ces différents effets sont décrits ci-après de manière globale avant d'être rapportés au présent projet. Pour chacun d'eux les types d'incidences associés sont précisés.

Tableau 31 : Synthèse des effets et types d'incidences associées

Nature de l'incidence	Origine de l'incidence / Effet	Durée de l'effet	Durée de l'incidence
Incidences directes			
Destructions des habitats	Dégagements d'emprise et terrassements	Permanent	Permanente
	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Permanente
	Pollutions accidentelles	Temporaire	Permanente
	Pollutions liées aux travaux	Temporaire	Permanente
	Imperméabilisation des sols	Permanent	Permanente
Altération des habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Temporaire à permanent
	Pollutions accidentelles	Temporaire	Temporaire à permanent
	Remaniement des sols et propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes	Temporaire	Temporaire à permanent
	Pollutions liées aux travaux	Temporaire	Temporaire à permanent
	Introductions d'espèces non locales et/ou patrimoniales	Permanent	Temporaire à permanent
Destruction d'individus d'espèces	Dégagements d'emprise et terrassements	Permanent	Permanente
	Création de pièges/circulation d'engins	Temporaire	Permanente
Perturbation des espèces	Modifications des composantes environnementales	Temporaire	Temporaire à permanent
Incidences indirectes et induites			
Aucune incidence significative			
Incidences cumulées			
Destructions des habitats	Projets d'artificialisation des espaces naturels		Non évaluable
Altération des habitats			
Destruction d'individus d'espèces			
Perturbation des espèces			

6.5.3 APPROCHE VIS-A-VIS DE LA ZSC DES RIÈZES DU PLATEAU DE ROCROI

Ce site est désigné pour l'intérêt de ces habitats humides, notamment des landes, différents types de tourbières ainsi que des pelouses acides mésophiles.

Aucune interaction n'est à prévoir, en raison de l'aire d'influence du projet, limitée à sa propre emprise, et de l'aire de fonctionnalité du site Natura 2000 de « Rièzes du plateau de Rocroi », également limitée à sa propre emprise, et de la distance à plus de 3 km avec le territoire mazurois.

Les zones à urbaniser en frange ouest du village intégrées à la ZPS se situent quant à elles à plus de 4 km du projet. Les éléments ayant participé à la désignation de ce site ne sont pas inventoriés au sein de l'aire d'emprise du projet, notamment l'Agrion de Mercure pour lequel aucun habitat favorable n'est recensé au sein de l'aire d'étude écologique.

En outre, les menaces identifiées sur ce site sont des perturbations d'origines locales (destructions d'habitats, activités touristiques, mauvaises gestions des milieux, ...).

Les objectifs de développement durable définis dans le DOCoB de la ZSC concernent essentiellement la préservation, la restauration et la gestion des habitats *in situ* (soit au sein de la ZSC), et le suivi de ces mêmes habitats et des espèces associées.

Par conséquent, le projet d'aménagement de la commune des Mazures n'influençant pas directement le site, il n'apparaît pas que ce dernier remette en cause les objectifs de gestion et de conservation décrits dans le DOCoB. La zone d'influence du projet, compte-tenu de la nature de ce dernier et de ses effets présumés, ne s'étend pas jusqu'à la ZSC.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les objectifs de gestion et de conservation de la ZSC FR2100270 « Rièzes du plateau de Rocroi ».

Le projet de PLU de Les Mazures intègre quant à lui des mesures en faveur des zones humides.

En l'absence d'interactions entre le projet et le site Natura 2000 « **Rièzes du plateau de Rocroi** », il est possible de conclure que le projet n'aura aucune incidence sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune de ce site. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences pour ce site Natura 2000.

6.5.4 APPROCHE VIS-A-VIS DE LA ZSC – ARDOISIÈRES DE MONTHERMÉ ET DE DEVILLE

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié dans la ZSC d'après la FSD mise en ligne par le MNHN. En effet, ce site Natura 2000 correspond à un milieu particulier : il s'agit d'anciennes ardoisières dont les réseaux de galeries permettent d'accueillir une diversité de chiroptères.

Ce site a donc été désigné pour son aspect fonctionnel en termes d'accueil de chiroptères pour la migration et l'hibernation. En effet, 4 espèces y sont identifiées, il s'agit :

- Le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Le Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ;
- Le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ;
- Le Grand Murin (*Myotis myotis*).

Néanmoins, la conservation des espèces ayant participé à la désignation de ce site passe par le maintien des éléments indispensables à l'accomplissement de leur cycle biologique à plus large échelle, notamment les :

- Habitats d'hibernation ;
- Habitats de reproduction ;
- Zones d'alimentation ;
- Éléments structurants du paysage, indispensables au transit des espèces.

L'aire de fonctionnalité du site s'étend donc aux aires de déplacement des chiroptères pour réaliser la totalité de leur cycle biologique. Ces aires sont les aires utiles à leur alimentation et à leur reproduction et hibernation. Cette aire de fonctionnalité peut s'étendre sur plusieurs kilomètres autour du site Natura 2000.

Le territoire de Les Mazures, et notamment les zones à urbaniser en frange ouest du village sont compris dans cette aire de fonctionnalité.

En raison de l'aire d'influence du projet limitée à sa propre emprise et de la distance avec le site Natura 2000 « Ardoisières de Monthermé et de Deville », **aucune interaction n'est à prévoir en termes d'incidences sur les habitats.** En effet, le site se situe à environ 5 km du projet et sa fonctionnalité en termes de gîte d'hivernage et de migration ne subira aucune incidence.

Cependant, l'aire d'influence du projet est incluse dans l'aire de fonctionnalité du site Natura 2000 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » concernant les composantes indispensables à l'accomplissement du cycle biologique des chiroptères à savoir l'alimentation et les zones d'hibernation et de reproduction. **Des interactions sont donc possibles entre le projet et l'aire de fonctionnalité du site**, en ce qui concerne les espèces de chiroptères ayant participé à la désignation du site. En effet, le maintien des populations de ces espèces en bon état de conservation doit être garanti.

Les objectifs opérationnels définis dans le DOCoB de la ZSC concernent essentiellement la préservation, la restauration et la gestion des chiroptères et de leurs habitats *in situ* (soit au sein de la ZSC).

Par conséquent, le projet d'aménagement de la commune des Mazures n'influençant pas directement les habitats du site, il n'apparaît pas que ce dernier remette en cause les objectifs de gestion et de conservation décrits dans le DOCoB. La zone d'influence du projet, compte-tenu de la nature de ce dernier et de ses effets présumés, ne s'étend pas jusqu'à la ZSC.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les objectifs de gestion et de conservation des habitats associés à la ZSC FR2100341 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » et décrits dans le DOCoB du site.

Néanmoins, il est nécessaire **d'étudier plus précisément les incidences du projet sur les espèces de chauves-souris ayant participé à la désignation du site.**

Compte tenu des interactions possibles entre le projet et les espèces ayant participé à la désignation du site. L'évaluation des incidences doit porter sur les effets que le projet peut avoir sur les chiroptères.

Évaluation des incidences sur les espèces citées à l'Annexe II de la Directive « Habitats/Faune/Flore » (92/43/CEE) :

Au vu des habitats présents sur la zone du projet et de son implantation en lisière forestière, il est probable¹⁷ que les chiroptères utilisent les zones à urbaniser projetées en frange ouest du village pour la chasse et le transit. De plus, de par la présence de haies arborescentes sur la ZEI, l'existence de gîtes de reproduction est probable pour les espèces arboricoles. Les incidences suivantes sont évaluées.

-Destructions/altération d'habitats

Le déboisement des haies lors des travaux de dégagement d'emprise ainsi que l'imperméabilisation de la zone du projet réduiront les habitats favorables aux chiroptères. Toutefois, le contexte local est très forestier (milieux forestiers à plus de 90 % sur le Plateau du massif Ardennais). Les possibilités de dépôts sont donc multiples aussi bien en termes de gîtes que d'éléments structurant du paysage.

Compte-tenu de la faible superficie des éléments favorables aux chiroptères impactées au regard du contexte local. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les populations de chiroptères ayant participées à la désignation du site Natura 2000 des Ardoisières de Monthermé et de Deville.

→ **Incidence non significative.**

-Destruction d'individus

Lors du dégagement d'emprise, il est possible que des individus soient détruits notamment lors des travaux de déboisement.

La destruction d'individus de chauves-souris est préjudiciable au maintien des populations. En effet, ces mammifères ont une dynamique de reproduction lente et la perte d'individu peut être alors lourde de conséquence.

Les inventaires spécifiques aux chiroptères n'ont pas été menés¹⁷. Toutefois, le linéaire de haies arborescentes pourrait permettre l'implantation d'espèces arboricoles pour la reproduction. Les enjeux pressentis demeurent toutefois assez faibles puisqu'aucun arbre remarquable n'a été identifié. La quantité d'individus alors impactés serait probablement faible et ne saurait probablement pas remettre en cause le maintien en bon état de conservation les populations d'espèces ayant participé à la désignation du site.

Par principe de précaution, il est tout de même considéré que le projet puisse avoir une incidence significative faible sur les chiroptères.

-Perturbation des espèces

En phase de travaux, les modifications des composantes environnementales comme le bruit et la lumière, notamment pendant la nuit, peuvent perturber les chiroptères lorsqu'ils chassent ou qu'ils sont dans leurs gîtes.

Ce type de nuisance engendre principalement une modification de l'occupation de l'espace par les espèces. Compte-tenu du contexte et des nombreux éléments favorables à l'accomplissement du cycle biologique des chiroptères, un déport est possible.

Compte-tenu de l'ampleur du projet, ce type d'incidence n'est pas significative sur le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces.

→ **Incidence non significative.**

¹⁷ Dans le cadre de cette étude, la mission d'inventaire chiroptérologique n'a pas été confiée au BE Rainette.

6.5.5 APPROCHE VIS-A-VIS DE LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

Ce site est dominé par un vaste massif boisé dont la couverture forestière atteint 90%. Les milieux humides et aquatiques sont faiblement représentés, ainsi que les milieux de types bocagers (Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues) qui occupent environ 5 % du site, soit environ 3800 ha.

Les habitats naturels, dont dépendent les oiseaux ayant participé à la désignation du site, résultent de la gestion qui leur est appliquée. **L'aire de fonctionnalité du site du point de vue des habitats est donc limitée à sa propre emprise.**

Toutefois, les oiseaux ayant participé à la désignation du site possèdent des capacités de déplacement importantes. La conservation de ces **espèces** nécessite une prise en compte de leurs besoins lors de leurs phases de migration et d'hivernage. **Leurs biotopes respectifs doivent être préservés à plus large échelle pour assurer les enjeux de gestion et de conservation du site.**

L'aire de fonctionnalité de ce site Natura 2000 comprend donc la totalité du site élargi aux aires de déplacement nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces ayant participé à la désignation du site.

Vingt-et-une espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le territoire de la ZPS du « Plateau Ardennais » et ont justifié sa désignation dans le réseau Natura 2000 (le Tétraz lyre étant considéré comme disparu depuis 2012 d'après le DOCOB, il n'est pas considéré ici).

Il s'agit pour la majorité d'espèces liées aux milieux forestiers et rupestres dont la plupart sont présentes lors de migration et en reproduction bien que certaines soient résidentes ou hivernantes.

Etant donné que l'aire d'influence du projet correspond à sa propre emprise et que celui-ci se trouve inclus au sein du site Natura 2000, des incidences du projet sur les éléments ayant participé à la désignation du site sont possibles.

Une espèce d'intérêt communautaire de la ZPS « Plateau Ardennais » a été observée au sein de la Zone d'Étude Immédiate (ZEI), à savoir les zones à urbaniser à l'entrée ouest du village : il s'agit de la Pie-grièche écorcheur. Cette espèce est nicheuse au sein de la ZEI. Les habitats de type ouvert, semi-ouvert et bocageux sur lesquels s'implante le projet sont favorables à cette espèce.

Aucune autre espèce d'intérêt communautaire de la ZPS n'est considérée comme potentiellement présente.

Le réseau de haies présentes sur la ZEI est occupé par la Pie-grièche écorcheur lors de sa période de **reproduction**.

Les objectifs définis dans le DOCOB de la ZPS concernent essentiellement la préservation, la restauration et la gestion des habitats *in situ* (soit au sein de la ZPS), et le suivi de ces mêmes habitats et des espèces associées.

Le projet d'aménagement de la commune des Mazures est situé au sein du territoire de la ZPS. Il est donc directement concerné par les objectifs de conservation du site Natura 2000, notamment ceux liés à la conservation de la Pie-grièche écorcheur.

Compte tenu des interactions possibles entre le projet et la Pie-grièche écorcheur ayant participé à la désignation du site, l'évaluation des incidences doit porter sur les effets que le projet peut avoir sur cette espèce et les éléments indispensables à l'accomplissement de son cycle biologique.

Évaluation des incidences sur les espèces citées à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » :

La Pie-grièche écorcheur est inventoriée en tant que nicheuse au sein de l'aire d'emprise du projet. Les effets du projet suivants peuvent avoir des incidences sur l'espèce.

-Destruction/Altération d'habitats

Les travaux de dégagements d'emprises et de terrassement qui seront réalisés au sein de la ZEI provoqueront une destruction des habitats favorables.

L'incidence est double : le déboisement des haies diminuera l'habitat de reproduction de l'espèce alors que le dégagement d'emprise et l'imperméabilisation des sols réduiront les habitats favorables à son alimentation.

Le contexte local est dominé par la forêt et les milieux bocagers propices à l'espèce sont minoritaires au sein de la ZPS. Ils ne représentent en effet que 5 % (environ 3800 ha) de la couverture du site. Tout en considérant que la totalité de ces habitats ne sont pas fonctionnels pour accueillir cette espèce, les possibilités de dépôts sont donc limitées.

Néanmoins, le projet occupe une superficie de 14 ha (0,4% de la superficie totale de cet habitat au sein de la ZPS) ce qui reste limité au regard de la surface total de ce type d'habitat.

Les orientations de gestion du site de la ZPS précise que les espaces ouverts bocagers doivent être préservés, ainsi que les milieux humides. Le projet impacte ce type d'habitat.

L'incidence du projet est donc considérée comme significative faible.

-Destruction d'individus

Plusieurs réseaux de haies ont été identifiés comme des habitats de reproduction de la Pie-grièche écorcheur. Ainsi, lors des travaux de dégagement d'emprise et notamment le déboisement des haies, les individus présents en période de reproduction risquent d'être détruits.

Le nombre de couples mentionné dans le FSD est compris entre 15 et 30. Compte tenu de l'ampleur du site, la densité est très faible. Elle approcherait 1 couple par tranche de 2560 ha pour 30 couples.

La destruction d'individus aurait localement un impact important.

L'incidence est considérée comme forte en cas de destruction d'individus.

-Perturbation des espèces

En phase de travaux, le bruit, les vibrations, ainsi que la lumière la nuit, perturberont les individus présents. Dans le cas présent, c'est la période de reproduction qui est la période la plus sensible pour la Pie-grièche écorcheur, nicheuse au sein de la ZEI.

En phase d'utilisation, le bruit, les vibrations, ainsi que la lumière la nuit, perturberont les individus présents. La Pie-grièche écorcheur étant une espèce farouche, l'urbanisation de la zone du projet va engendrer une réduction de son habitat : en effet, face aux perturbations, la Pie-grièche écorcheur n'aura pas d'autre solution que la fuite vers des zones de quiétude.

Ce type d'impact rejoint celui de la destruction d'habitat par réduction d'habitat favorable à l'espèce.

Le projet aura donc une incidence significative faible sur l'avifaune d'intérêt communautaire présente sur la ZPS FR2112013 « Plateau ardennais ».

La Pie-grièche grise, espèce non inscrite à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » mais davantage menacée que la Pie-grièche écorcheur (espèce « en danger »), est présente sur la commune des Mazures pour l'hivernage. L'écologie de la Pie-grièche grise étant similaire à la Pie-grièche écorcheur, le projet aura les mêmes incidences sur cette espèce.

6.5.6 APPROCHE VIS-A-VIS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

D'après le DOCOB de la ZPS « Plateau Ardennais », la Pie-grièche écorcheur est concernée par les orientations suivantes :

- **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » ;
- **Orientation 3** : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides ;
- **Orientation 4** : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers ;
- **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site - Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du DOCOB - Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du DOCOB.

De par ses incidences sur les habitats et les individus présents, le projet d'aménagement de la commune des Mazures **remet en cause les objectifs de gestion et de conservation** décrits dans le DOCOB et notamment **l'objectif 4 « Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers »**. En effet, cet objectif ne sera pas respecté lors de la réalisation du projet qui va détruire une zone de bocage.

Le projet aura donc une incidence sur les objectifs de gestion et de conservation des habitats associés à la ZSC FR2112013 « Plateau ardennais » et décrits dans le DOCOB du site ainsi que sur l'état de conservation des espèces ayant participé à la désignation du site.

6.5.7 CONCLUSION GÉNÉRALE

Trois sites Natura 2000 sont situés à moins de 5 km des zones à urbaniser (AU) projetées à l'ouest du village. L'évaluation des incidences du projet sur ces sites permet de conclure que le projet aura quelques incidences sur les habitats et les espèces faisant l'objet de la désignation de deux sites du réseau Natura 2000 : la ZSC « Ardoisières de Monthermé et de Deville » et la ZPS « Plateau Ardennais ». En effet, des incidences sur les éléments indispensables à l'accomplissement du cycle biologique des chiroptères et de la Pie-grièche écorcheur sont identifiées.

De plus, le projet ne va pas à l'encontre de la réalisation des objectifs de chacun des DOCOB des différents sites Natura 2000 excepté le DOCOB concernant la ZPS « Plateau Ardennais » dont l'objectif 4 « Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers » est en partie remis en cause par ces zones à urbaniser. En effet, il faut aussi prendre en compte les suppressions de zones à urbaniser à vocation de loisirs opérées au bénéfice de la préservation de ces espaces ouverts agricoles et des paysages bocagers dans cette même entrée ouest du village (ex : zone 1AU).

D'autres mesures d'évitement et de réduction sont mises en place afin d'atténuer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Ardoisières de Monthermé et de Deville » et « Plateau Ardennais » (voir chapitre 7 ci-après).

À retenir :

En dehors de cette approche, le règlement du PLU rappelle dans toutes les zones que :

« Selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées au pétitionnaire. Les projets doivent notamment respecter les dispositions des arrêtés suivants actuellement en vigueur, et portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes : arrêté préfectoral du 9 février 2011 et arrêté préfectoral du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08). »

7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

Les experts du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) s'accordent pour affirmer que l'essentiel de l'accroissement de la température moyenne de la planète depuis le milieu du 20^{ème} siècle est « très vraisemblablement dû » à l'augmentation des émissions anthropiques des gaz à effet de serre.

Les scientifiques recommandent de contenir le réchauffement global à +2°C, seuil au-delà duquel les écosystèmes pourraient subir des bouleversements irréversibles.

Au niveau européen, afin de prévenir le changement climatique, les chefs d'États européens ont adopté en octobre 2014 le « cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 », qui inclut des objectifs contraignants afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990). Pour atteindre ces objectifs, l'Union européenne a mis en place plusieurs actions dont fait partie la répartition de l'effort.

Au niveau national, l'Etat a pris pour engagement le « **Facteur 4** », soit la division par 4 de ses émissions d'ici 2050 par rapport à 1990.

La traduction locale de ces engagements est un défi qui nécessite l'engagement de tous les acteurs de la société : collectivités, entreprises, associations, citoyens...

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- ⇒ par des activités de type industriel, autorisées sur le site de la Zone d'Activités Bellevue, ou de type agricole,
- ⇒ par le trafic automobile et les constructions nouvelles, lié à l'accueil voulu de nouveaux habitants et au développement économique et/ou touristique souhaité,
- ⇒ ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises, activités touristiques, etc.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

À l'échelle communale, la municipalité de Les Mazures n'a pas écarté la lutte contre le réchauffement climatique des réflexions liées à cette révision du document d'urbanisme.

Les incidences potentielles du PLU sur la gestion énergétique sont prises en compte dans le projet de P.L.U. révisé :

- ⇒ en cherchant à limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les déplacements routiers (VL et PL) : suppression d'espaces à urbaniser initialement programmés (ex : au nord des Vieilles Forges ou en éloignement plus ou moins important de la zone agglomérée du village),
- ⇒ en positionnant les futurs espaces à urbaniser retenus (habitat, activités, tourisme, loisirs et culture) à proximité d'équipements existants en voirie et réseaux divers, équipements publics, services et/ou commerces de proximité : objectif de densification urbaine,
- ⇒ en favorisant la préservation et le développement de la trame des mobilités douces (ex : pédibus, etc.),

- ⇒ en valorisant et/ou accompagnant les actions en faveur d'une utilisation plus rationnelle de la voiture (ex : initiative privée de covoiturage détecté sur le parking de la salle polyvalente) ou aux effets réduits sur l'environnement (ex : mise en service à venir de bornes électriques rechargeables avec la CCVPA),
- ⇒ en encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, et le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable,
- ⇒ en imposant des mesures en faveur de la trame verte et bleue (TVB), via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ⇒ en veillant à ne pas empêcher les besoins d'adaptation et de gestion durable des espaces forestiers ou boisés du territoire : « souplesse » attendue avec la suppression de la protection au titre des espaces boisés classés (EBC), venant en superposition du régime forestier, plan d'aménagement forestier ou plan de gestion
Le maintien des boisements, conjugué à la plantation nouvelle d'arbres, sont des mesures positives pour l'environnement et la santé, car ils constituent un « puits de carbone¹⁸ » important (moyen de piégeage des gaz à effet de serre).
- ⇒ en encourageant au mieux lors de projets de construction nouvelle les choix en faveur de l'optimisation énergétique et la limitation des surfaces imperméabilisées, notamment pour les infrastructures routières.

Cas particulier de la construction :

Le bâtiment est l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il représente un levier possible d'intervention considérable en faveur de la réduction des consommations énergétiques.

La commune de Les Mazures s'attachera à entamer une réflexion avec les porteurs de projet sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **le recours à la filière bois** : il mérite d'être étudié, surtout en circuit court.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois ces différents aspects, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable tels que éoliennes, méthaniseurs, systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, à usage de la collectivité, des professionnels, (ex : agriculteurs, entreprises,...), ou des particuliers,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas, et notamment pour le centre ancien, présentant aussi des enjeux de préservation de l'architecture locale.

¹⁸ Réservoir qui stocke, par un mécanisme naturel ou artificiel, le carbone atmosphérique (ex : océans, forêts, tourbières, etc.)

7.1.2 QUALITÉ DE L'AIR

7.1.2.1 Description et évaluation des effets

L'état initial de l'environnement lié aux études de PLU n'a pas mis en évidence une mauvaise qualité de l'air à Les Mazures.

La principale incidence du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air se recoupe avec celle avancée pour le climat et l'énergie au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.), mais aussi de l'augmentation potentielle des rejets de particules :

- ⇒ lié à l'augmentation potentielle du trafic routier (VL et PL) sur la RD 988, voie à grande circulation,
- ⇒ par l'implantation d'activités potentiellement polluantes pour l'air, autorisées par exemple sur le site de la Zone d'Activités Bellevue (actuelle et en extension projetée),
- ⇒ par le trafic automobile et les constructions nouvelles, lié à l'accueil voulu de nouveaux habitants et au développement économique et/ou touristique souhaité,
- ⇒ ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises, activités touristiques, etc.).

L'activité agricole mazuroise est réduite, et il n'apparaît pas que le fonctionnement des exploitations agricoles locales puisse entraîner une aggravation significative de ces effets potentiels. L'usage local de pesticides apparaît d'emblée réduit, les terres agricoles déclarées étant déjà à usage de prairies permanentes ou temporaires.

Une baisse momentanée de la qualité de l'air peut intervenir suite à la réalisation de travaux publics ou privés concourant aux orientations d'aménagement définies par le PLU (émissions de poussières, etc.).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les différentes mesures prises en compte dans le projet de P.L.U. révisé pour le climat et l'énergie s'appliquent aussi à la qualité de l'air (voir ci-avant).

Il y a quelques mois, le trafic routier mazurois a été partiellement modifié au bénéfice d'une entrée / sortie des usagers de la ZA de Bellevue par la RD 988 au nord de la zone, et non plus via les rues internes du village pas toujours propices au trafic des poids lourds. Cette situation provisoire a profité au cadre de vie des habitants du village mais sans doute aussi à la réduction de la dégradation de la qualité de l'air liée au trafic automobile, qui s'est vu concentré sur la R.D.988.

À la phase d'arrêt du projet de PLU, la commune a déjà engagé les réflexions avec le conseil départemental des Ardennes pour entériner ce dispositif, via l'aménagement d'un giratoire. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire avec le développement économique attendu de la ZA de Bellevue par la CCVPA et la commune de Les Mazures. Pour mémoire, des investissements immobiliers ont été réalisés en 2017 sur le site par la CCVPA.

La commune de Les Mazures est aussi attachée à la concrétisation du projet de contournement routier du village à l'entrée ouest vers le nord. Il reste inscrit au projet politique (PADD) dans le cadre de cette révision du PLU. Il devrait permettre de réduire les impacts négatifs liés au trafic routier, et notamment la qualité de l'air, suite au développement de l'habitat souhaité de la couronne urbaine ouest du village (trafic cantonné à la lisière forestière) et à l'ouverture de l'A304 depuis l'été 2018 (liaison vers l'autoroute via Bourg-Fidèle).

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux,
- la valorisation des transports en commun, qui existent à Les Mazures, et de toute autre initiative limitant l'usage de la voiture (ex : covoiturage).

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest dans les Ardennes** (source : www.meteo10.com) limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM10, les valeurs citées sont les précédemment appliquées.

présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Réglementation des polluants atmosphériques

Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs
<p>Moyenne annuelle : 40 µg/m³</p> <p>Moyenne horaire : 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18h par an</p>	<p>Moyenne annuelle : 40 µg/m³</p>	<p>Moyenne horaire : 200 µg/m³</p>	<p>Moyenne horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives • 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
<p>Moyenne journalière : 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an</p> <p>Moyenne horaire : 350 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 24h par an</p>	<p>Moyenne annuelle : 50 µg/m³</p>	<p>Moyenne horaire : 300 µg/m³</p>	<p>Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m³</p>	-
d'information				
0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
<p>Moyenne annuelle : 0 µg/m³</p> <p>Moyenne journalière : 0 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an</p>	<p>Moyenne annuelle : 30 µg/m³</p>	<p>Moyenne journalière : 50 µg/m³</p>	<p>Moyenne journalière : 80 µg/m³</p>	-
<p>Moyenne annuelle : 8,5 µg/m³ pour l'année 2010, décroissant régulièrement chaque année pour atteindre 25 µg/m³ en 2015</p>	<p>Moyenne annuelle : 10 µg/m³</p>	-	-	Moyenne 20 µg/m ³
<p>Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 0 000 µg/m³</p>	-	-	-	-
<p>Moyenne annuelle : 2 µg/m³</p>	<p>Moyenne annuelle : 2 µg/m³</p>	-	-	-
	<p>Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h :</p>	<p>Moyenne horaire : 180 µg/m³ sur 1h</p>	<p>Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m³ sur 1h</p>	<p>Moyenne 120 µg/l dépassé 25 fois r</p>

Source : ©
 extrait du Plan
 Climat Air
 Énergie
 Régionale
 (P.C.A.E.R.) -
 Mai 2012 –
 Pages 136 et
 137

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136 et 137

7.1.3 QUALITÉ DES SOLS

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux **terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation**, qui favorise le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou forestière, voire agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire (effet a priori limité à Les Mazures, au regard de l'activité agricole identifiée et réduite).

Enfin, peuvent générer une pollution des sols et des cours d'eau en relation avec ces espaces :

- les activités économiques selon leur process, notamment industrielles,
- d'anciens sites industriels (ceux-ci ont été recensés dans la base de données BASIAS),
- les infrastructures routières et notamment les axes routiers supportant le principal trafic et risque d'accidents.

7.1.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Au cours des études liées au PLU, aucun risque potentiel ou avéré de pollution des sols n'a été soulevé dans les zones à urbaniser retenues.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle dans les zones du PLU concernées, la présence de sites identifiés par la base de données BASIAS. D'une façon plus générale, il prévoit (en dehors des zones AU) des restrictions en cas de changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués.

- Le changement d'usage et/ou de destination devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint aussi la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. vise à concilier les enjeux de développement urbain et de préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu. Ainsi, le risque de pollution accidentel est maîtrisé.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du « Zéro rejet » par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

7.2 IMPACTS SUR L'EAU

7.2.1 RESSOURCE EN EAU

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance de la ressource actuelle n'ont été soulevées, y compris en période d'étiage.

Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Les Mazures, la CCVPA ou le Conseil Départemental des Ardennes sur le site des Vieilles Forges.

Toutefois, des effets principaux du projet de P.L.U. sur la ressource en eau sont recensés :

- **l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation**, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes ; les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.
- **la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats** lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple, suite à la **diminution** potentielle de la ressource en eau.
- **la consommation supplémentaire de la ressource en eau**, liée aux objectifs que la commune s'est fixée en matière démographique et de développement économique (tout type d'activité confondue : artisanat, industrie, tourisme, loisirs, etc.).

7.2.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Comparée au PLU révisé en 2005 et modifié en 2007, cette révision du PLU conduit à éviter l'urbanisation projetée de :

- 37 ha environ programmés en zones à urbaniser (type AU)
- et de 34 ha environ de secteur naturel à vocation touristique, sportive ou de loisirs (ex. Nb).

Les emprises ont été reclassées en zone agricole ou en zone naturelle et forestière.

La défense incendie est globalement satisfaisante sur l'ensemble de la commune. Elle est cependant améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques en particulier rue des Capucines et à côté du gymnase.

Les anomalies de certains poteaux d'incendie ne sont pas rédhibitoires (ex : capot détérioré, dépôts de calcaire).

Le projet de PLU intègre le volet « zones humides » (voir chapitre concerné ci-après) et le diagnostic complémentaire mené à l'été 2019 par le Parc Naturel Régional des Ardennes sera annexé au présent dossier de PLU.

7.2.2 ASSAINISSEMENT

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

La commune de Les Mazures est équipée d'un système d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont acheminées puis traitées à une station d'épuration (STEP) située sur le territoire de Les Mazures, au Sud du centre-bourg conforme en équipement et en performance d'après les données de 2017. Le rejet en milieu naturel après traitement s'effectue dans le ruisseau de la Grande Terre.

Toutes les constructions mazuroises ne sont pas raccordées à cette STEP communale.

Le hameau des Vieilles Forges (environ 125 habitants, hors territoire de Bourg-Fidèle) et la base de loisirs sont desservis par un réseau d'assainissement commun, qui aboutit à une autre station d'épuration installée au nord du hameau, et appartenant à ce jour au Conseil Départemental des Ardennes. Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Faux.

▪ Approche vis-à-vis de la STEP communale :

À l'horizon 2030, la municipalité souhaite pouvoir atteindre progressivement le niveau de 1100 habitants.

Il n'apparaît pas aujourd'hui que cet ouvrage soit d'emblée insuffisant pour répondre à cette attente car une partie des usagers restera non raccordée à cet équipement (ex : habitants des Vieilles Forges et des écarts). Il est de plus estimé qu'il peut supporter une charge supplémentaire équivalente à 10% de sa capacité maximale.

▪ Approche vis-à-vis de la STEP des Vieilles Forges:

La vétusté de l'équipement, les dysfonctionnements constatés liés par exemple à une gestion inadaptée des eaux pluviales, et le développement touristique du site des Vieilles Forges ont fait émerger la nécessité de revoir les modalités de fonctionnement de cette station d'épuration (mise aux normes de la STEP existante et/ou création d'une nouvelle unité de traitement).

Les précautions seraient prises entre autres pour écarter les risques de pollution du milieu récepteur.

▪ **Approche vis-à-vis du zonage d'assainissement :**

La commune de Les Mazures dispose d'un zonage d'assainissement, approuvé le 14 novembre 2005. La révision de ce zonage sera vraisemblablement engagée ultérieurement par la commune afin de le mettre en cohérence avec le PLU révisé, et la desserte effective en assainissement au niveau des Vieilles Forges (le hameau, la base de loisirs et ses abords).

7.2.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. révisé de Les Mazures prend en compte les besoins potentiels liés à cette station d'épuration et délimite un secteur « Ns », dans lequel le règlement autorise explicitement :

- les installations, constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement et au gardiennage de la station d'épuration implantée au hameau des Vieilles Forges.

Le PLU révisé de Les Mazures intègre également les dispositions du Plan de Prévention des Risques et au regard des risques d'inondations.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle que :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées, infiltrées ou stockées, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.
- Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.
- En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.
- En cas de réseau de collecte séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées et inversement.

Le réseau d'eaux pluviales (au sens large) sera rejeté au plus près du milieu naturel.

Gestion des eaux pluviales

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent aussi pour les espaces ouverts à l'urbanisation les objectifs et conditions à respecter pour atteindre les objectifs environnementaux communaux.

Un emplacement réservé est aussi reconduit au PLU révisé en faveur de l'aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales à l'entrée ouest du bourg (lieudit « La Hache »).

7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

7.3.1 RISQUE D'INONDATION

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

La politique de l'État en matière de zone inondable a fixé les objectifs suivants :

- Interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
- Préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues
- Sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

L'installation de nouvelles habitations ou d'activités en zone inondable est donc par principe interdite. Cependant, certaines constructions ou aménagements peuvent être autorisés sous conditions par les services de l'État (extensions, travaux, etc.)

Si le risque d'inondations existe bien sur le territoire communal mazurois, il reste faible voire nul pour les personnes et les biens, au regard de son emprise limitée à quelques parcelles boisées entre la Meuse et les rochers des Dames de Meuse.

Ces parcelles sont plus précisément intégrées :

- **à la zone verte (rurale) réglementaire du P.P.R.i.** « Meuse aval », approuvé le 28 octobre 1999,
- **et de façon conjuguée au** site classé des Dames de Meuse (servitude d'utilité publique AC2).

7.3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'emprise inondable est entièrement intégrée au secteur naturel et forestier « Nf » du PLU, visant davantage la prise en compte du risque et non son aggravation. La constructibilité de ce secteur est limitée, et elle l'est d'autant plus avec les prérogatives attachées au site classé des Dames de Meuse. L'emprise soumise au risque n'est pas urbanisée et il s'agit d'une zone d'expansion des crues.

Le règlement écrit de la zone N mentionne explicitement la présence du risque d'inondations et le renvoi au règlement du PPRi, lui-même annexé au dossier de PLU. Le public peut s'y référer facilement et s'y conformer et ne pas aggraver le risque.

En considérant ce qui précède, et dans la continuité du PLU approuvé en 2005, il n'a pas été jugé utile de créer un secteur spécifique au risque d'inondations de type « Ni » ou « Nif », en sachant de plus la procédure en cours de révision du PLU. Le PLU révisé devrait ainsi être déjà compatible avec le futur PPRi révisé.

La zone inondable se superpose au risque de remontée de nappe. En parallèle, des fiches de recommandations liées à sa prise en compte sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

Enfin, la réduction des surfaces à urbaniser et à imperméabiliser, et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales contribuent aussi à une meilleure gestion globale du risque d'inondations.

Le P.P.R.i. constitue une Servitude d'Utilité Publique (PM1) et il est annexé au PLU.

- **En plus des règles d'urbanisme définies par le PLU, celles définies par le règlement du P.P.R.i s'applique dans l'emprise inondable.**
- En attendant l'approbation de sa révision en cours, le PPRi Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999 reste en vigueur.

7.3.2 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, seul un site a été identifié aux abords de la route de Revin (R.D. 988) pour le risque de chute de blocs.

Toutefois, la configuration du relief du territoire et sa géologie impliquent un risque potentiel de chute de blocs pouvant impacter notamment les infrastructures (ex : panneau routier « risque de chute de blocs » dans sa section ascendante du plateau depuis Revin par la R.D. 988,...).

7.3.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et les tronçons bordant la RD 988 sont intégrés à la zone naturelle et forestière « Nf ».

Il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de cette révision du P.L.U. aggravent le risque, davantage anticipé au mieux par des mesures de protection prises par les autorités compétentes (ex : filet de protection, etc.).

7.3.3 RISQUE DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, la totalité du territoire de Les Mazures est concernée par un aléa faible.

Il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de cette révision du P.L.U. aggravent le risque

7.3.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène dans plusieurs pièces du dossier :

- Des éléments concernant le phénomène figurent dans le présent rapport de présentation du P.L.U. et des fiches de recommandations sont annexées (voir pièce n°1B du dossier de PLU).
- Le risque est rappelé dans le règlement écrit de toutes les zones du PLU (article 2).

7.3.4 RISQUE SISMIQUE

7.3.4.1 Description et évaluation des effets

La commune de Les Mazures se trouve **en zonage sismique 2, correspondant à un risque faible**. Les effets liés aux tremblements de terre peuvent avoir des impacts plus ou moins importants sur les personnes et les biens, mais le risque reste limité dans les Ardennes.

7.3.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène dans plusieurs pièces du dossier :

- Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le présent rapport de présentation du P.L.U.,
- Le risque est rappelé dans le règlement écrit de toutes les zones du PLU (article 2) et y mentionne que : « *Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sont autorisées sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique)* ».

7.3.5 RISQUE DE PHÉNOMÈNE MÉTÉOROLOGIQUE

7.3.5.1 Description et évaluation des effets

Les changements climatiques engendrent des modifications pouvant entraîner des aléas identifiés à l'échelle locale et une augmentation de certains risques (ex : feux de forêts,...). Les efforts pour répondre à ces aléas, à différents échelons communaux et supra-communaux vont se poursuivre et ne sont pas empêchés par le P.L.U.

7.3.5.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

En allant vers un développement « plus durable » du territoire communal, le P.L.U. vise une meilleure adaptation du territoire à ces phénomènes, afin de réduire et éviter les risques et effets associés.

⇒ **Approche transversale : voir « Impacts sur le risque de feux de forêts », « Impacts sur le cadre de vie, la sécurité et la santé humaine ».**

7.3.6 RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

7.3.6.1 Description et évaluation des effets

Il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de ce PLU révisé agissent en défaveur de la prise en compte des risques liés à la présence de la canalisation de transport de gaz haute pression Damouzy - Anchamps.

Le P.L.U. n'entend pas exposer de nouvelle population au risque, et développer de zones à urbaniser à ses abords.

7.3.6.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais majeur de l'information dans plusieurs pièces du dossier :

- Des éléments d'informations figurent dans le présent rapport de présentation du P.L.U.,
- Le risque est rappelé dans le règlement écrit « *La zone N est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « Damouzy - Anchamps » de diamètre 150 ; il en résulte la présence de zones de dangers situées de part et d'autre de cet ouvrage* ».
- Le risque est rappelé à titre d'informations sur les documents graphiques du règlement : figuratif du tracé et des périmètres dans lesquels le transporteur de gaz doit être informé de tout projet.
- Les annexes du P.L.U. intègrent aussi les données via notamment le plan des servitudes d'utilité publique et elles informent aussi directement les pétitionnaires des coordonnées du gestionnaire de cette canalisation de gaz.

D'une façon générale, les efforts d'information et de sensibilisation des populations et professionnels par les gestionnaires de la canalisation et ses partenaires se poursuivent, afin d'éviter les risques matériels et pour la sécurité des personnes.

⇒ **Approche transversale : voir également le volet « Impacts sur le cadre de vie, la sécurité et la santé des personnes ».**

7.3.7 RISQUES LIÉS AUX LIGNES ÉLECTRIQUES HAUTE TENSION

7.3.7.1 Description et évaluation des effets

Les risques matériels liés à la présence de lignes électriques sont connus et gérés par les gestionnaires des lignes et ses partenaires. Le PLU révisé veille à maintenir les autorisations réglementaires nécessaires pour la pose et l'entretien des nombreuses lignes franchissant le territoire.

7.3.7.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Des choix adoptés dans le cadre de cette révision du PLU apparaissent plutôt en faveur de la prise en compte du risque, à travers :

- la suppression de la protection au titre des espaces boisés classés facilite sur le principe la gestion possible des risques liés à ces ouvrages.
- la réduction en conséquence d'espaces potentiels d'aménagement touristique, sportifs et/ou de loisirs sous le tracé de lignes à haute tension (ex : sur les secteurs de la Grande Terre et de la ferme du Pont des Aulnes).

Le P.L.U. se pose aussi en tant que relais majeur de l'information dans plusieurs pièces du dossier :

- Des éléments d'informations figurent dans le présent rapport de présentation du P.L.U.,
- Le risque est rappelé dans le règlement écrit « *La zone N est recoupée par plusieurs lignes électriques haute tension ; Les pétitionnaires de tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques sont invités à consulter le plus tôt possible les gestionnaires de ces lignes, et tout projet doit être soumis pour accord préalable à la DREAL.* »
- Le risque est rappelé à titre d'informations sur les documents graphiques du règlement : figuratif du tracé des lignes électriques.
- Les annexes du P.L.U. intègrent aussi les données via notamment le plan des servitudes d'utilité publique et elles informent aussi directement les pétitionnaires des coordonnées du gestionnaire de ces ouvrages.

D'une façon générale, les efforts d'information et de sensibilisation des populations et professionnels par les gestionnaires de ces ouvrages et leurs partenaires se poursuivent, afin d'éviter les risques matériels et pour la sécurité des personnes. Des actions de valorisation des « couloirs » induits par le tracé des lignes sont entreprises dernièrement sur les territoires communaux concernés (ex : pour la biodiversité).

⇒ **Voir aussi le volet « Impacts sur le cadre de vie, la sécurité et la santé des personnes » suivant.**

7.3.8 RISQUES LIÉS AUX I.C.P.E.

7.3.8.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, le territoire ne compte pas de site Seveso, ou d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (y compris agricole).

Le PLU révisé n'interdit pas expressément les ICPE car la nomenclature évolue régulièrement et des activités peuvent relever de ce régime sans être nécessairement « nuisibles » pour le territoire et la population.

7.3.8.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le règlement écrit du PLU restreint néanmoins l'implantation potentielle d'ICPE ou autres activités « nuisantes » dans les zones urbaines (UA et UB) à dominante résidentielle, sous couvert des nuisances et dangers potentiels incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Une zone tampon est maintenue entre la zone d'activités de Bellevue (actuelle et future en extension) et les quartiers résidentiels existants et futurs au sud.

7.3.9 RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

7.3.9.1 Description et évaluation des effets

Ce risque majeur inscrit au D.D.R.M. porte principalement sur les espaces en aval des retenues d'eau de la Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) de Revin - Saint Nicolas - Les Mazures. Des espaces forestiers et la vallée du ruisseau de Faux sont concernés, de même que des zones déjà urbanisées et équipées : hameau résidentiel des Vieilles Forges, base de loisirs, etc.

Le risque, jugé peu probable mais existant, est constitué par la formation d'une onde de submersion qui se traduirait par une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval du barrage.

Il figure également au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque (S.D.A.C.R.) comme étant « un risque particulier ». Dans ce schéma, le S.D.I.S. des Ardennes l'analyse par type d'ouvrage :

- **Le Lac des Vieilles Forges entre dans la catégorie des « retenue(s) d'eau ».**
« Le risque de rupture de barrage ne peut être négligé, toutefois il reste très peu concevable. Les enjeux soumis à ces risques restent extrêmement limités, un effet de vague n'aurait que peu de conséquence, notamment sur le site des Vieilles Forges. »
Source : SDACR 2010-2014, SDIS 08
- **Les bassins de Whitaker et des Marquisades entrent dans la catégorie « équipements hydroélectriques »**
« Le centre de production électrique de Saint-Nicolas (...) présente très peu de risque en termes de rupture d'équipement. La rupture du bassin supérieur à la vue de son mode de construction reste très peu probable. Celle du bassin inférieur de Whitaker serait elle, plus problématique. Un déversement des eaux retenues interviendrait dans le lit de la Meuse, en créant un effet de vague non négligeable. Ce scénario reste toutefois très peu probable. » - Source : SDACR 2010-2014, SDIS 08

Les secteurs à risques sont aussi couverts par la servitude d'utilité publique I2, relative à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau.

7.3.9.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Contrairement au risque d'inondations géré par le P.P.R.i., le risque de rupture de barrage n'entraîne pas l'interdiction de construire ou d'aménager au sein des zones potentiellement menacées par l'onde de submersion.

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais majeur de l'information de la présence de ce phénomène et de la servitude I2, liée à l'utilisation de l'énergie électrique.

Des choix adoptés dans le cadre de cette révision du PLU apparaissent plutôt en faveur de la prise en compte du risque, à travers par exemple :

- la suppression des espaces à urbaniser programmés dans la vallée de Faux, type UBa « Pré du Loup » et type 1AUt « La Neuve Forge »,
- la suppression de la zone à urbaniser à vocation d'activités (type 1AUz) à proximité du bassin des Marquisades.

Les inspections et les contrôles réguliers des ouvrages par leurs gestionnaires vont se poursuivre et ces précautions s'avèrent efficaces, à en juger par l'absence d'accidents recensés à ce jour.

Des mesures de prévention du risque sont aussi assurées par les exploitants, gestionnaires et autorités de l'État concernées (D.D.T., D.R.E.A.L., etc.) telles que :

- la réalisation d'études, la surveillance et le contrôle à la construction et à l'exploitation,
- les essais d'alertes (Réseau National d'Alerte), l'information de la population, etc.

Au-delà du PLU et de l'échelle communale, le risque de rupture de barrage est géré :

- par des mesures de protections approuvées à l'échelle préfectorale (plans de protection, plans prévoyant l'organisation des Secours),
- par des mesures d'interventions intégrées par les autorités et acteurs concernés à plusieurs niveaux (ex : plans départementaux de sécurité civile).

Concernant les risques liés à la présence d'installations hydro-électriques, ils sont connus, gérés et maîtrisés aussi par les gestionnaires et leurs différents partenaires, via la réglementation, l'information et la sensibilisation des populations exposées (professionnels, touristes, habitants, usagers,...).

7.3.10 RISQUE DE FEU DE FORÊT

7.3.10.1 Description et évaluation des effets

« Le département des Ardennes en raison de ses conditions météorologiques, de sa couverture végétale et de son relief, présente d'une manière diffuse et non régulière, un degré non négligeable de risque « feux de broussailles » [...].Le risque de « feux de forêt » reste relativement limité et dépend fortement des conditions météorologiques. »

« Les essences composantes des forêts ardennaises sont propices à des feux de surface à propagation lente. Des conditions exceptionnelles, notamment comme celles vécues durant les étés 1976 et 2003, peuvent engendrer une augmentation significative du risque « feux de forêt ». »

Source : SDACR 2010-2014, SDIS 08 :

Les feux de forêt sont liés à de multiples facteurs intervenant dans leur déclenchement et propagation. Les principaux sont **la source de chaleur, les conditions météorologiques et combustibles**.

Les modifications des conditions du milieu naturel, notamment liées au changement climatique, et des états de vulnérabilité des espaces forestiers peuvent faire varier ce risque. Ainsi par exemple la conjonction d'une période de sécheresse à une attaque de scolyte avérée en 2018 sur le territoire mazurois notamment, contribue à augmenter fortement le risque de feu(x) de forêt.

Ainsi, si les feux de forêt ne dépendent pas directement du PLU, les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme traduites sur le territoire communal peuvent entraîner un renforcement de l'exposition au risque.

Le P.L.U. de Les Mazures prévoit un développement renforcé des espaces de mixité des fonctions en milieu forestier (loisirs, etc.), conformément à l'un des objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes.

D'une façon générale, l'accueil de population en zone de forêt fait déjà l'objet de mesures de prévention et de protection par les gestionnaires de ces espaces notamment sur la zone de camping des Vieilles Forges (ex : entretien de la végétation, plan d'évacuations, ...).

Le P.L.U. n'a pas vocation à empêcher la mise à jour régulière des dispositifs de vigilances et de gestion adaptée de ce risque **qui reste à ce jour relativement limité**.

Il est à noter qu'une particularité du territoire de Les Mazures est de disposer d'une **surface de plan d'eau conséquente** (150ha) et répartie au sein du plateau forestier pouvant jouer un **rôle de protection et un moyen de lutte de proximité** important contre les incendies. Le P.L.U. n'obère pas non plus les possibilités d'utilisation de ces plans d'eau à des fins de lutte contre ce risque.

7.3.10.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais majeur de l'information de la présence de ce risque.

Des choix adoptés dans le cadre de cette révision du PLU apparaissent plutôt en faveur de la prise en compte du risque, à travers par exemple :

- la suppression importante d'espaces potentiels d'aménagement touristique, sportifs et de loisirs en milieu forestier très isolé des zones agglomérées facilement accessibles,
- un reclassement en zone agricole du P.L.U. de prairies existantes notamment en lisière de la forêt ce qui a pour effet de créer des « zones tampon » entre les constructions et le massif forestier.

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle quant à lui en zone N que « *Les pétitionnaires de tout projet de construction ou d'aménagement en milieu forestier ou à ses abords doivent prendre en compte le risque potentiel de feux de forêt.* »

Les mesures d'évitement et de réduction des effets du risque prise à l'échelle supra-communale permettent la mise à jour régulière des dispositifs et moyens de protection des populations et d'organisation des secours (préfecture, SDIS,...).

Les efforts se poursuivent à l'échelle communale, intercommunale et au niveau des gestionnaires d'équipements afin de :

- prévenir le risque (information des populations,...),
- l'éviter et le réduire (inspection du Système de Protection Incendie,...),
- éventuellement le compenser par des aménagements spécifiques.

7.3.11 RISQUE D'INCENDIE

7.3.11.1 Description et évaluation des effets

Les risques associés aux incendies en dehors des zones forestières sont connus et gérés indépendamment du P.L.U. La révision du P.L.U. a été l'occasion pour les élus mazurois d'échanger à nouveau sur les questions liées au dispositif actuel de défense incendie.

Le développement urbain souhaité et traduit dans ce PLU révisé s'accompagnera nécessairement d'un renforcement de ce dispositif au sein des futurs espaces à urbaniser (ex : pose de nouveaux poteaux d'incendie, etc.).

7.3.11.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les mesures décrites dans les chapitres précédents s'appliquent aussi au risque d'incendie.

La lutte contre le risque d'incendie n'implique pas que la commune.

La réglementation applicable en la matière et précisée par le S.D.I.S. est rappelée aux porteurs de projets dans le règlement écrit de toutes les zones du PLU (article 3 – accessibilité des secours).

7.3.12 RISQUE SANITAIRE PORTANT SUR LES ESPACES FORESTIERS RÉSINEUX

7.3.12.1 Description et évaluation des effets

Ce risque, évoqué précédemment dans l'état initial de l'environnement est lié à divers facteurs qui, conjugués, peuvent faire varier l'importance du risque.

Ces dernières années, les boisements forestiers résineux ont été rendus vulnérables par les conditions météorologiques ce qui les expose davantage au risque d'attaque par la présence aléatoire de scolytes. Les effets de ces attaques sont importants du point de vue économique

(exploitations et valorisation du bois, perte d'activités), paysager (modifications rapides et profondes), sanitaire (risque d'extension), sécuritaire (risques d'incendies et de feux de forêt liés).

La mesure des enjeux a été immédiatement prise en compte par les autorités concernées et divers dispositifs supra-communaux ont été activés pour éviter et réduire ce risque et ses effets.

7.3.12.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de ce P.L.U. révisé agissent en défaveur de ce risque sanitaire (ex : assouplissement recherché au regard de la protection sur les espaces boisés classés).

En compatibilité avec la charte du P.N.R.A., le P.L.U. vise plutôt à contribuer à « développer la filière bois », et à « agir durablement sur les ressources forestières » : classement important de surface en zone naturelle et forestière Nf, et son règlement associé.

Plus globalement, les projets communaux et départementaux visent à soutenir et pérenniser les activités liées au milieu forestier, afin de réduire les effets liés à ce risque, notamment du point de vue économique. Cela est également compatible avec la charte du P.N.R.A. en contribuant à « concilier les différents usages de la forêt ».

Des mesures de compensation associées peuvent être engagées par les divers acteurs concernés par ce risque et ses effets auprès, notamment, de la filière bois (ex : favoriser les projets de construction durables sur la commune, nouveaux débouchés, etc...)

⇒ Voir également « compatibilité avec la Charte du P.N.R.A. »
⇒ Approche transversale : voir « Impacts sur les espaces forestiers », « Impacts sur les paysages », « Impacts sur le risque de feux de forêts », « Impacts sur les espaces naturels et la biodiversité » et « Impacts sur le cadre de vie, la sécurité et la santé humaine ».

7.4 IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE, LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement **transversale**.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées (ex : zone bruyante liée à la R.D. 988, etc.).

La description et l'évaluation des effets et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées sont développées ci-après par thématique, **mais elles renvoient, le cas échéant, à d'autres analyses exposées dans d'autres paragraphes du chapitre 7.**

7.4.1 DÉVELOPPEMENT URBAIN ET CADRE DE VIE

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

L'embellissement du cadre de vie fait partie des priorités communales, et la municipalité entend poursuivre autant que possible ses efforts en matière de valorisation des espaces publics au cours des prochaines années.

7.4.2 MOBILITÉS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Différentes mesures en matière de déplacement exposées au PLU contribuent à un **impact positif sur le cadre de vie, la sécurité et la santé** des habitants.

Les projets de création d'un carrefour sécurisé sur la RD988 et d'une contournante en frange ouest du village, reliant la RD31 à la Zone d'Activités de Bellevue, vont permettre à court, moyen et long terme :

- la **sécurisation des circulations sur la RD 988**
- et la **réduction du trafic routier transitant actuellement par le centre-ville**.

Cette baisse du trafic routier au centre du village amène à :

- une réduction des nuisances sonores, visuelles, olfactives,
- une amélioration de la sécurité des riverains et autres usagers,
- une réduction des risques, notamment pour les personnes plus fragiles (enfants, personnes âgées),
- une amélioration de la durée de vie des aménagements et infrastructures pour certains requalifiés plus ou moins récemment,
- et une amélioration globale de la qualité de l'air dans le centre du village.

La préservation des trames piétonnes et leur maillage contribue à constituer **une trame de déplacements doux favorisant les mobilités durables** (ex : liaisons habitat-activités-services-équipements,...). L'impact global est positif en terme :

- de santé (pratique sportive et de loisirs, amélioration de la qualité de l'air,...),
- de qualité de vie (favoriser le lien social, réduire les nuisances liées au trafic routier,...),
- et d'adaptation aux changements climatiques (réduction des émissions de CO2,...)

La municipalité et ses autres partenaires (CCVPA, CD08, EDF, etc.) s'attachent aussi à préserver, valoriser **et développer** les **chemins ou liaisons douces propices au tourisme, à la détente et au bien-être** (au titre du PDIPR, du réseau local de chemins de randonnées et d'itinéraires de découverte touristique, etc.).

7.4.3 AUTRES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES PERSONNES

Le territoire de Les Mazures est concerné par **cinq risques majeurs** et **divers autres risques** pouvant impacter plus ou moins directement la sécurité et la santé humaine.

Pour tout projet dans les secteurs urbanisables à risque(s), il convient en outre de se rapprocher des services gestionnaires et en charge de leur gestion afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes et prescriptions techniques et réglementaires nécessaires.

Le P.L.U. prend en compte leur présence sur le territoire déclinée au sein de plusieurs pièces du dossier : Servitudes d'Utilité Publique, plans de zonage, règlement écrit, annexes.

Les efforts d'information et de sensibilisation des populations et professionnels par les gestionnaires des secteurs à risques se poursuivent également, afin d'éviter au mieux les risques matériels et les atteintes à la sécurité des personnes.

⇒ Voir également le paragraphe « Impacts sur les risques » précédent.

Canalisation de gaz

Le territoire est traversé par une **canalisation de gaz** présentant un risque fort pour un très faible nombre de personnes exposées, celles-ci étant par ailleurs sensibilisées à ce risque (ex : professionnels forestiers, ...).

Lignes électriques Très Haute Tension et Haute Tension

Le territoire compte la **présence de lignes électriques Très Haute Tension et Haute Tension**.

Si les risques liés à l'exposition chronique de la population font actuellement l'objet de débat, certains risques accidentels connus sont déjà pris en compte.

Le P.L.U. intègre les mesures suivantes de précaution, afin d'éviter et de réduire les risques indirects et potentiels directs pour la santé des populations résidentes, saisonnières, et des professionnels :

- pas de construction d'établissement sensible et de nouvel équipement à proximité,
- éloignement et recul des secteurs de développement urbain, d'activités économiques, touristiques, sportives et de loisirs (développement majoritaire à l'Ouest et au nord du bourg-centre).

L'accueil de population à proximité des lignes fait déjà l'objet de mesures de prévention et de protection courantes contre les risques indirects (arcs électriques,...) par les gestionnaires et ses partenaires (ENEDIS, R.T.E., commune, gestionnaires des équipements de loisirs,...).

Les mesures de prévention consistent à informer et sensibiliser les populations de manière adaptée aux risques d'exposition (ex : brochure pour le public dans les zones de pratiques sportives, communiqués à destination des professionnels,...).

Source : RTE

Électrisation – Electrocutation

Des activités professionnelles mais aussi certaines activités de loisirs (pêche, sport en plein air), lorsqu'elles sont pratiquées sous des lignes de transport d'électricité, peuvent présenter des risques et des mesures de prévention doivent être respectées. Le contact direct avec la ligne de transport d'électricité ou l'électrisation via la production d'un arc électrique à proximité de cette ligne peuvent être mortels.

Pour connaître les conseils de sécurité à respecter lorsque vous évoluez à proximité des lignes électriques RTE, consultez le site www.sousleslignes-prudence.com.

Le P.L.U. n'empêche pas la poursuite de ces mesures et il se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène (cf. Diagnostic).

⇒ Voir également le paragraphe « Impacts sur les risques » précédent.

Exploitation de l'énergie hydraulique

Le P.L.U. prend en compte ce risque connu lié aux équipements hydroélectriques du territoire.

⇒ Voir également le paragraphe « Impacts sur les risques » précédent.

Présence potentielle de sites pollués

Le P.L.U. signale la présence de sites BASIAS et définit des règles en faveur d'une attention renforcée en cas de changement de destination souhaité. Aucune vulnérabilité à la pollution des sols n'a été détecté à ce stade du PLU sur les nouveaux espaces à urbaniser définis au projet.

⇒ Voir également le paragraphe « Impacts sur le milieu physique » précédent (qualité des sols).

7.4.4 ENVIRONNEMENT, QUALITÉ DE VIE ET SANTÉ

Le projet urbain et les différentes mesures mises en place au sein du P.L.U. favorisent en outre, la **constitution d'une trame verte et bleue de proximité, bénéfique à la santé et à la qualité de vie** des populations. Son maillage avec les autres trames, notamment celle des déplacements doux, renforce l'impact positif sur la santé et la qualité de vie.

7.4.5 QUALITÉ DE L'AIR

Les protections édictées pour la **préservation des espaces boisés via un zonage adapté (zone Nf)**, contribuent à maintenir un environnement majoritairement boisé formant un "**poumon vert**", participant à la qualité atmosphérique du territoire. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.

7.4.6 BRUIT ET NUISANCES

Concernant plus particulièrement **le bruit**, la commune de Les Mazures est principalement soumise aux vibrations et aux bruits engendrés par les infrastructures de transports terrestres routiers (R.D.988 plus particulièrement).

Les pièces réglementaires et les annexes du P.L.U. informent directement les pétitionnaires de la présence des nuisances sonores aux abords de la R.D.988.

Le règlement du P.L.U. mentionne les **zones d'isolement acoustique**, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées, selon l'arrêté préfectoral concerné. Indépendamment de cet arrêté, les normes en vigueur en faveur de la baisse de consommation d'énergie (ex : RT 2012) jouent aussi en faveur d'une réduction de l'exposition au bruit à l'intérieur des constructions nouvelles. Les nuisances sont susceptibles de persister lors de l'utilisation des jardins et autres espaces libres attenants.

7.4.7 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Le P.L.U. n'a pas d'effet direct sur le risque pour la santé lié aux espèces végétales invasives et il se pose ici en tant que relais de cette information.

Toutefois, le règlement écrit du PLU mentionne dans toutes les zones du PLU que : « *Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.). Les essences locales doivent être privilégiées* ».

7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

7.5.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

La commune de Les Mazures dispose d'un riche et diversifié patrimoine historique, vernaculaire et religieux. À travers ses différents documents (P.A.D.D., règlement, zonage), le P.L.U. :

- recense et protège le cas échéant le patrimoine non protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, mais qui participe à l'identité du village (église, fontaines, lavoirs, Judenlager, Abbaye,...).
- vise les réhabilitations qualitatives et respectueuses du bâti traditionnel,

Plus généralement, à ce jour, il n'apparaît pas que les autres dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique et archéologique. Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

7.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Des règles sont prévues au sein du centre ancien (zone UA) pour maintenir l'unité architecturale, urbaine et l'identité très forte de Les Mazures (implantation à l'alignement préférentiel, renvoi au référentiel de couleur du nuancier du PNRA, etc.).

Le règlement du PLU révisé mentionne explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

Le PLU identifie des éléments bâtis qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique. Ils sont identifiés sur les documents graphiques du règlement.

7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. tient compte des espaces équipés et urbanisés de Les Mazures depuis la précédente révision du PLU approuvé en 2005.

Afin de répondre aux orientations d'aménagement et d'urbanisme choisies par la municipalité, des espaces voués à l'accueil nouveau d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et de loisirs sont définies par le PLU révisé.

Au final, le projet est **moins consommateur d'espaces agricoles, naturels ou forestiers que le précédent PLU et il priorise le développement de sites existants** (base de loisirs de Vieilles Forges, ferme du Pont des Aulnes, Z.A. Bellevue, étang communal de la Grande Terre, etc.).

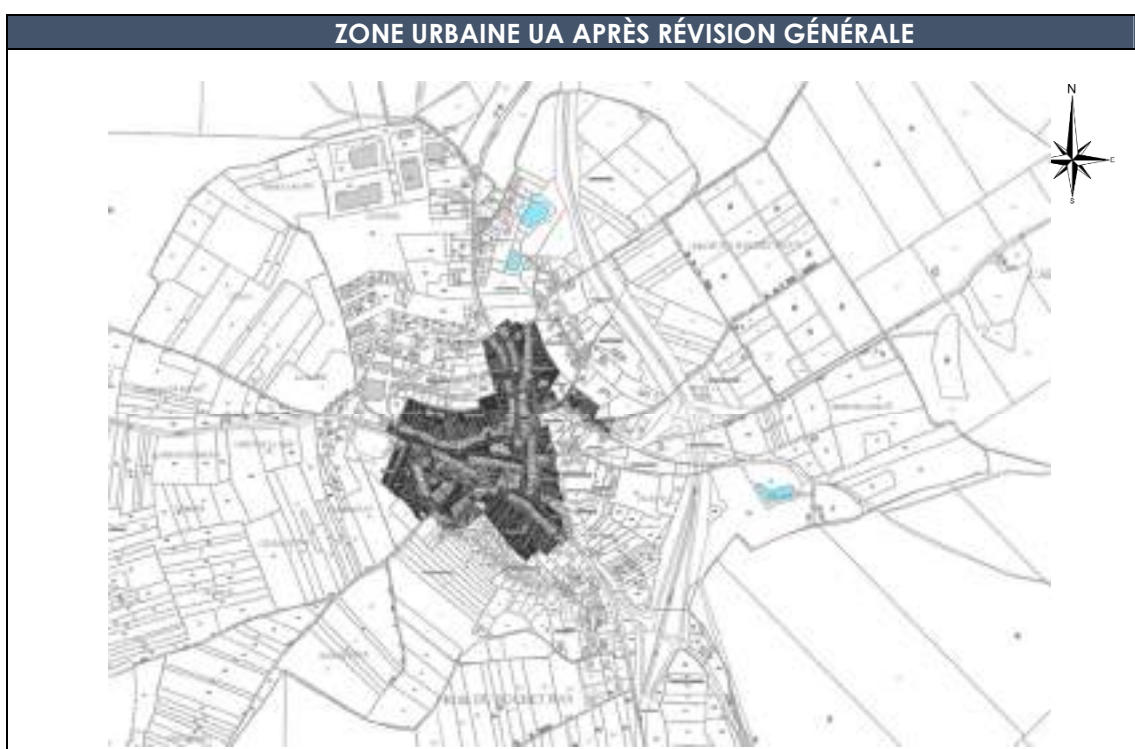
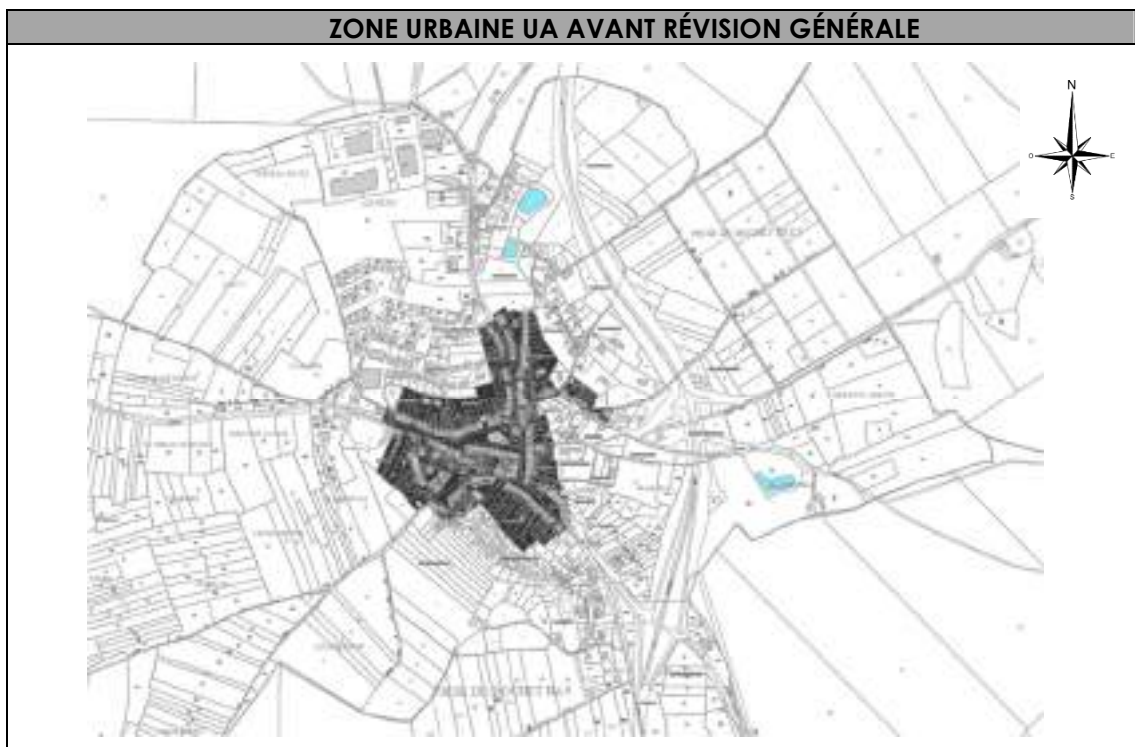
Il agit aussi en faveur de la lutte contre l'étalement urbain à travers la suppression d'espaces initialement destinés à l'urbanisation mais à l'écart des espaces équipés et urbanisés (ex : dans la vallée de Faux, au sein du massif forestier, etc.).

7.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

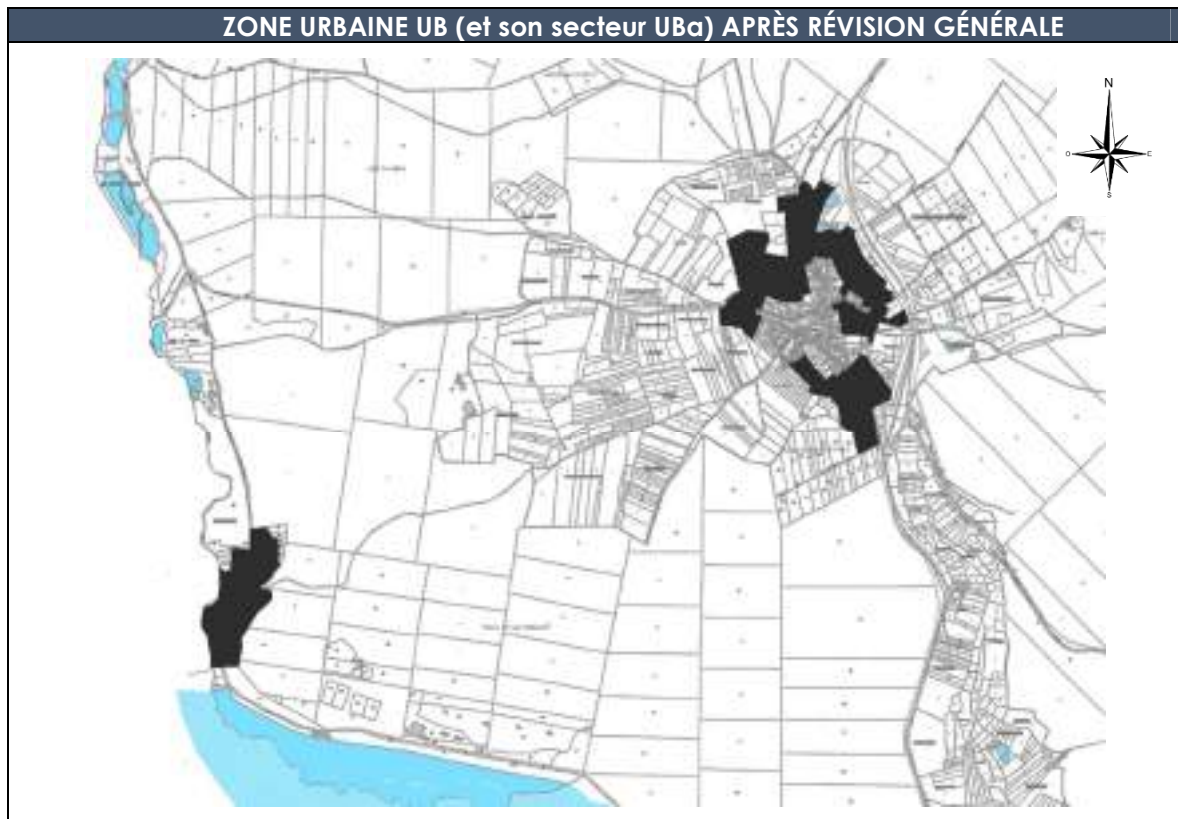
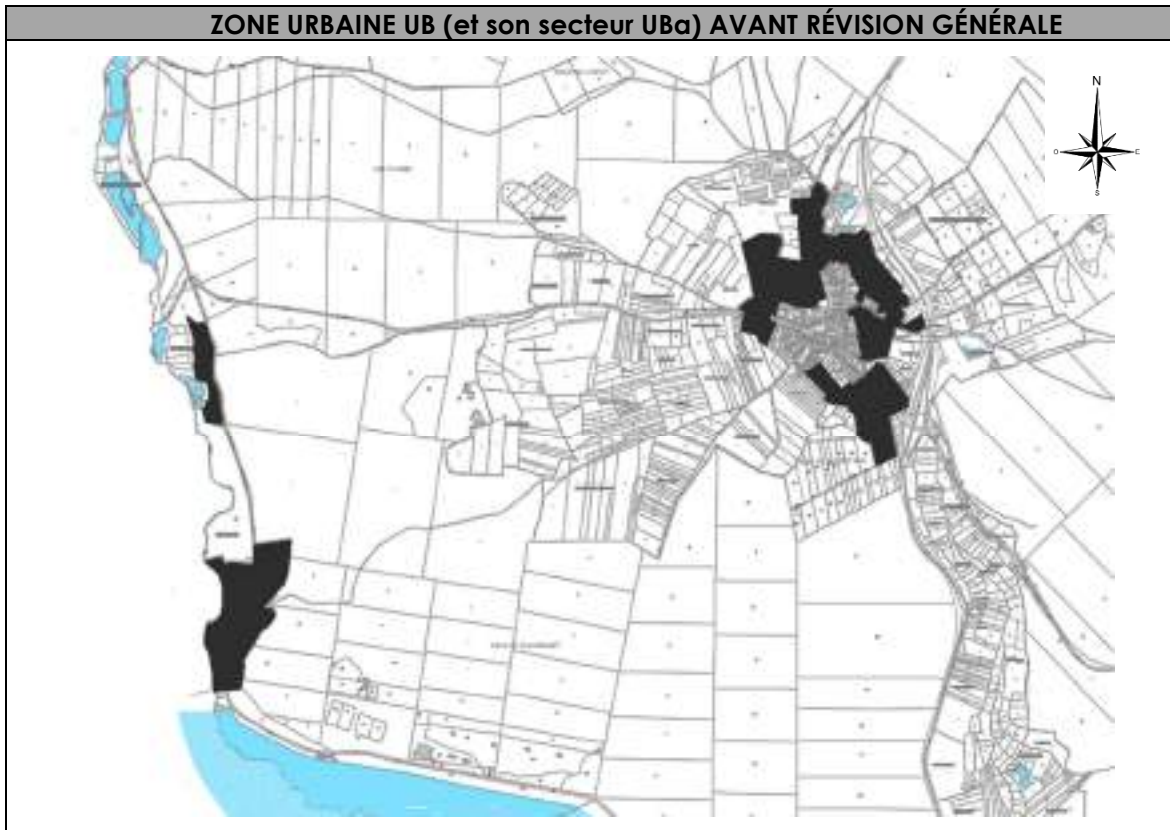
Au global, les extensions urbaines potentielles (toute destination confondues et de type AU) ont été réduites d'environ 51 ha par rapport au PLU en vigueur. Au total, les zones urbaines diminuent aussi, mais dans une moindre mesure, à hauteur de 2,55 ha

Les mesures de réduction des effets sont d'ordre environnemental (trame verte et bleue). Les compensations associées visent principalement les zones humides.

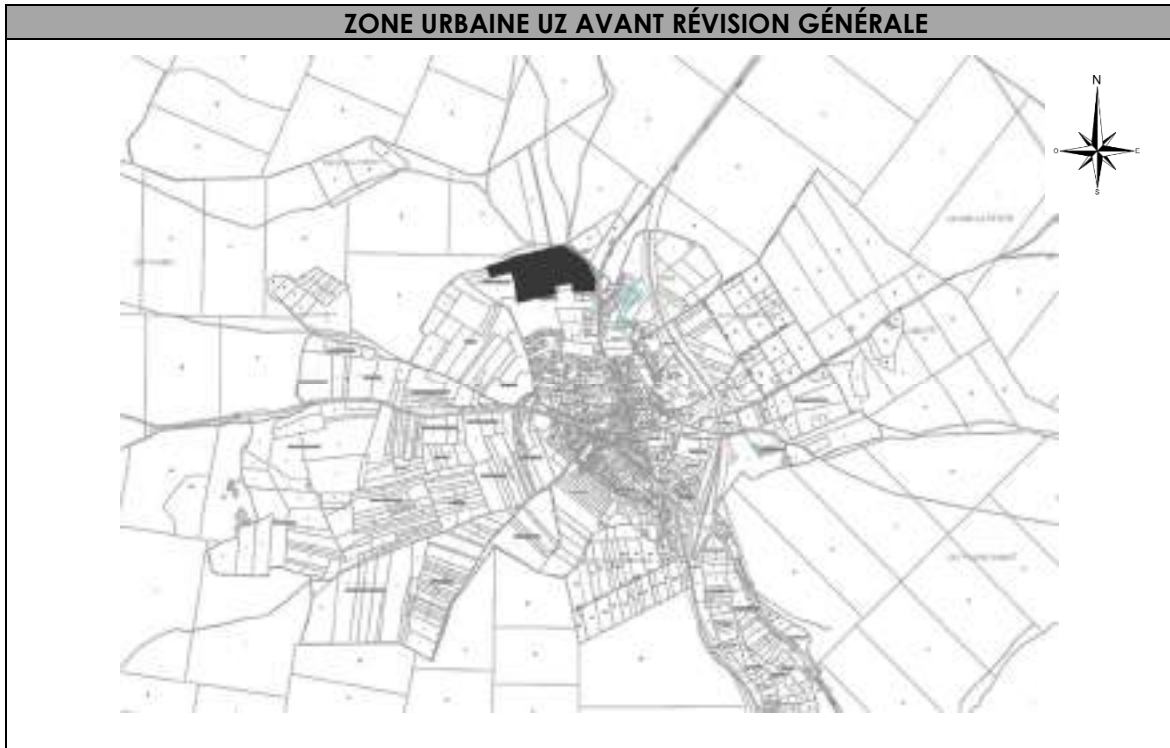
⇒ **Approche transversale : les effets sont décrits dans les paragraphes liés aux autres impacts ci-après (paysage, espaces naturels, zones humides, continuités écologiques, démographie, activité économique, déchets, etc.).**
⇒ **Voir également le chapitre 5 « Motifs des changements apportés au PLU ».**



► **Stable**



► **Réduction des emprises de la zone urbaine UB**



► **Réajustement des limites de la zone**

7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

7.7.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. visent à répondre aux objectifs démographiques fixés par la commune de Les Mazures. Les élus veulent pouvoir maintenir la tendance à la hausse démographique amorcée depuis les années 1990, et atteindre progressivement 1100 habitants,

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Un tableau ci-après synthétise les potentialités de logements et d'habitants relevés dans le projet de PLU.

Tableau de synthèse:

	Zones à urbaniser (1AU / 1AUb)	Logements vacants	Potentiel de logements liés aux dents creuses
Potentiel de logements	+ 112	+ 4	+ 19
Total Approche sans rétention foncière	112 + 4 + 19 = + 135 logements <i>(permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)</i>		
	293 habitants supplémentaires <i>Nombre d'habitants supplémentaires sur la base de 2,3 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2015), sauf pour le village seniors sur la base d'une moyenne de 1,5 personnes par ménages.</i>		

La municipalité juge le projet suffisamment dimensionné pour répondre aux objectifs démographiques.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

La lutte contre le vieillissement de la population est aussi un enjeu important.

Nombre de logements potentiels dégagés par les zones d'extension urbaine maintenues au projet de P.L.U. révisé :

Zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat					
	Surface totale approchée	Evaluation de la surface à bâtir (hors espaces communs)	Densité moyenne retenue	Nombre de logements potentiels envisageable	Nombre potentiel d'habitants issus des zones AU
1AU « La Hache » et « Jardin de la haie »	6 ha 65 a	5 ha 32a	10	52	130
1AUb « Chemin de Rocroi »	0 ha 59 a	0 ha 04 a**	13**	5	12,5
UB « Les Rièzes » 1AU « Les Rièzes »	1 ha 60 a	1 ha 21 a	34	40	60*
UB « Praignon » 1AU « Petit Gout »	1 ha 85 a	1 ha 48 a	10	15	37,5
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	10 ha 69 a	8 ha 48 a		112	240

***Les Rièzes** : base de 1.5 personne par logement / cas du village « séniors »

****Chemin de Rocroi** : seulement sur la partie « constructible »

7.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. révisé conduit à supprimer et/ou réduire des zones d'extensions initialement vouées à l'urbanisation destinées à l'habitat (zones 1AU et 2AU du PLU),

Les mesures liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables sont transversales.

Les mesures de réduction ou de compensation associées sont à cette démarche sont d'ordre environnemental.

⇒ **Approche transversale / elles recourent les mesures prises en faveur du paysage et de la biodiversité, des zones humides, des espaces naturels, des continuités écologiques, etc. (voir ci-après).**

7.8 IMPACT SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

7.8.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les impacts attendus les plus significatifs sont liés à l'économie avec :

1. la programmation d'une extension de la zone d'activités Bellevue,
2. le soutien aux commerces et services de proximité locaux, en accompagnement des requalifications des espaces publics entamées depuis plusieurs années,
3. le développement touristique et de loisirs visé aux Vieilles Forges et aux abords de la ferme du Pont des Aulnes.

7.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

⇒ **Approche transversale / elles recourent les mesures prises en faveur du paysage et de la biodiversité, des zones humides, des espaces naturels, des continuités écologiques, etc. (voir ci-après).**

7.9 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

7.9.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

D'une façon générale, la délimitation de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère selon leur taille et leur situation.

L'Unité paysagère de « La clairière urbaine et ses espaces agricoles ouverts » présente une sensibilité paysagère à prendre en compte dans le PLU.

Méritent notamment d'être préservés pour leur intérêt paysager :

- le site classé des « Dames de Meuse »,
- les espaces agricoles (ou ruraux) et espaces naturels situés à l'Ouest et à l'Est de la clairière urbaine ainsi que les espaces agricoles ouverts des basses prairies au Sud du territoire communal,
- la rive Nord du Lac des Veilles Forges,
- la lisibilité paysagère du bourg-centre.

Les espaces accompagnant et/ou visibles depuis les itinéraires de découverte touristiques méritent aussi un soin particulier et une valorisation pour leur intérêt paysager et touristique.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a réalisé en 2013 un Plan de Paysage sur la partie Est de son territoire.

Il n'apparaît pas que le P.L.U. révisé empêche la réalisation des objectifs et orientations des divers dispositifs réglementaires en matière de paysage et d'environnement.

⇒ Les objectifs à soutenir prioritairement pour Les Mazures ont été définis (voir paragraphe 2.3.5. ci-avant, où figurent aussi des extraits de ce plan de paysage).

7.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

En faveur de la préservation des paysages, le projet de P.L.U. conduit :

- à supprimer la zone à urbaniser à long terme 2AU au sud du bourg-centre,
- à réduire l'emprise des zones à urbaniser 1AU à l'Ouest du bourg-centre,
- à convertir l'emprise des zones à urbaniser 1AUt en entrée Ouest de la clairière urbaine en espace agricole,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,
- et à identifier sur le plan de zonage les éléments de patrimoine recensés dans le village en vue de les valoriser et les préserver.

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces forestiers, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les articles 11 et 13 du règlement écrit attaché aux zones du PLU.

Les OAP mentionnent l'attention à apporter sur la qualité paysagère et environnementale des zones d'extensions urbaines retenues et notamment :

- pour l'extension de la zone d'activités Bellevue (zone 1AUz), cette dernière étant positionnée en point haut de la clairière urbaine et en frange avec la lisière forestière,
- pour les projets de zones d'habitat (zones 1AU), lorsque ceux-ci sont situés dans des espaces paysagers sensibles (entrées / sorties du village).

⇒ **Voir le volet « Impacts sur les espaces naturels » suivant.**

7.10 IMPACTS SUR LES ESPACES FORESTIERS

7.10.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les espaces forestiers sont classés très largement en zone naturelle et forestière (N) indiquée « f » (pour massif forestier) dans le P.L.U. révisé.

La suppression opérée sur des Espaces Boisés Classés (EBC) ne met pas pour autant en péril la protection de ces espaces couverts par la Natura 2000 et par d'autres dispositifs réglementaires, et de gestion (régime forestier, plan simple de gestion, site naturel classé des Dames de Meuse, chartes du PNRA dont sa charte forestière, convention P.N.R.A. / R.T.E., etc.).

7.10.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

En frange ouest du territoire, le PLU révisé conduit à éviter des aménagements touristiques projetés
Des espaces

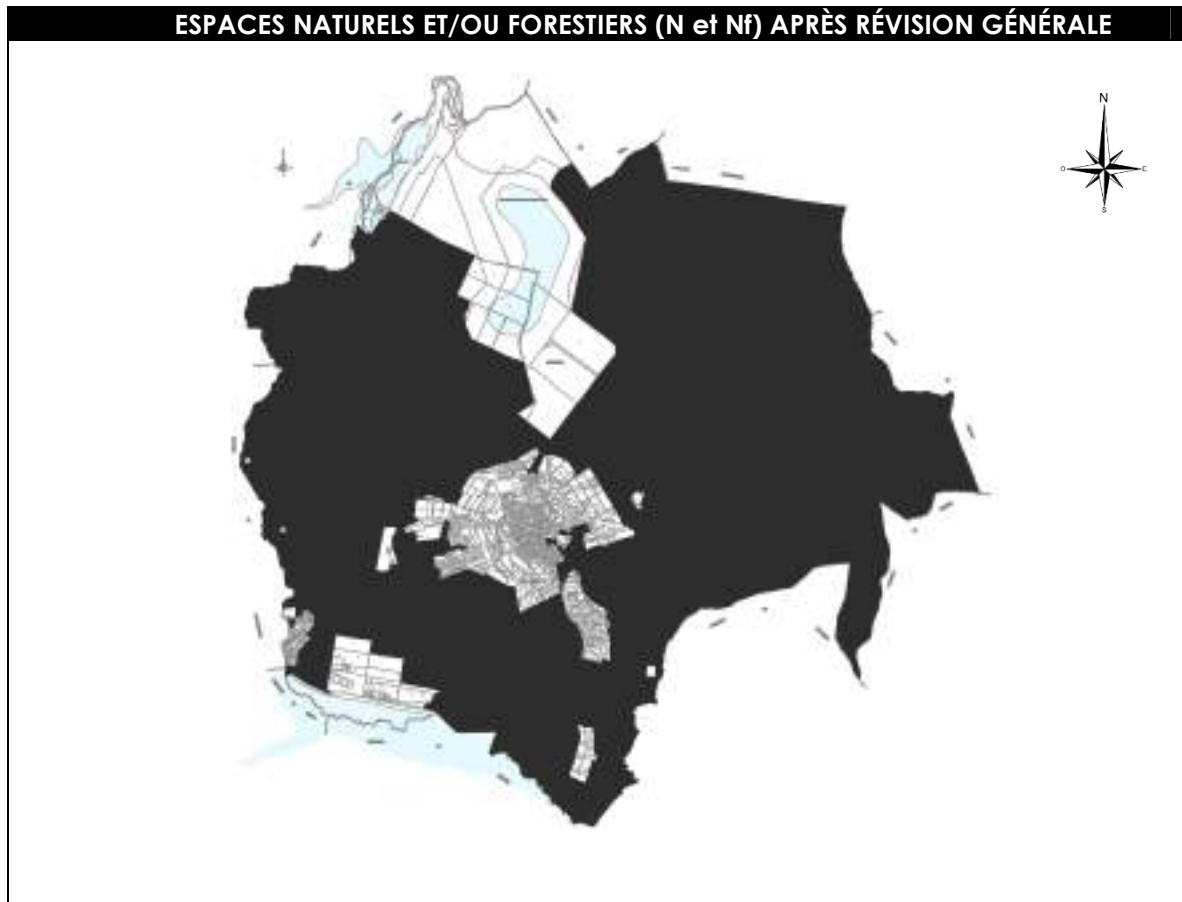
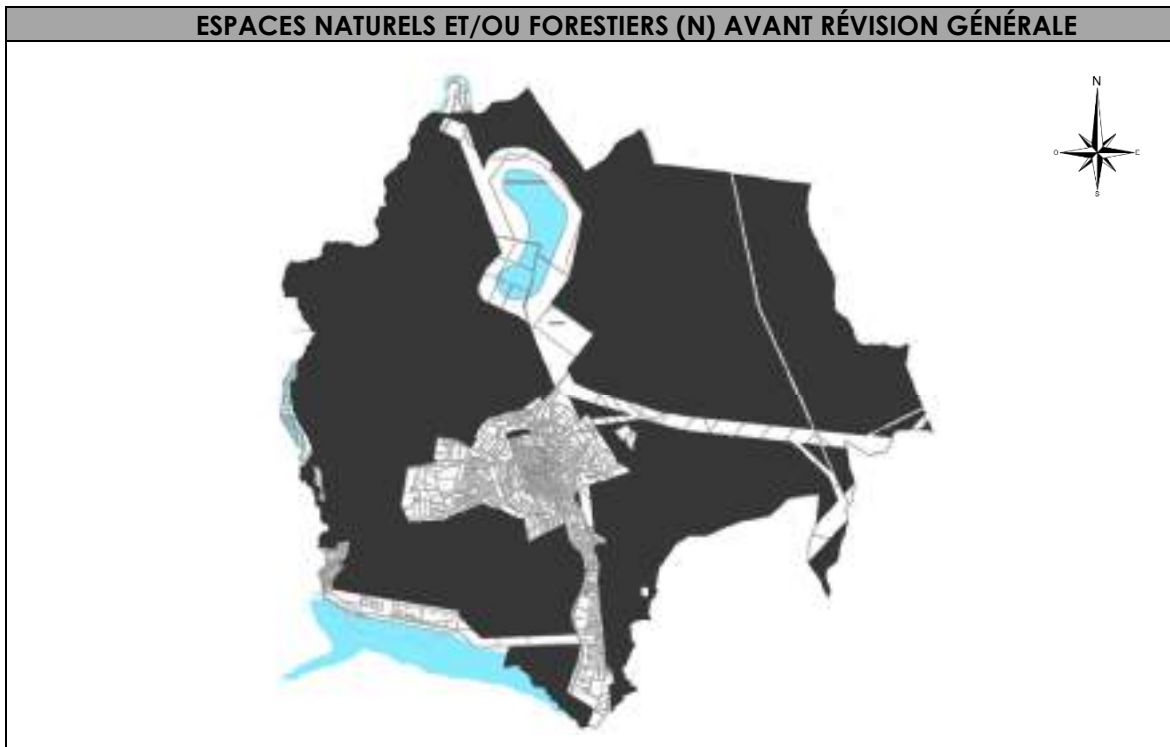
Le P.L.U. révisé n'empêche pas ces dispositifs d'intégrer et de prendre les mesures nécessaires pour :

- permettre l'adaptation des espaces forestiers aux changements climatiques,
- veiller au bon état phytosanitaire des forêts,
- être compatible avec les objectifs transversaux en matière d'énergie, de paysage, d'environnement, etc...
- être compatible avec les documents supra-communaux.

**⇒ Approche transversale / voir « Impacts sur les espaces naturels et la biodiversité »
et « impacts sur les continuités écologiques ».**

Le règlement écrit :

- mentionne le risque de feu de forêt en zone naturelle et forestière,
- rappelle la réglementation sur les coupes et abattages hors espace boisé classé (E.B.C.), ainsi que sur le défrichement.



7.11 IMPACTS SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le projet de P.L.U. est favorable à la préservation de continuités écologiques, des espaces naturels et à la biodiversité, en veillant au classement en zones naturelles et forestières (N) des espaces les plus sensibles du point de vue environnemental, indicés « f » pour le massif forestier.

⇒ Approche transversale / elles recourent les mesures prises en faveur du paysage, des espaces forestiers, de la biodiversité, des zones humides, des espaces naturels, etc. (voir ci-après ou ci-avant).

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉES	TRAMES ÉCOLOGIQUES SENSIBLES CONCERNÉES	EFFETS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES : TRADUCTION AU P.L.U.
Espaces forestiers et naturels du plateau	<ul style="list-style-type: none"> - Z.P.S. « Plateau ardennais » (FR 211 2013) Natura 2000, - espaces forestier domaniaux, syndicaux, communaux et privés, en affouage, - cours d'eau au potentiel écologique fort (ru de la Pille, Mairupt, ruisseau de Mairupt, ruisseau de la Grande Terre), - réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver (fragmenté), - tranchées et lisières forestières (prises en compte dans le zonage), - S.T.E.P. de Saint-Nicolas/Les Mazures, - Site naturel des Dames de Meuse (S.I.C.) - Z.N.I.E.F.F. de type 1 (ex : « Landes et bois du bassin des Marquisades au sud-ouest de Revin », etc.), - Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Massif forestier du Plateau Ardennais », - R.D. 988 et R.D. 88 (potentiellement fragmentantes pour les espaces forestiers). 	<p>Information générale sur ces sites sensibles (Commission des sites pour les Dames de Meuse, etc.)</p> <p>⇒ Classement en zone naturelle Nf (recoupé en partie par le P.P.R.i., la zone d'isolement acoustique, la Z.P.S., les Z.N.I.E.F.F. de type 1, le régime forestier ou les plans simples de gestion, l'aménagement forestier 2013-2027 de la forêt communale, le code forestier, affouage, la S.I.C.)</p> <p>⇒ S.I.C. des « Dames de Meuse » (S.U.P. n°AC2)</p> <p>⇒ Classement en zone naturelle Na (en partie couvert par la S.U.P. I2)</p> <p>⇒ Annexe 5A du P.L.U. : liste des bois et forêt soumis au régime forestier.</p>
La Meuse et ses sites	<ul style="list-style-type: none"> - continuité écologique des milieux humides de la Meuse à restaurer - Z.N.I.E.F.F.1 « Rochers de Laifour et banquettes alluviales des Dames de Meuse au sud d'Anchamps », « Vallons de Mairupt et de Lambrequette entre Laifour et Deville ». - couverte par le P.P.R.i. de la Meuse aval (S.U.P. PM1) 	<p>⇒ Classement en zone naturelle Nf (recoupé par le P.P.R.i., les Z.N.I.E.F.F.1, la S.I.C.)</p> <p>⇒ Identification au P.A.D.D. (restauration)</p> <p>⇒ Rappel dans le règlement écrit et les annexes du P.L.U. : effets des servitudes d'utilité publique PM1 / AC2</p>
Milieux humides et ouverts du ruisseau de la Faux et du Lac des Vieilles Forges	<ul style="list-style-type: none"> - réservoir de biodiversité des milieux humides (Lac des Vieilles Forges) à restaurer - continuité écologique des milieux humides à préserver, - continuité écologique des milieux ouverts à restaurer au niveau de « La Neuve Forge », - Trois obstacles à l'écoulement des eaux sur la Faux. - Z.N.I.E.F.F. 1 « Lac – retenue des Vieilles Forges au nord de Renwez », « Marais de Sécheval » 	<p>⇒ Classement en zone naturelle et forestière / N, Nf, Nf et Na</p> <p>⇒ Identification au P.A.D.D.</p> <p>⇒ Rappel dans le règlement écrit de la sensibilité du milieu notamment liée à la présence de la Natura 2000 sur le territoire mazurois.</p> <p>⇒ Dispositions prévues dans les OAP en faveur de la Trame Verte et Bleue.</p>

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉES	TRAMES ÉCOLOGIQUES SENSIBLES CONCERNÉES	EFFETS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES : TRADUCTION AU P.L.U.
<p>Vallées des ruisseaux de la Passée de Mézières, de la Grande Terre, d'Herbiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - continuité écologique des milieux humides à préserver, - Z.N.I.E.F.F. de type 1 « lac – retenue des Vieilles Forges au nord de Renwez », « Marais de Sécheval » - Proximité avec la zone à urbaniser 1AU à vocation d'habitat « Le Praignon »-« Petit-Gout » 	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Information de la présence de zones humides (rapport de présentation) ⇒ Identification au P.A.D.D. (préservation) ⇒ Classement en zone naturelle Nf, Nt, et agricole A ⇒ Mesures d'identification et de préservation de la trame verte et bleue reportées sur l'O.A.P.
<p>Milieux forestiers, agricoles et ouverts depuis les Marquisades jusqu'aux marais de Sécheval.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réservoir de biodiversité des milieux ouverts (Sud du Bassin des Marquisades) à préserver, - continuité écologique des milieux ouverts à restaurer dans la liaison entre les Marquisades et la clairière agricole puis à préserver jusqu'à la Ferme du Pont des Aulnes (présence de lignes électriques en Nf), - continuité écologique des milieux humides à préserver (ruisseau de la Grande Terre), - réservoir de biodiversité des milieux humides (Marais de Sécheval) à restaurer. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Classement en zone naturelle Na, Nb, Nf ⇒ Classement en zone agricole A (maintien de l'effet de « clairière ») ⇒ Identification au P.A.D.D. ⇒ Mesure compensatoire : Trame de principe de continuités écologiques préservées au travers et en lisière des zones d'extensions urbaines (ex : Z.A. de Bellevue, 1AU « La Hache-Jardin de la Haie », 1AU « Le Praignon -Petit-Gout »), dans le P.A.D.D., les O.A.P.

7.12 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

7.12.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le projet de PLU révisé s'attache à reconduire la préservation des espaces naturels mazurois (classement en zone N) et ils sont rappelés dans les différentes pièces du PLU (PADD, OAP, règlement écrit et graphique).

Le site naturel classé des Dames de Meuse reste protégé. Les projets d'intervention (aménagement, etc.) dans ce site classé sont soumis à une obligation d'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

Le PLU n'empêche pas l'objectif de restauration du corridor écologique des milieux humides et de la trame aquatique de la Meuse, préconisé par le SRCE, dans la mesure où ces espaces sont classés en zone Nf, par ailleurs recoupé par le site classé des « Dames de Meuse ».

Le classement en Nf du PLU permet la réalisation des différents objectifs transversaux en matière d'énergie, de paysage, de forêt, etc.

⇒ **Approche transversale / voir « Impacts sur les espaces forestiers » et « impacts sur les continuités écologiques ».**

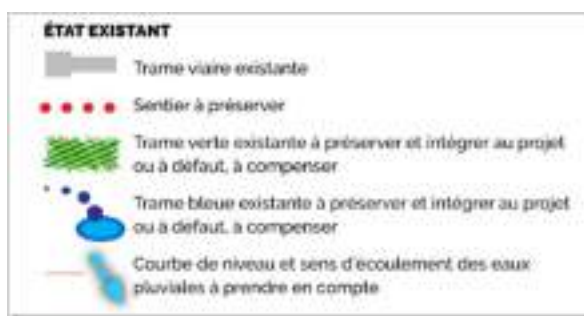
Le projet de PLU conduit à une réduction de la consommation potentielle d'espaces à des fins d'urbanisation ou d'aménagement, ce qui a des effets positifs sur les espaces naturels et la biodiversité. Mais il maintient aussi des zones à urbaniser ou des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), ce qui peut conduire à des effets négatifs sur les espaces naturels et la biodiversité.

7.12.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

7.12.2.1 Inscrire la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les OAP.

Au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sur des sites à projet, l'attention des pétitionnaires est clairement portée sur la TVB existante (ex : aux Vieilles Forges avec la prise en compte du Rù de la Picarde existant, au sein de l'extension de la zone d'activités Bellevue projetée avec des zones humides, etc.).

Traduction de la prise en compte des sensibilités environnementales dans les OAP (extrait).

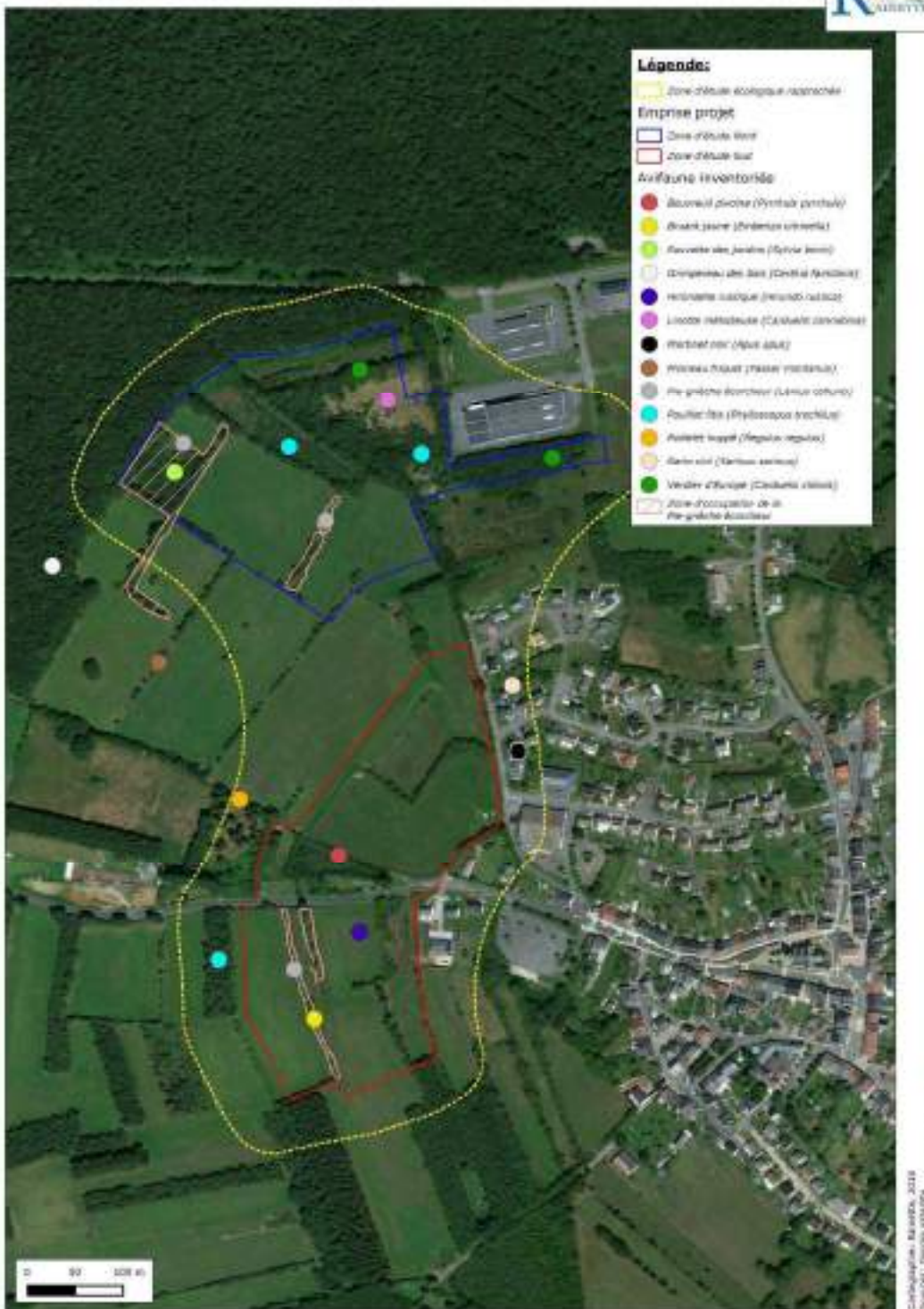


7.12.2.2 Promouvoir le maintien de haies existantes

Au sein de l'ensemble des sites à projet, et afin d'éviter l'impact de destruction d'habitat, les porteurs de projets devraient s'attacher à positionner au mieux leurs aménagements afin d'exclure les éléments bocagers les plus favorables à l'avifaune.

⇒ Cette mesure concerne par exemple des zones à urbaniser à l'entrée ouest les zones nord et sud des zones à urbaniser. La carte ci-dessous présente les haies qui méritent d'être sauvegardées (celles occupées par la Pie-grièche écorcheur). Un balisage pourrait être mis en place à l'aide de rubalise et de piquets afin de délimiter la zone d'emprise des travaux.

Cartographie de l'avifaune remarquable



7.12.2.3 Réduire l'imperméabilisation des sols

Lors de la réalisation des aménagements, l'imperméabilisation des sols devra être réduite au strict minimum. Ainsi des zones naturelles pourront être maintenues ce qui sera favorable à la biodiversité (éviter la destruction d'habitats). Le maintien de zones perméables au sein des sites à projets sera aussi favorable à l'absorption des eaux de ruissellement et au maintien de la dynamique hydraulique local, etc.

7.12.2.4 Adopter des modalités de travaux

1) Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les incidences de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux de dégagement d'emprise.

Cette partie reprend les éléments pour l'ensemble de la faune observée sur les zones à urbaniser à l'entrée ouest du village, afin de mettre en évidence la période optimale pour la réalisation des travaux de dégagements d'emprise et de terrassement.

Il est important de **prendre en compte les cycles de vie des espèces d'intérêt communautaires** présentes sur le site pour adapter le **calendrier des travaux** entrepris dans le cadre du projet d'urbanisation.

Concernant l'avifaune, il doit être évité au maximum les périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification...) et de maturité des juvéniles. Ainsi, **la période de sensibilité pour les oiseaux se situe de mars à août**.

Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont différentes en fonction de l'utilisation du site (zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival) et des espèces concernées. Rappelons qu'il est probable¹⁷ que les chiroptères utilisent la zone d'implantation du projet pour la chasse. De plus, l'existence de gîtes de reproduction ou d'hibernation est considérée probable. Ce groupe est donc sensible aux travaux de dégagements d'emprise lors des périodes d'utilisation des gîtes, c'est-à-dire entre les mois **de juin et juillet** et entre **octobre et mars**.

Tableau 1 : Tableau des périodes sensibles par taxons en fonction des inventaires menées pour le projet

Taxon	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune nicheuse	Jaune	Jaune	Jaune	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune
Chiroptères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge
Période optimale pour les travaux de dégagement d'emprise et terrassement	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert foncé	Vert foncé	Vert clair	Vert clair	Vert clair

	Sensibilité forte		Sensibilité moyenne		Sensibilité faible
	Période très favorable		Période acceptable		Période déconseillée

En prenant en compte le cycle de vie des espèces, la période idéale pour la réalisation des travaux de dégagements d'emprise correspond à la période entre août et fin septembre.

2) Heures de travaux

Les horaires des travaux sont des points importants car les travaux de nuit peuvent être très impactants pour les animaux aux mœurs nocturnes. Il est donc préconisé que les travaux se réalisent principalement en journée.

La mise en place d'un travail principalement diurne permet de réduire les risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes comme les chiroptères.

3) Préconisations pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) se caractérisent par une compétitivité élevée, une croissance rapide et une reproduction (sexuée ou végétative) importante, limitant fortement, voire empêchant, le développement d'autres espèces.

Ces plantes invasives affectionnent tout particulièrement **les sols nus et fréquemment remaniés** par les activités humaines, milieux qu'elles peuvent coloniser rapidement au détriment des espèces indigènes.

Rappelons que plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées sur la zone d'étude immédiate : **la Renouée du Japon au sein de la zone d'étude sud et le Jonc grêle au nord**. Il faudra donc veiller à ce que les travaux n'engendrent pas le développement de ces EEE ou une colonisation nouvelle d'EEE.

Gestion des EEE lors du défrichage

Afin de réduire les risques de prolifération de ces espèces, plusieurs mesures de réduction devront être mises en place :

- Limiter l'apport de terres extérieures qui pourraient être contaminées par des espèces invasives ;
- Ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces, préférer une incinération ;
- Ne pas girobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- Eviter le maintien de zones nues trop longtemps (et dans la mesure du possible).

Éviter l'apport de terres extérieures

L'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des espèces invasives. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre végétale contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site.

Si un apport de terres extérieures devait avoir lieu, il est impératif que leur provenance soit connue, et qu'elles ne contiennent surtout pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives.

Cette mesure permet de réduire les risques de prolifération de ces espèces et donc de réduire les risques d'altération des habitats.

4) Adapter l'éclairage public

La pollution lumineuse, générée par l'éclairage nocturne a des effets négatifs sur l'avifaune et les chiroptères.

L'objectif ici, serait de diminuer les incidences qu'aurait potentiellement la pollution lumineuse sur la faune. Cette mesure concerne à la fois la phase chantier et d'utilisation.

Certains principes pourraient être appliqués afin de limiter la pollution lumineuse. Pour l'éclairage de nuit, certaines mesures pourraient être prises :

- **L'éclairage** de lotissement et de la zone d'activités pourra être **coupé pendant une partie de la nuit** et qu'il n'y a pas ou peu d'usagers dans la rue (de 23h30 à 5h, par exemple) ;
- **Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire**. Il est alors possible d'équiper les sources de lumières de système permettant de réfléchir la lumière vers le bas (luminaires « full cut-off »). Un angle de projection ne dépassant pas 70° à partir du sol sera choisi ainsi qu'une hauteur de mat minimisée en fonction de l'utilisation ;
- **Le choix des lampes est également important**. En effet, les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont à proscrire. Il est préférable de choisir **des lampes peu polluantes comme par exemple des lampes au sodium basse pression**. Contrairement à des spectres bleus des lampes au mercure, la lumière jaune des lampes à sodium est sensiblement moins attractive pour les insectes et indirectement moins impactante pour la faune. A noter que ces lampes au sodium présentent moins d'inconvénients d'élimination et de recyclage en fin de vie ;
- **La puissance des lampes doit être choisie en fonction des besoins réels**. Des systèmes de contrôle peuvent fournir la lumière dès qu'elle semble nécessaire. **Un système de capteur de mouvement** peut être mis en place afin que l'usage de l'éclairage public soit optimisé.



Figure 1 : Exemple de luminaire "full cut-off" (Source : ANPCEN)

7.12.2.5 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires présentées ici visent à compenser l'incidence de destruction d'habitat notamment concernant la Pie-grièche écorcheur mais aussi les chiroptères.

La carte ci-dessous présente les parcelles favorables aux mesures de compensations proposées sur la commune des Mazures. Il peut toutefois y en avoir d'autres à retenir.

1) **Restauration du réseau de haies aux alentours des sites à projet**

Afin de compenser l'incidence de destruction d'habitats due à l'arrachement des haies présentes sur la zone d'étude, **il conviendra de restaurer le réseau de haies présentes sur les autres parcelles de la commune des Mazures** (voir carte).

Ce type de mesure répondrait à l'Orientations 4 propre au maintien du bocage dans la ZPS. Par extension, l'Objectif 2 de maintien des populations d'espèces y étant associée (Pie-grièche écorcheur) est également respecté.

Plusieurs possibilités de restauration du réseau de haies existent. Elles consistent à :

- Comblent les espaces vides par la plantation de jeunes plants forestiers. Si l'espace ne manque pas, il est préférable de disposer les jeunes plants sur une ligne à 50 cm de la ligne existante pour faciliter leur reprise de croissance et éviter les racines déjà en terre ;
- Protéger les jeunes plants par un abri contre le gibier, un paillage (copeaux, paille...) contre les adventices et une clôture contre le bétail ;
- Tailler les végétaux existants pour regarnir leur pied et laisser de la lumière aux nouvelles plantations (**Attention**, en application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, **il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.**).

2) **Plantation de haies libres champêtres**

Lorsque le réseau de haie est inexistant, **il conviendra de le créer par la plantation sur les parcelles de la commune des Mazures** (voir carte).

Intérêts écologiques de la haie

Une haie représente un élément important du réseau écologique. Elle constitue aussi bien un refuge, une zone de reproduction potentielle et une source de nourriture pour la faune qu'un élément de fixation du sol, un filtre contre les polluants ainsi qu'une barrière au ruissellement et au vent. De plus, c'est un milieu très intéressant pour l'avifaune puisqu'elle est constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).

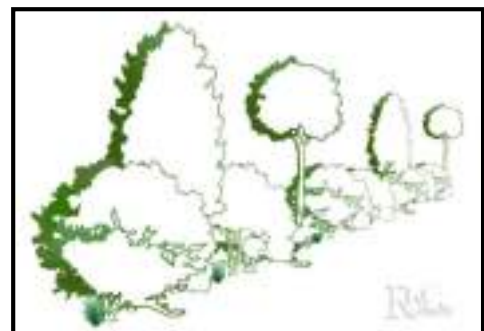
Structure de haies à suivre

Une haie « idéale » d'un point de vue écologique, généralement appelée haie multistrates ou haie champêtre, comporte trois strates, soit une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 m), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 m) et un cortège d'espèces herbacées associées.

Cet ensemble constitue ainsi un écosystème propre. Les différentes strates et espèces associées permettent une multiplicité des niches écologiques, favorisant une amélioration de la diversité écologique de la haie.).

Idéalement, cette « architecture » de haies doit être suivie. Toutefois, certains documents comme les documents d'urbanisme imposent certaines règles (hauteur de coupe par exemple). Ces règles devront donc être respectées en priorité, en adaptant la hauteur des plantations par exemple.

Figure 2 : Haie multistrate (Rainette)



Méthode de plantation

Le PNR des Ardennes propose un guide d'appui à la restauration du bocage (« Les haies et le bocage du futur Parc Naturel des Ardennes ») dans lequel une présentation de la structure d'une haie libre champêtre est faite.

5 essences inventoriées sur le territoire du futur Parc																	
	Hauteur	Croissance			Sol		pH du sol			Floraison			Fleur en export		Fol.		
		En mètre	Faible	Moyenne	Rapide	Dryal	Frais	Neutre	Acide	Neutre	Précoce	Précoce	Précoce	Précoce	Précoce	Précoce	Précoce
L'Aubépine monogyne	4 à 10	x			x	x			x	x	x						x
Le Cornouiller mâle	2 à 6	x			x				x	x	x			x	x	x	
L'Eglantier des chiens	1 à 3				x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	
Le Fusain d'Europe	2 à 6	x			x	x	x							x	x		
Le Sureau noir	2 à 10				x	x	x	x	x					x	x	x	x

Figure 3 : Liste des arbustes pouvant composer une haie libre champêtre (Source : PNR des Ardennes)

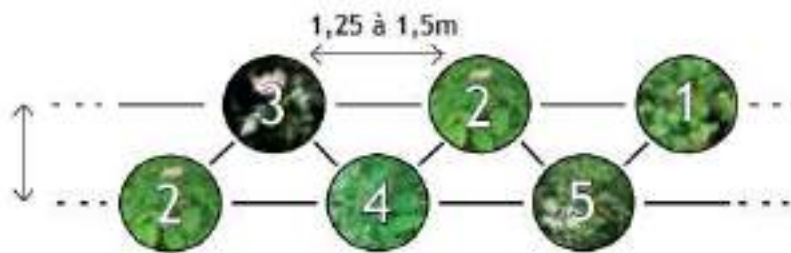


Figure 4 : Schéma de plantation d'une haie libre champêtre (Source : PNR des Ardennes)

Espèces préconisées

Comme vu précédemment, l'Aubépine monogyne, le Cornouiller mâle, l'Eglantier des chiens, le Fusain d'Europe ou encore le Sureau noir peuvent être choisis pour composer la haie. D'autres essences peuvent aussi la composer comme le Prunellier, le Noisetier, les Saules, l'Erable champêtre, le Troène commun ou encore la Viorne obier.

Période de plantation

Les plantations devront être réalisées entre novembre et mars, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

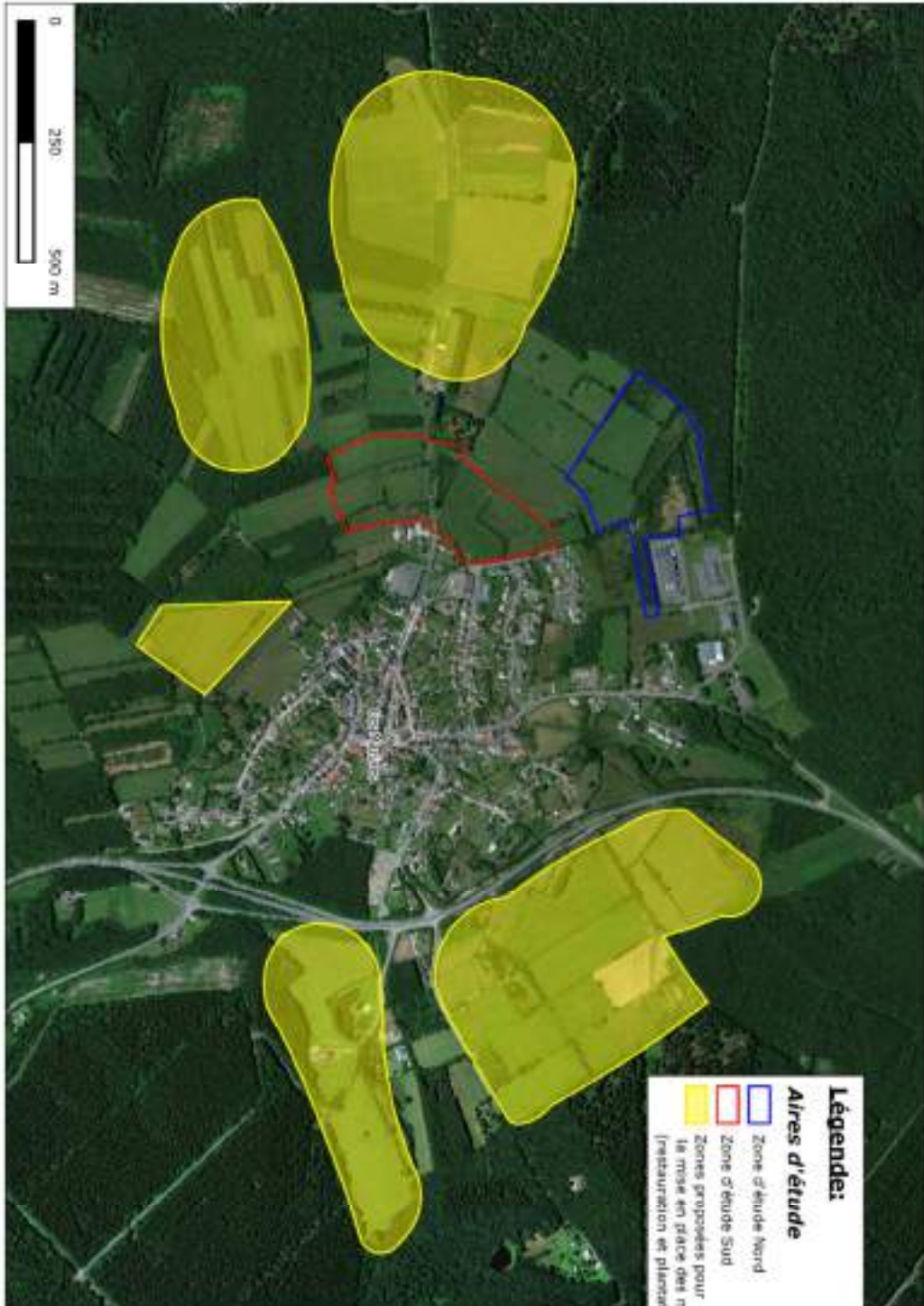
La plantation se fera le plus tôt possible, afin d'aboutir à une hauteur de haie suffisante rapidement.

Entretien de la haie libre champêtre

D'après le guide du PNR des Ardennes, l'entretien de la haie libre champêtre est réalisé de la manière suivante :

- « L'hiver suivant la plantation, rabattre au tiers ou à la moitié de la hauteur des fortes pousses. Recépage si les plants sont à une seule tige ;
- Taille pour limiter le développement latéral de la haie tous les 4 ou 5 ans. »

Zones proposées pour la mise en place des mesures compensatoires sur la commune des Mazures



Légende:

Aires d'étude

- Zone d'étude Nord
- Zone d'étude Sud

Zones proposées pour la mise en place des mesures compensatoires (restauration et plantation de haies)



Cartographie: Rainette, 2018
Sources: Open Street Map
Dossier: Révision du PLU - Mairie Les Mazures (08)

7.13 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

7.13.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Pour rappel, deux types de zones humides sont recensées sur le territoire :

1. **des zones à dominante humide** (connues sur la base de diagnostics) et
2. **des zones humides remarquables**, correspondant aux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire communal.

Les secondes se trouvent en dehors des zones urbaines.

Les premières sont quant à elles majoritairement localisées le long des cours d'eau notamment de la Meuse, du ruisseau de la Grande terre et de la Passée de Mézières, mais aussi sur le versant au nord-ouest du centre-bourg. Elles recoupent également partiellement les zones humides remarquables du « marais de Sécheval » et du « lac retenue des Vieilles Forges au nord de Renwez ».

Le ruisseau traversant le village selon un axe nord-sud et les zones à dominante humide le long de ce ruisseau occupent des secteurs urbanisés de Les Mazures, mais ces zones se trouvent aussi dans la zone agricole et la zone naturelle et forestière.

En principe de base, le PLU révisé classe en dehors des zones urbanisées les zones à dominante humide et les zones humides remarquables en zone naturelle et forestière ou en zone agricole. Des ZNIEFF de type 1, déclarées zones humides remarquables, recoupent néanmoins des secteurs du territoire à vocation technique (ex : centrale d'EDF, bassin des Marquisades, etc.) ou touristique, sportive et de loisirs (ex : site des Vieilles Forges, abords de la ferme du Pont des Aulnes).

Le PLU tient compte de ces caractéristiques locales et propose des règles visant à concilier au mieux la protection de la biodiversité (dont les zones humides), la gestion d'équipements existants et les orientations politiques exprimées par les élus sur les volets économiques et touristiques au sens large.

Une étude « zones humides », menée par le PNRA, est programmée pour l'été 2019 sur le territoire de Les Mazures. Elle sera intégrée au PLU dès que possible.

Approche anticipée sur les zones à urbaniser programmées à l'entrée ouest du village

En approche conjointe avec les études d'incidences sur la ZPS du plateau ardennais, une étude « zone humide » a été réalisée en 2018 sur les zones à urbaniser intégrées à la natura 2000 et projetées à l'entrée ouest du village (zones 1AUz, 1AU et 1AUb).

Les résultats sont les suivants :

- D'après le critère botanique, **4 habitats sont considérés comme humides, soit environ 1,6 ha**, d'après les méthodes d'inventaires définies à l'annexe II de l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.
- D'après le critère pédologique, **0,61 ha de sols sont considérés comme humides** au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Il s'agit de la totalité de la zone d'extension sud.
- D'après la décision n°386325 du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017, les **critères pédologique et botanique sont cumulatifs** pour permettre la caractérisation de zone humide sur les habitats à végétation spontanée. Pour les milieux à végétation non spontanée, seul le critère pédologique est pris en compte.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, suite au cumul des résultats des études botanique et pédologique, les études ont conclu que **0,40 ha** sont considérés comme de la zone humide (représentée sur la carte ci-contre).

Seule la zone d'extension projetée de la Zone d'Activités Bellevue (1AUz) s'avère concernée par la thématique « zone humide ».

La zone humide recensée est divisée en deux :

- une zone de 0,08 ha,
- et une autre de 0,32 ha.



7.13.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

7.13.2.1 Approche vis-à-vis de la zone 1AUz

À l'appui des orientations du P.A.D.D. et en cohérence avec la politique communautaire, la commune de Les Mazures et la C.C.V.P.A. souhaitent inscrire au P.L.U. révisé une zone d'extension économique (1AUz) dans le prolongement ouest de la Z.A. actuelle (lieudit Terre la Ronce).

Aucune solution géographique alternative n'a été retenue :

- au sud, volonté de préserver une zone tampon avec les quartiers d'habitat existant et futur (village séniors, etc.).
- au nord massif forestier et site de mémoire du judenlager,
- à l'est, les terrains sont déjà occupés par la zone actuelle.

La superficie a été calée selon les besoins exprimés par la C.C.V.P.A. et la commune de Les Mazures.

7.13.2.2 Approche vis-à-vis de l'aménagement futur de la zone 1AUz

L'aménageur de la ZA et les porteurs de projets s'attacheront à appliquer le principe « éviter – réduire – compenser ».

Lors des études opérationnelles à venir, le maintien de cette zone humide (multi-site) peut être intégrée au site d'extension économique et le valoriser. Ces espaces naturels font alors partie intégrante des données de conception des projets à venir au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.

Si le maintien de tout ou partie de cette zone humide ne pouvait être envisagé, autrement dit, si et seulement si l'évitement n'était pas possible, des **mesures de réduction** devront être proposées. Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des **mesures compensatoires** devront être proposées.

7.13.2.3 Approche vis-à-vis de l'aménagement futur aux abords de la Ferme des Aulnes

La zone humide remarquable des « Marais de Sécheval » recoupe une partie du secteur Nb, aux abords de la Ferme du Pont des Aulnes. Ce secteur est destiné à accueillir des activités de tourisme, de sports et de loisirs.

Selon la définition donnée par le SDAGE Rhin-Meuse, les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

En cas de projet dans ce périmètre, la conception doit intégrer la réflexion au titre de la séquence « Éviter / Réduire / Compenser », exposée précédemment ainsi qu'un inventaire détaillé de la flore et des habitats.

Ainsi, le porteur de projet, après avoir effectué les inventaires nécessaires, devra s'attacher en tout premier lieu à rechercher toute mesure d'évitement d'impact sur la zone humide.

Le cas échéant, il devra proposer des mesures de réduction et/ou de compensation en proportion des impacts engendrés sur la zone humide et ses fonctionnalités.

7.13.2.4 Approche globale dans les zones à dominante humide répertoriées par la DREAL

Il s'agit de **secteurs de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides**, où le caractère humide n'est pas totalement garanti au titre de la « loi sur l'eau ».

Au même titre que les sites naturels remarquables ou les éléments de la trame verte et bleue, ces milieux sensibles doivent être identifiés au mieux dans les documents d'urbanisme.

En pratique, **si des terrains concernés par des zones à dominante humide devaient être bâtis ou aménagés et imperméabilisés, le projet sera conditionné** à la réalisation d'une étude « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de cette parcelle
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

Cela concerne en partie le secteur Nb, aux abords de la Ferme du Pont des Aulnes, qui est également concerné par une zone humide remarquable.

7.14 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.14.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le diagnostic agricole conclut à ce que l'activité agricole mazuroise n'est pas « considérable », à en juger également par la présence limitée de bâtiments à usage agricole recensés sur le territoire, et situés en dehors des zones urbaines.

Le maintien de cette activité reste néanmoins un enjeu économique, paysager et lié à la biodiversité (cf. charte du PNRA).

La révision du PLU entraîne une réduction finale des espaces mazurois classés en zone agricole (A) par le PLU, mais il n'apparaît pas que les choix liés au développement du territoire communal mettent en péril la sauvegarde de l'activité agricole locale :

- La suppression de la zone à urbaniser à long terme (2AU) initialement prévue en frange sud du village profite aux exploitants agricoles et le bâtiment existant se voit lui aussi reclassé en zone agricole (lieudits « Champ Colas » et « Champs Saint-Rémi »),
- Le classement à vocation de loisirs (Nt) de la « ferme » de la Grande Terre est reconduit, ce qui n'empêche pas l'activité de perdurer depuis plusieurs années maintenant, voire de permettre l'émergence de projets de diversification agricole,
- À l'inverse, la suppression des zones à urbaniser à vocation touristique initialement programmée à l'ouest du village (type 1AUt) aux lieudits « Terre Mayanne » et « Prise Taillandier » est davantage en faveur de l'activité agricole.
- La prise en compte de l'occupation des sols à l'inverse, la suppression des zones à urbaniser à vocation touristique initialement programmée à l'ouest du village (type 1AUt) aux lieudits « Terre Mayanne » et « Prise Taillandier » est davantage en faveur de l'activité agricole.

Approche transversale :

Ces effets sont favorables au maintien de la biodiversité (prairies permanentes, haies, continuités écologiques, ripisylves,...) et de la qualité des paysages (ouverture des milieux ouverts, qualité de l'entrée de ville Ouest, maintien de la compacité urbaine, évitement du mitage urbain ...).

À retenir également :

La baisse de surface de terrains classés en zone A par le PLU révisé mérite aussi d'être « mesurée ». En effet, une partie des infrastructures publiques liées à la RD 988 classée en zone A (ou Ac, agricole tampon) par le PLU approuvé en 2005 se voit aujourd'hui réintégrée à la zone naturelle et forestière (Nf) pour simplifier les limites de zonage du PLU (ex : lieudits « Grande Terre » et « Le Gout »). Ces emprises n'ont aucun caractère agricole.

En définitive, les effets les plus significatifs du PLU révisé sur le volet agricole sont liés à d'autres objectifs exprimés dans le PADD, des terres agricoles se voyant concernées par :

- **le développement de la couronne urbaine ouest du village, pour des projets d'habitat ou d'extension de la zone d'activités « Bellevue »** au nord-ouest (clairière forestière).
- **le développement touristique porté par la CCVPA dans le prolongement nord de la Ferme du Pont des Aulnes** (secteur Nb existant prolongé en conséquence).

7.14.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

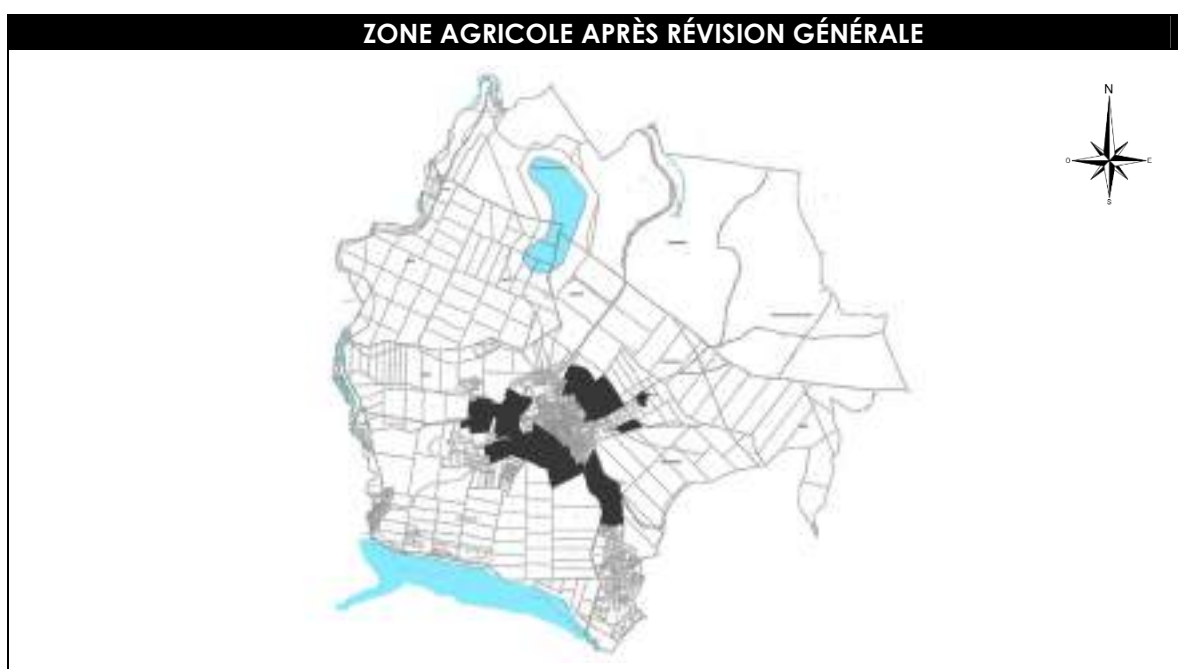
Les mesures d'évitement portent essentiellement sur le reclassement en zone agricole initialement dédiés à être urbanisés (voir ci-dessus).

Le changement de destination n'est pas systématiquement de nature à compromettre l'activité agricole du territoire et peut, au contraire, encourager leur diversification (ex : tourisme), l'évolution des pratiques (ex : agroforesterie) et la pérennisation durable (ex : développement de filières locales), tels que le P.A.D.D et les O.A.P. le permettent.

L'ambition de développement touristique du territoire **visé de manière forte la promotion des valeurs du territoire, dont le volet agricole fait totalement partie.**

Le P.L.U. reprend et permet la mise en place de divers dispositifs engageant les diverses collectivités et partenaires en matière de soutien de la filière locale et de développement durable global du territoire (C.D.08, P.N.R.A., C.C.V.P.A., Commune,...)

Le P.L.U. maintient l'information de la présence de multiples lignes électriques haute tension sur le territoire pouvant avoir un impact sur l'activité agricole et l'élevage (tracé des lignes sur le zonage, rappel de la servitude d'utilité publique, etc.).



7.15 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

7.15.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zones 1AU et dents creuses) seront connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

Le ramassage des ordures ménagères déjà organisé sur la Z.A. de Bellevue et la Base de Loisirs des Vieilles Forges sera adapté aux nouveaux besoins.

Le rôle de la déchetterie communale, située le long de la R.D.31, s'en verra renforcé et cette proximité géographique immédiate s'avère utile pour les usagers et l'ensemble des acteurs touristiques et économiques du secteur.

Le territoire de Les Mazures est concerné par des **plans d'épandage urbains** (*source : Chambre d'Agriculture des Ardennes - 2019*).

Le P.L.U. a pour effet de recouper les secteurs concernés au niveau **de l'extension urbaine Ouest. La mise à jour du plans d'épandage nécessite d'être engagées en concertation avec les personnes concernées avant le lancement effectif des projets d'aménagement.**

7.15.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. révisé conduit à :

- la non-reconduite d'extensions à l'urbanisation destinées à l'habitat ou aux activités programmées par le PLU de 2005 modifié en 2007,
- et il priorise le développement des sites existants et la densification urbaine.

Ces dispositions contribuent en éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

Le nécessaire engagement d'une adaptation partielle des plans d'épandage urbain sur les secteurs concernés par des projets d'aménagement ou d'urbanisation (ex : Zones AU en partie, etc.) constituera une mesure correctrice du présent P.L.U.

8 COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 8 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

8.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

↳ au titre de l'article L.131-4 1° du code de l'urbanisme

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu** :
fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

8.2 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

↳ au titre de l'article L.131-4 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma de mise en valeur de la mer ou SMVM est un **outil d'aménagement du territoire et de porté à connaissance qui vise dans le droit français à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire**. Ce document de planification détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par ce schéma.

8.3 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

↳ au titre de l'article L. 131-4 3° du code de l'urbanisme

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par un PDU.

8.4 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

↳ au titre de l'article L.131-4 4° du code de l'urbanisme

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par un PLH.

8.5 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

↳ au titre de l'article L.131-4 5° du code de l'urbanisme

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par une zone de bruit des aéroports.

8.6 LOI « LITTORAL »

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 1° du code de l'urbanisme

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Cette loi a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 5 janvier 1986, au lendemain de sa parution au Journal Officiel. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants. Elle est codifiée dans les articles L.121-1 à L.121-22 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par la « loi Littoral ».

8.7 LOI « MONTAGNE »

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 1° du code de l'urbanisme

La **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**, dite « **loi Montagne** », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, et c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi.

La « loi Montagne » est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ».

Le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par la « loi Montagne ».

8.8 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 2° du code de l'urbanisme

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

À ce jour, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est n'est pas finalisé. Il est en cours d'élaboration et sauf imprévu, devrait être rendu en 2019.

8.9 SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 3° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par ce schéma.

8.10 SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, MAYOTTE ET LA RÉUNION

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 4° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par ce schéma.

8.11 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 5° du code de l'urbanisme

Situé en région Grand Est, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par ce plan.

8.12 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL OU NATIONAL

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 6° du code de l'urbanisme

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Comme indiqué précédemment au point lié à l'intercommunalité, la commune de Les Mazures fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et elle adhère de ce fait à la charte du parc, adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

8.12.1 APPLICATION DE LA CHARTE DU PNRA

Qu'est-ce que la charte ?

(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Les Mazures, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Que trouve-t-on dans la charte ?

La charte regroupe :

- le projet de territoire pour les 12 ans à venir,
- le plan illustrant la charte et les priorités du P.N.R.,
- les statuts du Syndicat mixte, gestionnaire du P.N.R.,
- la marque du P.N.R., composée de son logo et de sa dénomination,
- le programme d'actions sur trois ans, détaillé et chiffré,
- le budget de fonctionnement et l'organigramme du P.N.R.

Articulation avec le P.L.U. de Les Mazures ?

Il doit être compatible avec cette charte.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Les Mazures.

8.12.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET DE P.L.U. AVEC LA CHARTE DU PNRA

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
1^{ère} Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières	
<i>Agir durablement sur les ressources forestières</i>	<p>Le P.L.U. ne vise pas à modifier les modalités de gestion des boisements sur la commune. Il définit et/ou reconduit un zonage adapté aux espaces forestiers (zone Nf) et, conformément aux objectifs politiques traduits dans le PADD, il veille à la mixité des fonctions (ex : accueil d'activités sportives, touristiques et de loisirs, besoins de fonctionnement de la centrale hydro-électrique). La filière bois (locale / circuit court) peut être sollicitée dans le cadre de projets de construction sur la commune (architecture bioclimatique à base de bois). Les effets négatifs économiques liés aux récentes attaques de scolyte ont peut-être été une opportunité pour la filière bois, et ont peut-être favorisé de nouveaux et divers débouchés locaux.</p> <p>Le P.N.R.A. a réalisé en 2018 un rendez-vous sur le territoire de Les Mazures afin d'illustrer la thématique « Concilier la gestion et la préservation en forêt » et de sensibiliser tout public à la forêt comme espace environnemental sensible (approche transversale : voir mesures 8 et 9 ci-après).</p> <p>La municipalité de Les Mazures s'attache quant à elle à poursuivre et faciliter l'exploitation durable de la forêt (ex : aménagement récent de la route forestière de la Havetière) et elle se fait le relais des différentes informations touchant le domaine forestier (ex : chasse,...), afin d'y accompagner la mutualisation des usages.</p>
<i>Concilier les différents usages de la forêt</i>	
<i>Développer la filière bois</i>	
Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement	
<i>Mutualiser les besoins et les moyens</i>	<p>Il n'apparaît pas que les mesures réglementaires définies dans le cadre de cette révision du PLU soient contraires à cette mesure. Elles vont davantage dans la prise en compte renforcée du volet agricole avec le maintien d'un secteur autorisant les besoins de fonctionnement du centre équestre aux Mannesarts, le reclassement en zone A de terrains initialement voués à des zones à urbaniser, etc.</p> <p>La diversification agricole est déjà présente localement (production apicole).</p> <p>Le centre des congrès des Vieilles Forges a reçu, en 2018, le premier Forum de l'Installation et des Opportunités, à l'initiative de la Chambre d'Agriculture des Ardennes et soutenu par le PNRA Les thématiques transversales du développement durable (énergie, diversification,...) ont notamment pu être évoquées à cette occasion.</p>
<i>Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole</i>	
<i>Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement</i>	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	<p>Si cette mesure dépasse le cadre strict du PLU, ce dernier y contribue à travers les objectifs politiques affichés dans le PADD et traduits réglementairement (extension de la ZA Bellevue afin de pérenniser par exemple les activités dynamiques installées sur la zone et leur savoir-faire, développer la destination « Vieilles Forges », etc.) Au regard du développement touristique, culturel et de loisirs souhaité, l'augmentation du nombre d'adhérents aux dispositifs de valorisation du territoire est possible (Marque Ardenne, Club Ardenne Écotourism, Ardennes de France,...).</p>

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
2^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	<p>Le tourisme est au cœur des axes politiques portés par la municipalité à travers ce PLU révisé.</p> <p>Le document d'urbanisme délimite plusieurs secteurs de la zone naturelle et forestière (Nb, Nl, Nt) et une zone à urbaniser (1AUℓ), dédiés aux activités touristiques, sportives, culturelles et/ou de loisirs. Il s'agit d'identifier, préserver et développer le cas échéant les sites existants communaux, intercommunaux ou départementaux.</p>
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous les richesses patrimoniales du territoire	<p>Le P.L.U. préserve le potentiel touristique industriel autour de la centrale hydro-électrique de Revin-Saint-Nicolas Les Mazures existante (secteur Na).</p> <p>Le P.L.U. prend en compte le site valorisé du Judenlager, inséré dans le réseau du tourisme de mémoire.</p> <p>La commune ambitionne toujours de développer les activités de loisirs autour de son étang à la Grande Terre.</p>
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	<p>La C.C.V.P.A. poursuit aussi ses objectifs de développement touristique autour du site de la ferme du Pont des Aulnes acquis en 2018 et désormais ré-ouvert.</p>
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	<p>La base de Loisirs des Vieilles Forges, fait l'objet d'une démarche de promotion et de développement initiée par le Conseil Départemental des Ardennes (C.D.08), principal gestionnaire du site (destination « Vieilles Forges », candidature au J.O. 2024,...). Des projets complémentaires aux équipements existants et visant à diversifier et renforcer la capacité d'accueil en hôtellerie se profilent sur le site depuis 2018, parmi lesquels une montée en gamme du Camping Homair trois étoiles existant (démarche en cours en parallèle à cette procédure intégrée au Pacte Ardennes 2022).</p>
<i>Structurer l'offre d'itinéraire touristique</i>	<p>Au travers de son Agence Départementale du Tourisme (A.D.T.) et du projet « Ardenne Écotourism », le C.D.08 promeut à l'échelle transfrontalière l'attractivité du territoire. Par ailleurs, « Ardennes Terre d'Aventures et Homair adhèrent à la marque transfrontalière « Ardenne ». Il n'est donc pas exclu que le développement touristique du territoire en général, du site des Vieilles Forges et de la Ferme du Pont des Aulnes en particulier, puisse évoluer vers le tourisme durable et l'écotourisme (INTERREG « Ardenne Attractivity » et « Ardenne Écotourism »).</p>
<i>Coordonner le réseau des chemins de randonnées</i>	<p>Le PLU encourage les itinéraires doux, appelés à se renforcer sur le territoire (P.N.R.A. et C.C.V.P.A.), notamment dans le cadre de coopérations transfrontalières (INTERREG « Ardenne cyclo » - voir approche transversale : mesure 29).</p> <p>Le centre équestre des Mannesarts propose déjà un accueil référencé Label tourisme et Handicap. Le P.L.U. assure la pérennité réglementaire de cet équipement et il n'est pas exclu que de nouveaux besoins émergent à la vue de la dynamique locale d'évolution de l'accueil touristique.</p>
<i>Développer les itinéraires de découverte cyclistes</i>	<p>Enfin, la proximité immédiate du territoire avec la nouvelle Maison du P.N.R.A. est un atout supplémentaire.</p>

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU
2^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique (suite et fin)	
<i>Soutenir le tourisme fluvial</i>	<p>Le « tourisme fluvial » désigne de manière générale l'ensemble des activités touristiques pratiquées sur les rivières, fleuves et canaux ou le long de la voie d'eau.</p> <p>Bien que difficilement accessible, la commune dispose d'un accès à la Meuse, à proximité du S.I.C. des Dames de Meuse. À ce jour, il n'est pas totalement exclu que cet accès fluvial puisse un jour être valorisé à des fins touristiques.</p> <p>Par extension, les activités nautiques sont attachées à ce volet « fluvial » et le PLU de Les Mazures vise à les conforter sur le territoire communal. Elles sont localisées sur le site des Vieilles Forges et couvertes par le règlement associé.</p> <p>Le C.D.08, au travers de l'A.D.T., est engagé dans la promotion jusqu'à une échelle européenne, du « tourisme fluvial ». Un élément phare de l'offre départementale concerne la Base de Loisirs des Vieilles Forges, site de pratique important de divers loisirs et sports nautiques et dont les équipements touristiques globaux sont amenés à se renforcer au travers du P.L.U.</p> <p>Une convention lie aussi E.D.F. et le C.D.08 depuis 1978 pour les droits d'utilisation du plan d'eau des Vieilles Forges. Ce partenariat a conduit à de multiples opérations d'aménagements fluviaux et d'actions d'animation de ce site (ex : pêche, stage de voile, lâchers d'eau pour canoë Kayak sur la Faux...).</p> <p>Ce site fait d'ailleurs l'objet d'une promotion renforcée et transversale (vélo, randonnée pédestre,...) qui sera poursuivie d'une manière générale et au travers de multiples autres dispositifs.</p>
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
<i>Organiser le partage des connaissances naturalistes</i>	Le Parc Naturel Régional des Ardennes a collaboré au diagnostic de l'état initial du PLU, en transmettant son pré-diagnostic écologique communal. Une étude « zones humides » est de plus programmée pour l'été 2019 sur le territoire de Les Mazures. Elle sera intégrée au PLU dès que possible.
<i>Améliorer les connaissances naturalistes</i>	Les études préliminaires ont permis de rassembler et synthétiser les données naturalistes disponibles sur le territoire communal, complétées dans le cadre du PLU par des relevés de terrain au sein des zones à urbaniser recoupées par la ZPS du plateau ardennais (Natura 2000). En dehors du PLU, des inventaires spécifiques ont été réalisés dans le cadre du projet de renaturation sous les lignes électriques, piloté par le P.N.R.A. Ils permettront notamment d'apprécier l'évolution du potentiel de la trame écologique.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels (suite)	
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé	
<i>Identifier et restaurer le réseau écologique</i>	<p>La présence de plusieurs corridors écologiques traversant le territoire communal a été identifiée lors du diagnostic de l'état initial de l'environnement, de même que la présence de plusieurs zones sensibles (Z.P.S. du Plateau Ardennais, cinq Z.N.I.E.F.F. de type 1 et une Z.N.I.E.F.F. de type 2, etc.).</p> <p>Le P.L.U. appuie la valeur écologique locale des espaces naturels, boisés et/ou humides en les classant majoritairement en zone naturelle et forestière (Nf).</p>
<i>Protéger et gérer les espaces écologiques de référence</i>	<p>Le PLU rappelle dans plusieurs pièces constitutives (rapport, règlement, OAP) l'omniprésence locale de la Z.P.S. du Plateau Ardennais (site Natura 2000), induisant selon la nature des projets des obligations préalables pour les pétitionnaires (ex : étude d'incidences sur la Natura 2000, etc.).</p> <p>Dans les zones à urbaniser programmées au P.L.U., des mesures de prise en compte des enjeux environnementaux sont prévues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (ex : pour le projet d'extension de la Zone d'activités de Bellevue).</p> <p>Le P.L.U. n'interdit pas aux propriétaires et aux gestionnaires forestiers de faire évoluer la gestion des espaces forestiers en faveur de la biodiversité (ex : actions sur les résineux), en cohérence également avec la charte forestière du P.N.R.A.</p> <p><u>Autres actions en marge du PLU :</u></p> <p>Piloté par le P.N.R.A. et avec le soutien de R.T.E., l'A.D.E.M.E. et de l'État, un projet d'aménagement (depuis 2011), sous et à proximité les lignes électriques, vise à préserver et restaurer les milieux naturels, et développer des mesures favorables à la biodiversité.</p> <p>Il comprend la réalisation de corridors écologiques et le développement de champs d'expérimentations pour la gestion de milieux. Ce projet a fait l'objet d'interventions en forêt syndicale de Les Mazures en concertation avec les acteurs locaux (communes, propriétaires, sociétés de chasse, RTE...).</p> <p>Le P.N.R.A. est reconnu « Site pilote pour la Biodiversité ». La gestion sera assurée par les sociétés de chasse et/ou les communes propriétaires.</p>

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels (suite)	
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé (suite)	
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »</p>	
<p>En principe de base, le PLU révisé classe les espaces non urbanisés des « cœurs de nature » et les sites protégés (Dames de Meuse) en zone naturelle et forestière ou en zone agricole. Des ZNIEFF de type 1 recoupent néanmoins des secteurs du territoire à vocation technique (ex : centrale d'EDF, bassin des Marquisades, etc.) ou touristique, sportive et de loisirs (ex : site des Vieilles Forges, abords de la ferme du Pont des Aulnes). Le PLU tient compte de ces caractéristiques locales et propose des règles visant à concilier au mieux la protection de la biodiversité, la gestion d'équipements existants et les orientations politiques exprimées par les élus sur les volets économiques et touristiques au sens large.</p>	
<p><i>Préserver et valoriser la nature ordinaire</i></p>	<p>La qualité paysagère du village, du hameau des Vieilles Forges et du territoire dans son ensemble ont fait l'objet d'une attention particulière tout au long des études liées au PLU. Cela se traduit au PLU par la préservation des espaces forestiers, des milieux ouverts (clairière agricole), de mesures environnementales indiquées dans les OAP en faveur d'espaces liés à la trame verte et bleue, etc.</p>
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »</p>	
<p>Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique</p>	<p>Approche recoupant la valorisation du patrimoine paysager (« roches » diverses,...). Le P.L.U. intègre la présence du site inscrit des « Dames de Meuse » constituant une formation géologique reconnue comme patrimoniale. Le territoire dispose d'une Z.N.E.F.F.1 (Marais de Sécheval) aux caractéristiques géologiques particulières voisines d'une zone de développement touristique (Ferme du Pont des Aulnes) gérée par la C.C.V.P.A. ce qui peut contribuer à sa valorisation. Le P.N.R.A. envisage de candidater au Label « Géopark ».</p>
<p>Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels</p>	<p>Au travers de divers partenariats, la collectivité favorise, gère et améliore les accès aux milieux naturels (ex : partenariat O.N.F.- E.D.F. mettant en place des sentiers et belvédère, C.D.08/E.D.F. pour le Lac des Vieilles Forges et la Faux, P.N.R.-R.T.E. pour les lignes électriques, C.C.V.P.A. pour la Voie Vive, signalétique et balisage de son réseau de sentiers de randonnées,...). Approche recoupant la valorisation du patrimoine paysager au travers des itinéraires et sites de découverte et d'accueil touristique (identifiés dans le Plan de Paysage du P.N.R.A. et repris dans le diagnostic et le P.A.D.D. du P.L.U.). Le P.L.U. permet la pérennisation et la continuité de ces actions et de cette mesure.</p>

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
4^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager	
Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	Le PNRA a transmis le Plan Paysage (partie Est) ; ce document a été pris en compte au cours des étapes préliminaires de l'étude. À travers le P.A.D.D. et les OAP, le P.L.U. s'attache à préserver les entités paysagères identifiées et à organiser l'articulation de ces espaces entre eux (préserver la qualité paysagère de la forêt, préserver les réseaux de chemins et de haies, préserver et valoriser les vues et paysages importants, contenir la silhouette urbaine, maintenir l'ouverture des milieux grâce à une gestion adaptée,...).
Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	
	Approche recoupant la valorisation et la préservation du patrimoine, naturel, des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels sensibles et de l'orientation n°2 de la Charte (« tourisme »), prise en compte plus spécifiquement dans l'orientation n°4 du P.A.D.D.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU
5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources	
Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan Climat Énergie	La C.C.V.P.A. (intégrant Les Mazures) s'est engagée avec la CCARM, à élaborer son P.C.A.E.T.
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	Les porteurs de projet seront incités par la commune à prendre contact avec la C.C.V.P.A. ou le P.N.R.A. pour leurs projets de construction et de réhabilitation.
<i>Développer la filière bois énergie</i>	Le territoire bénéficie de ressources naturelles importantes (forestière, énergie hydraulique) prises en compte dans le P.L.U. via un classement adapté.
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	La rénovation et la modernisation de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) de Revin Saint-Nicolas / Les Mazures a été engagée par le groupe E.D.F.
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	Le P.L.U. prévoit le maintien et/ou le renforcement des liaisons douces et n'interdit pas les projets énergétiques durables. La municipalité s'engage d'ailleurs au travers du P.L.U. à réfléchir à la mise en place en place d'un réseau public de chaleur et/ou de froid (utilisant des énergies renouvelables ou de récupération), dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement.
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le C.N.P.E. de Chooz</i>	<i>Sans objet.</i>

Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
<i>Soutenir les démarches de développement durable des entreprises</i>	Approche recoupant l'orientation n°2 en matière de « tourisme durable » prise en compte dans le P.L.U. et plus spécifiquement dans l'orientation n°4 du P.A.D.D. La collectivité encourage, au travers de son règlement et de ses O.A.P., la mise en place d'aménagements durables des espaces d'activités.
<i>Agir sur les carrières</i>	<i>Sans objet.</i>
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
<i>Gérer en concertation les milieux humides</i>	La gestion des « zones humides » sera traitée au besoin avec les services concernés du PNRA, de la DREAL et de la DDT (service police de l'eau).
<i>Réduire les pollutions de l'eau</i>	Les gestionnaires des stations d'épuration rejetant dans le milieu naturel sont attentifs à la pollution.
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	Le PLU tient compte de la présence et des besoins de fonctionnement de la déchetterie intercommunale installée sur le territoire (secteur Nd reconduit).

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
6^{ème} Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
<i>Agir pour le maintien des services de proximité</i>	L'équipe municipale est très concernée par cette thématique et a notamment œuvré pour conserver l'agence postale, qui se trouve dans les locaux de la mairie. Elle agit également, au travers du P.L.U., pour renforcer le développement des communications numériques favorables à cette mesure. Elle a également mené le projet de construction de la Maison de services visant l'accueil de professionnels de santé pouvant notamment accompagner le vieillissement de la population. Elle souhaite également déplacer le Centre social afin de créer un nouvel équipement plus adapté, sur un site favorable à l'échange multigénérationnel (proximité d'un quartier « sénior »).
<i>Développer la qualité des zones d'activités</i>	La zone d'activités de Bellevue se trouve au nord du village. Une attention particulière a été apportée à l'implantation des bâtiments, sur un site excentré par rapport au centre-bourg et planté d'une trame environnementale et paysagère de manière à favoriser sa qualité. Cet enjeu est rappelé dans les futures OAP du P.L.U. liées à l'extension de la zone de Bellevue et ses transitions avec les espaces voisins.
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
<i>Résorber les friches urbaines</i>	L'équipe municipale est attentive à ne pas laisser se développer de friches urbaines. Dans la mesure du possible, la commune acquiert de vieux bâtiments en centre-bourg en vue de les détruire et/ou de les réhabiliter.
<i>Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme</i>	Ce dossier de P.L.U. y participe au travers notamment de ses O.A.P.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »</p>	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
<i>Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti</i>	Une analyse du patrimoine architectural du village a été faite lors du diagnostic de l'état initial en vue de caractériser les spécificités du village en la matière.
<i>Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments</i>	Les propriétaires, décidés à engager des travaux de modernisation, sont d'ores et déjà invités à consulter la charte du Parc par la municipalité. Le P.L.U. relaie les informations contribuant à cette mesure (ex : dispositif « Habiter Mieux en Ardennes », nuancier du P.N.R.A.,...).

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU
7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
<p>Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative</p> <p style="text-align: right;"><i>Approche transversale : voir mesure 29</i></p>	<p>Ces mesures d'animation dépassent le cadre du PLU, mais les orientations politiques exprimées dans le document d'urbanisme tendent à y répondre (ex : poursuivre les actions en faveur du développement culturel / PADD).</p> <p>Le village de Les Mazures est riche d'une quarantaine d'associations très dynamiques, dont de nombreuses dans les domaines sportifs, de loisirs et culturels. La commune s'attache à les soutenir en favorisant leur création et leur développement (aménagement de salles, soutien financier, partenariat, missions, etc.). Elle dispose en outre de multiples équipements sportifs qu'elle renouvelle. Les débats intervenus dans le cadre du P.L.U. montrent que l'implantation de nouveaux projets n'est pas exclue (terrain de football, etc.).</p> <p>La commune de Les Mazures noue des partenariats culturels avec la ville-porte comme, lors du festival Mondial de la Marionnette 2019, où elle va accueillir des représentations décentralisées</p>
<p>Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc Naturel Régional des Ardennes » et la future marque « Valeurs PNR »</p>	<p>La Ferme du Pont des Aulnes, propriété de la C.C.V.P.A., contribue par exemple à cette mesure en valorisant le territoire, grâce à son point de vente de produits locaux et ses animations (ex : atelier cuisine en partenariat avec le P.N.R.,...). La C.C.V.P.A. et la commune de les Mazures souhaitent, au travers du P.L.U. développer ce site afin d'assurer sa pérennité économique et de prolonger la promotion touristique et économique du territoire. La proximité géographique avec la nouvelle Maison du Parc à Renwez est un atout supplémentaire.</p>
<p>Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc</p> <p style="text-align: right;"><i>Approche transversale : voir également mesures 3, 8, 10, 11, 28, 29 et orientation 2.</i></p>	<p>Cette mesure est visée à travers les dispositions prises dans le cadre du P.L.U. :</p> <p>Le territoire est identifié comme un acteur local de l'éducation à l'environnement à mettre en réseau. La commune de Les Mazures a notamment obtenu le « Prix Départemental de l'action pédagogique » (pour son action en faveur des entreprises d'insertion - AAPH de Mohon et LEDA de Revin).</p> <p>Le territoire accueille de nombreuses animations et actions de différentes natures mettant en œuvre cette mesure (ex : rendez-vous du Parc et représentation culturelle sur le thème de la forêt, vente de produits du terroir, partenariats avec LEDA, stages de la Base de Loisirs Départementale, labellisations touristiques type Ardenne Ecotourism pour le Elfy Park, marque Ardenne pour Ardennes Terre d'Aventures et Homair Vacances aux Vieilles Forges, S.T.E.P. Saint-Nicolas-Les Mazures, J.O.2024,...).</p> <p>Le P.L.U. vise à accompagner de manière durable le développement du territoire permettant la pérennisation de ces actions et démarches afin de permettre une bonne mise en œuvre de cette mesure sur le territoire communal.</p>

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale (suite et fin)	
Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	Là encore, ces mesures d'animation dépassent le cadre du PLU, mais la commune de Les Mazures fait partie des communes emblématiques du territoire du PNRA. Elle avait d'ailleurs candidaté pour l'accueil de la nouvelle Maison du Parc, dont la proximité géographique immédiate est signalée dans plusieurs cartographies du PLU

Faire du Parc un centre de ressources	(État initial de l'environnement, PADD, etc.). Cette proximité devrait profiter aux orientations politiques volontaristes développées dans la partie sud du territoire mazurois, et contribuer aussi au rayonnement du PNRA et à l'établissement de passerelles thématiques diverses (ex : avec la base de loisirs des Vieilles Forges, du secteur de la ferme du Pont des Aulnes, des marais de Sécheval, etc.).
Communiquer sur les dynamiques d'actions	
8^{ème} Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	Une concertation préalable sur le projet de révision du PLU a été mise en place par l'équipe municipale avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal.
Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	Actions communales et/ou intercommunales dépassant le cadre strict du P.L.U. de Les Mazures mais pleinement intégrées au dossier (ex : œuvrer pour le maintien des services publics de proximité avec l'agence postale communale, la délocalisation à venir du centre social, etc.).
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	Actions communales et/ou intercommunales dépassant le cadre strict du P.L.U. de Les Mazures.

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins	<p>Actions communales et/ou intercommunales dépassant le cadre strict du P.L.U. de Les Mazures. Néanmoins, le PLU intègre ou autorise des projets, ou n'interdit pas des actions qui dépassent les limites du territoire mazurois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuite des échanges culturels avec la ville-porte (décentralisation prévue du festival des Marionnettes à Les Mazures en 2019, - organisation de concerts ouverts à tous, - valorisation des patrimoines, de l'environnement et des actions sociales (ex : liaison de bus saisonnière Charleville-Base des Vieilles Forges).
<i>Partenariat avec la ville-porte du Parc</i>	
<i>Partenariat avec les pays voisins</i>	
<i>Partenariat avec les parcs naturels régionaux</i>	<p>Les collectivités locales (commune, C.C.P.V.A.), départementales (C.D.08) et régionales (P.N.R.A.) sont impliquées dans de multiples dispositifs de coopérations transfrontalières (ex : marque « Ardenne », INTERREG V, voie vive intercommunale maillée avec le réseau pédestre européen, route de l'ardoise...), notamment en matière de tourisme et de promotion du territoire (voir orientation 2) ou de développement durable (voir mesure 1). Le P.L.U. vise cette mesure en traduisant ces engagements et en permettant de pérenniser les équipements.</p> <p>La commune s'est également activement engagée dans la pérennisation de son patrimoine de mémoire du Judenlager et a convié les pays amis lors des commémorations des 70 ans de la fin de la seconde Guerre Mondiale. Cet épisode historique sombre a touché les ressortissants de nombreux pays et la signalétique du site est traduite en quatre langues afin de contribuer à sa connaissance internationale. Ce site est pérennisé au travers du P.L.U.</p> <p>La C.C.PV.A. intervient dans le projet Ardennes-cyclo afin de réaliser un maillage transfrontalier (RAVEL) empruntant la voie verte Transardennes (Eurovélo 19), voisine du territoire. Elle développe également sur le territoire communal un projet de « Voie douce » maillé avec la trame touristique locale (Pont des Aulnes, tour du Lac des Vieilles Forges,...) et à échelle plus large, avec le réseau d'itinérance touristique transfrontalier (Eurovélo 19, Route de l'Ardoise,...). Le P.L.U. identifie le développement de ces axes de manière transversale (Paysage, tourisme,...).</p> <p>Le territoire de les Mazures dispose de multiples atouts (centre des congrès à proximité de la future Maison du P.N.R.A., proximité et centralité transfrontalière) permettant le développement de partenariats multiples et d'échanges d'expériences à différentes échelles (départementale, régionale, ...) et sur des sujets multiples (agricultures, mobilités douces, tourisme, santé, ressources,...). Le P.L.U. vise la préservation de ce potentiel.</p>

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC	
<i>Charte du PNRA</i>	<i>Approche sur la compatibilité avec le projet de PLU</i>
Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 31 : La Conférence territoriale	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 32 : Le Conseil scientifique	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 33 : L'association des Amis du Parc	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>

8.13 CHARTE D'UN PARC NATUREL NATIONAL

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 7° du code de l'urbanisme

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

La commune de Les Mazures n'est pas concernée par un parc national.

8.14 S.D.A.G.E RHIN MEUSE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 8° du code de l'urbanisme

Source : http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La commune de Les Mazures est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

Dans le tableau ci-dessous, seules les orientations et les dispositions relevant de la portée d'un Plan Local d'Urbanisme sont reprises. Les autres orientations et dispositions ont été écartées car sans objet dans le cadre de cette démarche.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – 01 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Si des cas de pollution sont détectés à l'avenir ils seront gérés avec les autorités compétentes (ex : police de l'eau, etc.).
Orientation T2 – 02 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Orientation T2 – 03 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. La commune est compétente en matière d'assainissement. Elle dispose d'un assainissement collectif avec une station d'épuration communale, implantée au sud du village. Une seconde station d'épuration est installée au hameau des Vieilles Forges et elle est gérée à ce jour par le C.D.08. La concertation se poursuit en faveur de sa restructuration et donc d'une meilleure gestion du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement approuvé en 2005 sera révisé afin de le mettre en cohérence, y compris avec les adaptations apportées dans le cadre de ce PLU révisé.
Orientation T2 – 06 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Sans objet Le projet de PLU est sans incidence sur la qualité de la ressource.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Le projet de PLU n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins des plans d'eau et des cours d'eau (La Faux, etc.) via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N / Nf).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. <i>Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.</i>
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. <i>Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.</i>
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	Sans objet.
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. <i>Les zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE sont classées en zone naturelle. Identification de zones humides au sein de la zone d'extension projetée de la zone d'activités Bellevue (à prendre en compte lors de l'aménagement de la zone). Étude « zones humides » du PNRA programmée à l'été 2019, à intégrer au PLU dès que possible.</i>
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	<i>Le PLU n'interdit pas cette valorisation.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides ↗	
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	<i>Les zones humides remarquables « SDAGE » correspondent aux ZNIEFF de type 1 recoupant le territoire mazurois. Elles sont classées en zone naturelle et forestière ou en zone agricole.</i>
Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	<i>Certains secteurs du PLU recoupent en partie des périmètres de ZNIEFF de type 1, afin de répondre :</i> - à des besoins techniques (secteur Ns lié à la station d'épuration des Vieilles Forges et secteur Na lié à la centrale hydro-électrique), - à des besoins touristiques, sportifs et de loisirs (lac des Vieilles Forges, projet touristique de la CCVPA au nord dans le prolongement de la ferme du Pont des Aulnes) <i>Le règlement du PLU rappelle en zones A et N que les porteurs de projets publics et privés devront engager des études environnementales préalables complémentaires dont les études « zones humides », permettant de s'assurer que les projets retenus dans ces espaces sont compatibles avec la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée, et à défaut de proposer des mesures compensatoires proportionnées.</i>
Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.

Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	<i>L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.</i>
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune de Les Mazures est concernée par le Plan de Prévention des Risques « inondations » Meuse aval. La zone d'expansion des crues recouvre une faible partie du territoire en dehors de la zone urbanisée et dans le site classé des Dames de Meuse. Elle est intégrée à la zone naturelle et forestière (Nf) et le règlement écrit du PLU renvoie aux règles du PPRi.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le règlement du PLU et les OAP encouragent une gestion alternative des eaux pluviales. La commune, appuyée au besoin par la Communauté de Communes, sensibilisera ses habitants à la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, leur récupération et leur réutilisation. Le CD 08 et ses partenaires se concertent pour la restructuration de la STEP des Vieilles Forges, recevant anormalement des eaux pluviales.
<i>Disposition T5A – O5 – D1</i> : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2</i> : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]	Sans objet
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	↔
<i>Disposition T5A – O6 – D1</i> : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de P.L.U. permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles et agricoles autour du village. Un ouvrage de régulation est programmé par la commune à l'entrée ouest du village en faveur de la gestion des eaux pluviales des zones à urbaniser projetées à vocation d'habitat.

Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite et fin)	
Texte	Compatibilité
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Oui. Ce risque est identifié sur la commune et il est intégré au PLU.
Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ➡	
<i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i>	Oui. Des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U. et assainies par des réseaux séparatifs. Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées. Des techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement sont proposées.
<i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i>	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Des zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées via un classement en zone naturelle et forestière (Nf).
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Les zones ouvertes à l'urbanisation seront raccordées aux stations d'épuration communale ou départementale. Le zonage d'assainissement collectif approuvé en 2005 va être révisé.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent être desservies en eau potable.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté de Communes et syndicats) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

8.15 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 9° du code de l'urbanisme

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas englobé dans un SAGE.

8.16 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-1 10° du code de l'urbanisme

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

À ce jour, le territoire de Les Mazures fait partie du TRI Sedan - Givet. Des dispositions réglementaires prises dans le cadre du P.L.U. vont pleinement dans le sens de ces objectifs : intégration du risque d'inondation au PLU, même s'il s'avère limité sur le territoire communal (préservation de la zone d'expansion des crues au pied des Dames de Meuse, exclusion de la zone constructible de zones humides).

8.17 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire mazurois est recoupé par une dizaine de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques d'inondations, protection des sites inscrits et monuments naturels, transport de gaz haute pression, lignes électriques haute tension, etc.).
Les dispositions prises au titre du Plan Local d'Urbanisme de Les Mazures n'apparaissent pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n° 5A et 5D).

9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Les Mazures doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-2 2° du code de l'urbanisme

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est l'un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U. (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière Nf des boisements du territoire, etc.). Les explications fournies aux chapitres 5, 6 et 7 du présent rapport complètent cet argumentaire.

9.2 SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-2 3° du code de l'urbanisme

La commune de Les Mazures n'est pas concernée par ce schéma.

9.3 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

↳ au article de L.131-5 du code de l'urbanisme

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇒ **À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne n'est pas couverte par un P.C.A.E.T. Elle a cependant décidé de mutualiser les moyens avec la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour élaborer leur PCAET.**

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

**Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T.
Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.**

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.
- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.
- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

- **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Les Mazures soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**
- **Indépendamment du P.L.U., la municipalité de Les Mazures entreprend des actions allant pleinement dans le sens de ces objectifs** (ex : rénovation de bâtiments publics, encouragement du compostage, etc.). Le Conseil Départemental des Ardennes a quant à lui renforcé ses modalités de gestion de la propreté et des déchets sur la base de loisirs des Vieilles Forges en période estivale de forte affluence (achat de matériel adéquat et plus performant pour le nettoyage du sable, etc.).
- **En ce qui concerne la qualité de l'air**, la commune de Les Mazures ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).

9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-2 4° du code de l'urbanisme

Source : Site Internet de la Préfecture des Ardennes

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants. Ce schéma a été révisé et approuvé par arrêté 2016-192 du 21 avril 2016 puis modifié par l'avenant n° 1 du 11 avril 2017.

Ce schéma ne prévoit pas de création d'aire d'accueil sur le territoire de Les Mazures.

9.5 SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

↳ au titre des articles L.131-7 et L.131-2 5° du code de l'urbanisme

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

À ce jour, le territoire de Les Mazures n'est pas concerné par un projet de carrière.

9.6 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

↳ au titre des articles L.131-5, L.131-7 et L.131-2 6° du code de l'urbanisme

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi créé l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.

10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

*Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71*

Un bilan environnemental du P.L.U. de Les Mazures d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. **Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.**

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹⁹

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ²⁰
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres (inter)communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune État / DGFiP INSEE	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	<ul style="list-style-type: none"> 1. 24,67 ha (+22,2% par rapport à 1999) - chiffres 2011 / OMARE 2. 1,7 % (en 2019) 3. 4,6 % (en 2019) 4. 88,2% (en 2019) 5. 4,2% (en 2019) 6. 1,3% (en 2019) 7. - 1,0% (2010 à 2015)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				
	3. Part des surfaces à usage agricole et son évolution				
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				
	5. Part des plans d'eau et son évolution				
	6. Part des espaces naturels et son évolution				
	7. Évolution du solde migratoire				
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	8. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres (inter)communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant et du programme « Habiter mieux en Ardenne » 	Commune et Communauté de Communes Bailleurs sociaux INSEE	Annuelle	En 2015 (INSEE) : Résidences principales : 396 Résidences secondaires : 34 Logements vacants : 30 <i>À préciser par la collectivité</i>
	9. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	10. Évolution de la population totale la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	Au 1 ^{er} janvier 2019 : 940 habitants en population totale et 915 habitants en population municipale (INSEE 2016) Très bon niveau d'équipements pour une commune de cette taille.
	11. Niveau d'équipement de la commune et distance aux équipements				

¹⁹ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

²⁰ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ²¹
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière et des espèces protégées 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . DREAL . DOCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés . Comptages et/ou repérages des espèces protégés par la ZPS 	Commune ONF / PNRA DREAL DDT Aménageurs privés ou publics	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune SIAEP de la Région du Lac des Vieilles Forges A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Volume annuel vendu à Les Mazures : 43 803 m ³ (2017)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				2017 : Eau conforme sur le plan bactériologique / teneur supérieure pour le chlore
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	<ul style="list-style-type: none"> . Site internet de la Préfecture 	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	2017 : pas d'accidents mortels ou corporels
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté de Communes	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

²¹ Dernières données disponibles au moment de la rédaction du rapport de présentation environnemental

11 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents (...).

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique (R.N.T.) sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation.

⇒ **Le résumé non technique constitue la pièce n°1A du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme révisé, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.**

12 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental, afin d'y intégrer :

1. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque de remontées de nappe**.
2. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles**.
3. **des cartographies environnementales** propres au territoire **de Les Mazures** et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. / Données Champagne-Ardenne (dans leur version mise en ligne en mai 2019).

Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent les cartes jointes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées et sont consultables à ce jour sur le site internet : <https://inpn.mnhn.fr>

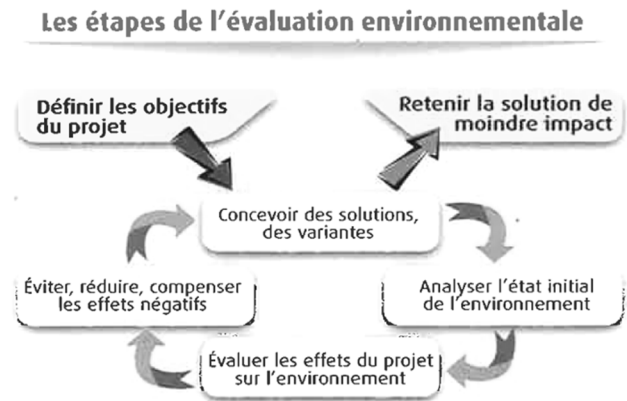
⇒ **Cette sous-pièce du rapport de présentation environnemental porte quant à elle le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.**

13 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend (...) une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

13.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Les Mazures **est recoupé par un site Natura 2000**, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



13.1.1 MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de révision du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

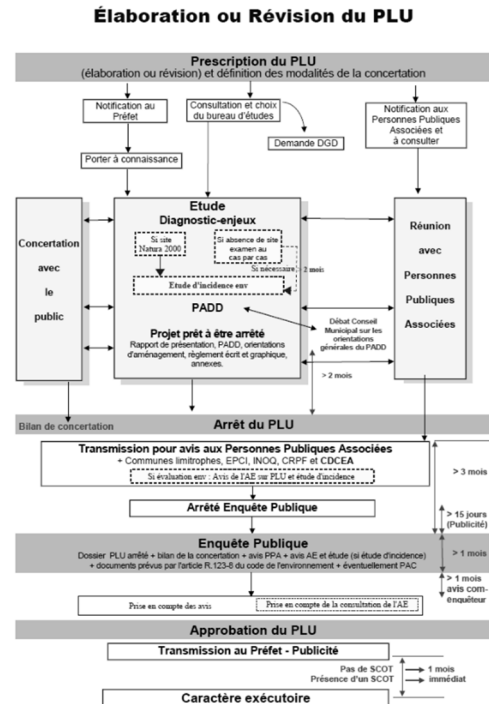
- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

13.1.2 DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

(re) Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet D.D.T 08



13.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

13.2.1 RECUEIL DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

📄 Sites « internet »

- Site officiel de la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne
- Préfecture des Ardennes,
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. - Région Grand Est),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Portail cartographique du B.R.G.M. (Infoterre),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- Site impots.gouv.fr,
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Portail d'information sur les Risques Majeurs, GéoRisques
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions

📁 Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 29 septembre 2014
- Dossier de révision générale du P.L.U. approuvé le 30 septembre 2005
- Dossier de modification approuvée le 27 janvier 2007,
- Dossier de révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2011,

- Dossier de modification simplifiée approuvée le 20 juillet 2016,
- Étude d'incidences Natura 2000 - Reinette Grand Est (Décembre 2018),
- Plan de paysage Est du Parc naturel Régional des Ardennes (2013)
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Follea / Gautier - Juin 2000

Avis rendus

- Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Les Mazures, lié au projet de construction d'une STEP au hameau des Vieilles Forges – 15 septembre 2014

Divers ouvrages et brochures

- Carte géologique,
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

13.2.2 VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concerné pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement. Des relevés « faune - flore » et « zones humides » ont été engagés en 2018 dans des espaces à urbaniser recoupés par la Natura 2000.

13.2.3 CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec le public, les associations et les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne) a permis de vérifier et compléter les différentes thématiques abordées dans le dossier de P.L.U., à différentes étapes de la procédure.

Ces échanges ont aussi permis de débattre sur le projet communal et les adaptations apportées au document d'urbanisme. Ils se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail, d'instances de concertation, réunions publiques, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster la révision du P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain.

La concertation publique a été menée par la municipalité jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et elle a conduit, le cas échéant, à ajuster le projet de révision (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. Ils resteront accessibles au public.

13.2.4 CONSULTATION SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Les services de la commune, du SIAEP de la Région des Vieilles Forges et du SEPA, du Conseil Départemental des Ardennes (pour les Vieilles Forges) ont été sollicités pour l'obtention de données liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement du territoire mazurois. Il en est de même pour le S.D.I.S. des Ardennes, concernant les données actualisées en matière de défense incendie.

13.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés rencontrées résultent principalement :

- de la richesse du territoire communal recoupé par plusieurs zones et/ou sensibilités environnementales,
- et des évolutions successives du cadre législatif et réglementaire encadrant cette procédure depuis sa prescription.

L'intégration nécessaire de projets et/ou de décisions politiques au fil de l'élaboration du projet de révision du P.L.U. a entraîné plusieurs ajustements avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal de Les Mazures.